



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 018 publié le 9 février 2023

Sommaire affiché du 9 février 2023 au 8 avril 2023

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire 2023 n°20 portant fixation pour l'année 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la MAIRIE DE VIGNEUX signée le 18/01/2023
- L'arrêté N° 2023-19 portant désignation de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand (EPS BD) comme structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de l'Essonne

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/017 du 2 février 2023 mettant en demeure la société CUSHMAN & WAKEFIELD de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé rue des 44 Arpents ZAC des Brateaux sur le territoire de la commune de VILLABE (91100)
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/018 du 2 février 2023 portant imposition de mesures spéciales aux Etablissements DAILLOUX au droit de son site localisé 56 rue de Voisins 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/019 du 2 février 2023 mettant en demeure la société AJ TIMBER de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 9 lieu-dit l'Orme à Hebert ZAC Buisson Rondeau à BREUILLET (91650)
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/020 du 2 février 2023 mettant en demeure la société AJ TIMBER de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 9, lieu-dit l'Orme à Hebert ZAC Buisson Rondeau sur le territoire de la commune de BREUILLET (91650)
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/021 du 2 février 2023 mettant en demeure la société LUCY PRESSING de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 51, rue d'Estienne d'Orves sur le territoire de la commune de VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/022 du 2 février 2023 mettant en demeure la société ALLO CARS CASSE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 70 avenue de Paris sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/023 du 2 février 2023 prescrivant à l'encontre de la société ALLO CARS CASSE la consignation d'une somme de 18 000€ (dix-huit mille euros) répondant au coût estimé des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/133 du 15 juin 2018 pour son établissement situé 70 avenue de Paris 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON
- Arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/024 du 6 février 2023 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval sur le territoire de la commune d'Athis-Mons ainsi que son annexe
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/029 du 7 février 2023 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par ILE-DE-FRANCE MOBILITES pour l'exploitation d'un dépôt-bus localisée 08 rue Désir Prévost sur la commune de BONDOUFLE (91070)

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/030 du 7 février 2023 portant prolongation de la durée d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du parc éolien « Boissy Énergie 3 » situé sur la commune de Boissy-la-Rivière
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/027 du 7 février 2023 prescrivant des dispositions relatives au fonctionnement des aérogénérateurs pour le parc éolien exploité par la société ANGERVILLE ENERGIES sur la commune d'ANGERVILLE
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/028 du 7 février 2023 prescrivant des dispositions relatives au fonctionnement des aérogénérateurs pour le parc éolien exploité par la société LES POINTES ENERGIES sur la commune d'ANGERVILLE

DCSIPC

- 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°100 du 20/01/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°101 du 20/01/2023 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire
- Arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP N°140 du 02 février 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale dans le département de l'Essonne

DDETS

- Arrêté N° 2023-DDETS 91-13 du 6 février 2023 autorisant la société DECATHLON – Centre commercial EVRY 2 Boulevard de l'Europe - 91000 Evry-Courcouronnes, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 12 mars et 2 avril 2023
- Arrêté N° 2023-DDETS 91-11 du 6 février 2023 autorisant la SA ACCMA ENTREPRISE située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 12-26 mars, 7-21-28 mai, 4-18 juin 2023 pour le chantier de la gare SNCF de Sainte-Geneviève-des-Bois (91)
- Arrêté N° 2023-DDETS 91-14 du 6 février 2023 rejetant la demande de la S.A.S.U MALAC située 2 ter avenue de France 91300 MASSY, à déroger à la règle du repos dominical
- Arrêté N° 2023-DDETS 91-12 du 6 février 2023 autorisant la société DECATHLON - 2 rue des Saugées - 91220 Brétigny-sur-Orge, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 12 février, 19 et 26 mars 2023
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 922691837 du 06/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme GONCALVES Sandra résidant 20 rue pasteur 91710 VERT LE PETIT
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 918548033 du 03/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme DE MEDEIROS DO CARMO Luciaene résidant 128 av des Hirondelles 91400 ORSAY
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 917585036 du 06/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme PERRICHON Coraline résidant 281 rue de la Coulée Verte 91700 FLEURY MEROGIS
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 947937181 du 06/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme NZINGOULA Inès résidant 18 rue Lucie Aubrac 91580 ETRECHY
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 884452921 du 06/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M.MBUTUKA TUKWENDAKO Germain résidant 15 SQ Albert Einstein 91000 EVRY-COURCOURONNES
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 921177887 du 06/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme HADJ CHAIEB Yasmine résidant 5 all des Tamaris 91370 VERRIERES LE BUISSON
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 881110597 du 06/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. CHAUMET Alain résidant 80 av Gabriel Péri 91260 JUVISY SUR ORGE

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 918023961 du 06/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme VENKATAPEN Denise résidant 1 rue Paul Claudel 91000 EVRY-COURCOURONNES
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 947923454 du 27/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme JOLY Sindy résidant 19 av du Buisson Houdard 91540 MENNECY
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 393364559 du 27/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. RHAZAL Jamal résidant 35A rue Paul Claudel 91000 EVRY-COURCOURONNES
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 853442887 du 25/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. MAYEN Sébastien résidant 107 chemin du Moulin à Vent 91310 MONTLHERY
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 947564894 du 26/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme LAFFILAY Marjorie résidant 10 Grande rue 91510 JANVILLE SUR JUINE
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 947565776 du 26/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme DOUCET-BRAXMEYER Marie résidant 11 rue Edouard Herriot 91290 ARPAJON
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 831929443 du 25/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme DURIEUX Gwennaëlle résidant 52 allée du Dix Corps 91090 LISSES
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 918841156 du 19/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. JOURNAUX Grégoire résidant 28 rue Abbe Lambert 91120 PALAISEAU
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 537473209 du 08/02/2022 d'un organisme de services à la personne délivré à M. VUILLEMENOT Sébastien résidant 30 allée des Glycines 91770 SAINT VRAIN
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 528284656 du 17/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. MENAGE Guillen résidant 30 rue de la Touche 91530 SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 885066902 du 17/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. RIBEIRO Nicolas résidant 37 rue du Commandant Maurice Arnoux 91730 CHAMARANDE
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 824925051 du 16/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme LE CALVEZ Julie résidant 2 résidence les Acacias 91540 MENNECY
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 904989852 du 16/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. TAULET Arthur résidant 40 CH de St Phallier 91150 BRIERES LES SCELLES
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 905131330 du 17/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme FEDOUL Kahina résidant 74 av Aristide Briand 91420 MORANGIS
- RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION SAP 530744143 du 30/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme FERNE Elsa résidant 2 rue Montenard 91260 JUVISY SUR ORGE
- ARRETE DDETS 2023-91-07 du 31 janvier 2023 relatif au renouvellement d'agrément SAP 393964937 délivré à l'AGEF dont l'établissement principal est situé 41 av Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY SUR ORGE
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 393964937 du 31/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme JOSSE Anne-Emilie pour l'organisme situé 41 av Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY SUR ORGE
- ARRETE DDETS 2023-91-09 du 2 février 2023 relatif au renouvellement d'agrément SAP 501840508 délivré à la SARL AUSYLPHI située 3 allée du Clos du Tonnerre 91120 PALAISEAU
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 501840508 du 02/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme BODREAU Valérie pour l'organisme situé 3 allée du Clos du Tonnerre

91120 PALAISEAU

- ARRETE DDETS 2023-91-08 du 1er février 2023 relatif au renouvellement d'agrément SAP 918893439 délivré à l'organisme BABYCHOU SERVICES MASSY PALAISEAU sis 8 place de la Gare 91120 PALAISEAU
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 918893439 du 01/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme POUPARD Céline pour l'organisme situé 8 place de la Gare 91120 PALAISEAU
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 920687084 du 19/01/23 d'un organisme de services à la personne délivré à M.BACON Nicolas résidant 5 rue des Mésanges 91540 MENNECY
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 511283319 du 24/01/23 d'un organisme de services à la personne délivré à M. COURSON Julien résidant 2 allée des Tamaris 94440 VILLECRESNES
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 902923440 du 24/01/23 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme DANG Vu-Kim Vy résidant 6 rue Cleret 77230 MOUSSY LE NEUF
- Arrêté n° 2023-DDETS91-15 du 9 février 2023 portant renouvellement des membres du comité médical départemental en formation plénière pour le personnel de la fonction publique hospitalière

DDSP

- Arrêté N° 2-2023-DDSP du 7 février 2023 portant subdélégation de signature
- Arrêté N° 3-2023-DDSP du 7 février 2023 portant délégation de signature pour les cartes d'achat

DDT

- Arrêté inter-préfectoral n° 2023-DDT-SE-26 du 6 février 2023 modifiant et complétant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)
- Arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/007 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres
- Arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-29 du 9 février 2023 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies et le ressemis des principales cultures

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

- Délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris pour le Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS)

DRIEAT

- Arrêté préfectoral n° 2023 DRIEAT-IF/006 en date du 27/01/2023 portant dérogation à l'interdiction de transporter en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères terrestres sauvages) accordée au Centre de soins d'élevage et de réhabilitation de la faune sauvage (CSERFS) de Mandres-les-Roses

GROUPE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- Avis de recrutement au sein d'APHP

SOUS-PREFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté préfectoral n° 032/23/SPE/BSPA/MAITRE RESTAURATEUR du 06 février 2023 portant attribution du titre de maître restaurateur de M. Teddy GOYET et Mme Bich NGO épouse GOYET, associée de l'établissement "L'Abeille du clocher" à Dannemois (91490)

**DECISION TARIFAIRE N°2023 - 20 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA
« MAIRIE DE VIGNEUX » - (910806769)**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

| | |
|---------------------|-----------|
| CMPP HENRI GRYSZPAN | 910680131 |
|---------------------|-----------|

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23/12/2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 publié au journal officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de 91 ESSONNE en date du 08/03/2022 ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 18/01/2023 prenant effet au 1er janvier 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du **01/01/2023**, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée « MAIRIE DE VIGNEUX » - (910806769) dont le siège est 75 rue Pierre Marin, 91270 VIGNEUX SUR SEINE est de **751 322,62 €**.

Elle se répartit de la manière suivante :

| FINESS | Dotations (en €) |
|-----------|------------------|
| 910680131 | 751 322,62 € |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes handicapées, s'établit à 62 610,22 €

- ARTICLE 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 4 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la « MAIRIE DE VIGNEUX » - (910806769) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27/01/2023

Le Directeur de la Délégation Départementale

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne
Julien DELIE



ARRETE N° 2023 - 19

Portant désignation de l'Établissement Public de Santé Barthélémy Durand (EPS BD) comme structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de l'Essonne

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 2135-1, L. 3221-1, L. 4331-1, L. 4332-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-17, L. 174-8, L. 162-5, L. 162-9 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** le décret n° 2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R.2135-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre

des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement ;

- VU** la circulaire interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- Vu** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale ;
- Vu** avis d'appel à manifestation d'intérêt publié de le 26 janvier 2022, pour la constitution, sur le champ de l'enfance, d'un projet unique réunissant une plateforme de diagnostic autisme de proximité (PDAP) et une plateforme de coordination et d'orientation TSA-TND (PCO) dans le département de l'Essonne ;
- Vu** les dossiers recevables en réponse à l'appel à candidatures ;
- Vu** le projet de plateforme de coordination et d'orientation présenté par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand ;
- Vu** l'avis de classement de la commission régionale de sélection des appels à candidatures qui s'est tenue le 29 juin 2022;

CONSIDÉRANT la nécessité de structurer le niveau 2 du repérage et du diagnostic et la mise en place d'interventions précoces et de l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

CONSIDERANT que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et d'intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant que le diagnostic ne soit stabilisé ;

- CONSIDÉRANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié pour le département de l'Essonne ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique pour constituer la plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituant de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;
- CONSIDERANT** qu'une convention « des droits et obligations » sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 383 125 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La structure désignée, porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de l'Essonne, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 7 ans présentant des troubles du neuro-développement est l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand (EPS BD), numéro FINESS géographique : 91 000 033 0, sis avenue du 8 mai 1945 – BP 69 – 91152 Etampes, n° FINESS juridique : 91 014 002 9 ;

ARTICLE 2 :

L'EPS BD devra assurer les missions prévues aux articles L. 2135-1, R. 2135-1, R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARTICLE 3 :

L'EPS BD doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

Une liste des éléments devant figurer dans la convention constitutive territoriale est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

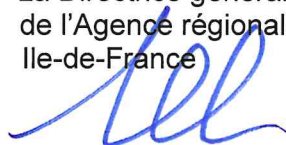
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le **18 JAN, 2023**

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



Amélie VERDIER



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/017 du 2 février 2023
mettant en demeure la société CUSHMAN & WAKEFIELD de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé rue des 44 Arpents
ZAC des Bateaux sur le territoire de la commune de VILLABÉ (91100)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0342 du 7 septembre 2001 portant autorisation pour la société FL Développement d'exploiter ZAC des Bateaux Rue des 44 Arpents 91100 VILLABÉ, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 (A) stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts – 6 bâtiments (volume des entrepôts 1 800 000 m³, matières combustibles 47 800 tonnes)
- 1530-2 (D) dépôts de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues (volume <20 000 m³)
- 2910-A-2 (D) installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (puissance thermique < 20 MW)
- 2925 (D) ateliers de charge d'accumulateurs (puissance absorbée > 10kW),

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 22 octobre 2002 délivré à la société NEWPORT MANAGEMENT, pour l'exploitation au ZAC des Bateaux Rue des 44 Arpents 91100 VILLABÉ,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 22 septembre 2005 délivré à la société CUSHMAN & WAKEFIELD, dont le siège social est situé 11-13 Avenue de Friedland 75008 PARIS, pour l'exploitation ZAC des Bateaux rue des 44 Arpents 91100 VILLABÉ,

VU le récépissé de déclaration n° 2006-108 du 20 juillet 2006 délivré à la société CUSHMAN & WAKEFIELD, dont le siège social est situé 11-13 Avenue de Friedland 75008 PARIS, pour l'exploitation ZAC des Brateaux rue des 44 Arpents 91100 VILLABÉ, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- ex 2920-2b (D) installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 puissances 5 Pa, dans les cas autres qu'à la rubrique 2920-1, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/766 du 17 octobre 2017 portant imposition à la société CUSHMAN & WAKEFIELD des prescriptions complémentaires pour l'exploitation sise rue des 44 Arpents ZAC des Brateaux 91100 VILLABÉ,

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2663 Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :
 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :
 - a) Supérieur ou égal à 2 000 m³, régime de l'enregistrement
 - b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³, régime de la déclaration
 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :
 - a) Supérieur ou égal à 10 000 m³, régime de l'enregistrement
 - b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³, régime de la déclaration

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 octobre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 19 septembre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 6 janvier 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 19 septembre 2022, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante:

- non réalisation des travaux de mise en conformité des cellules A2 et A3

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/766 du 17 octobre 2017,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CUSHMAN & WAKEFIELD de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société CUSHMAN & WAKEFIELD, dont le siège social est situé 11-13 Avenue de Friedland 75008 PARIS, exploitant une installation d'entrepôts sise rue des 44 Arpents ZAC des Bateaux 91100 VILLABÉ, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 susvisé, en réalisant les travaux de mise en conformité des cellules A2 et A3, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CUSHMAN & WAKEFIELD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLABÉ.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



**Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/018 du 2 février 2023
portant imposition de mesures spéciales aux Etablissements DAILLOUX au droit de
son site localisé 56 rue de Voisins 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.512-12 et R.512-53,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU le récépissé de déclaration du 20 septembre 1985 délivré aux établissements DAILLOUX pour l'exploitation au 56 rue de Voisins 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- ex 282-2 travail mécanique des métaux
- ex 288-2 travail électrolytique et chimique des métaux

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 novembre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 7 octobre 2022 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2560-2 - Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant: Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW, régime de la déclaration contrôlée
- 2565-2b - Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant: Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l, régime de la déclaration contrôlée
- 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements, régime de la déclaration contrôlée
- 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l, régime de la déclaration contrôlée

VU l'absence de notification de cessation des activités classées des Établissements DAILLOUX,

VU le classement des Établissements DAILLOUX au regard de cette absence de notification (site relevant toujours du régime de la déclaration),

VU les dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement,

VU le classement des terrains au titre du Plan local d'urbanisme et de la réglementation relative aux sites naturels,

VU la présence de déchets au sein de zones naturelles sensibles,

VU le rapport de l'inspection des installations classées

VU le courrier préfectoral du 13 janvier 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la zone où ont été effectués les dépôts, se situe notamment en zone humide le long d'un ruisseau de catégorie 1,

CONSIDERANT que le classement de la zone est en site inscrit,

CONSIDERANT de la présence d'espèces remarquables au droit du site,

CONSIDERANT que les stocks de déchets/matériaux sont en attente d'être régaliés sur les terrains,

CONSIDERANT de l'absence de traçabilité des déchets,

CONSIDERANT de la présence d'amiante sur le site,

CONSIDERANT le classement des Établissements DAILLOUX au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT de l'engagement de la société précitée à évacuer les déchets présents sur ses terrains,

SUR PROPOSITION de monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1er:

Les Établissements Paul DAILLOUX, dont le siège social est situé 56 rue de Voisins 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE, doit respecter les dispositions, énoncées ci-après, pour les parcelles OB 999 et 1000 sises 56 rue de Voisins 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE, localisée sur le territoire de la commune de SAINT CYR LA RIVIERE.

Article 2 :

Les Établissements Paul DAILLOUX doit faire prendre en charge par une société autorisée à transporter des déchets (c'est-à-dire agrément de transport de déchets dangereux et/ou non dangereux valide), les déchets identifiés sur les parcelles OB 999 et 1000, dans une filière autorisée à recevoir ces déchets (société détenant les autorisations administratives pour accepter et traiter les déchets).

Les déchets identifiés sur les parcelles OB 999 et 1000 sont constitués « d'amas/merlons/tas » de terres, sables, briques/béton, débris de parpaing, morceaux de caveau, plaques et débris d'amiante.... Les zones concernées par les opérations d'évacuation et d'élimination sont identifiées sur le plan ci-dessous :

PLU (parcelles OB 999 et 1000 concernées)



 zones de dépôts et/ou de stockage

L'exploitant doit apporter une attention particulière au niveau de la zone où étaient stockés les déchets d'amiante. En effet, les débris d'amiante doivent être récupérés et éliminés dans une filière spécifique.

Article 3 :

Les opérations visées à l'article 2 doivent être engagées sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté et doivent prendre fin un mois suite à la première évacuation de déchets, soit deux mois après la notification du présent arrêté.

L'ensemble des justificatifs relatifs aux opérations d'évacuation et de traitement doit être communiqué à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois à compter de la fin des travaux sur site, soit trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les opérations de nettoyage et d'élimination associées à l'envoi des justificatifs d'élimination doivent par conséquent être réalisées selon les délais récapitulés ci-après :

| Actions à réaliser | Délai | Délai global à compter de la notification de l'arrêté |
|---|--|---|
| Débuter les opérations de nettoyage et d'élimination des déchets | 1 mois à compter de la date de signature de l'arrêté | 1 mois |
| Terminer les opérations de nettoyage et d'élimination des déchets | 1 mois à compter du début des opérations de nettoyage et d'élimination | 2 mois |
| Communiquer les justificatifs | 1 mois à compter de la fin des travaux sur site. | 3 mois |

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, les Établissements DAILLOUX, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LA-RIVIERE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/019 du 2 février 2023
mettant en demeure la société AJ TIMBER de régulariser sa situation administrative
pour ses installations localisées 9 lieu-dit l'Orme à Hebert ZAC Buisson Rondeau
à BREUILLET (91650)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le récépissé de déclaration n° 2011-0029 du 18 juillet 2011 délivré à la société ACTIVE TRADING, pour l'exploitation au 9 rue du Buisson Rondeau 91650 BREUILLET, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- ex 1532-2 (D) dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 1532 - Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public:
 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³, régime de l'autorisation
 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :
 - a) Supérieur à 20 000 m³, régime de l'enregistrement
 - b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³, régime de la déclaration

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 décembre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 5 décembre 2022 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Préfecture de l'Essonne

/VU le courrier préfectoral du 30 décembre 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- stockage de bois et présence de deux nouveaux bâtiments
- que les quantités présentes sur le site (> 20 000 m³),

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 1532 - Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public:
 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³, régime de l'autorisation
 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :
 - a) Supérieur à 20 000 m³, régime de l'enregistrement
 - b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³, régime de la déclaration

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 décembre 2022, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AJ TIMBER de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La société AJ TIMBER, exploitant une installation de stockage et vente de bois auprès des grandes surfaces de bricolage localisée 9, lieu-dit l'Orme à Hebert ZAC Buisson Rondeau 91650 BREUILLET, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant à l'adresse internet suivante :
www.Entreprendre.Service-Public.fr

une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état, prévue à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai inférieur à **TROIS MOIS**
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant doit fournir dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

De plus, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure dans un délai d'**UN MOIS**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société AJ TIMBER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Madame la Maire de BREUILLET.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/020 du 2 février 2023
mettant en demeure la société AJ TIMBER de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé 9, lieu-dit l'Orme à Hebert ZAC Buisson Rondeau sur le
territoire de la commune de BREUILLET (91 650)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le récépissé de déclaration n° 2011-0029 du 18 juillet 2011 délivré à la société ACTIVE TRADING, pour l'exploitation au 9 rue du Buisson Rondeau 91650 BREUILLET, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- ex 1532-2 (D) dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 1532 - Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public:
 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³, régime de l'autorisation
 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :
 - a) Supérieur à 20 000 m³, régime de l'enregistrement
 - b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³, régime de la déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 décembre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 5 décembre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 30 décembre 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 décembre 2022, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence de porter-à-connaissance suite à la modification des conditions d'exploitation du site par la construction d'une extension plus importante en surface et en volume que les seuils du régime de la déclaration,
- insuffisance des besoins en eau d'extinction incendie, suite aux modifications d'exploitation du site,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2 et 4.2 annexe I, de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AJ TIMBER de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société AJ TIMBER, exploitant une installation de stockage et vente de bois sise 9, lieu-dit l'Orme à Hebert ZAC Buisson Rondeau 91650 BREUILLET, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 et notamment les articles suivants:

- article 1.2 annexe I - en transmettant un porter-à-connaissance suite à la modification des conditions d'exploitation du site par la construction d'une extension plus importante en surface et en volume que les seuils du régime de la déclaration, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- article 4.2 annexe I - en dimensionnant les besoins en eau d'extinction incendie à partir de la méthode D9 (Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie validé par la fédération française des assureurs FFA et le centre national de prévention et de protection CNPP), pour la gestion des eaux d'extinction d'incendie, suite aux modifications de vos installations initiales, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société AJ TIMBER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Madame la Maire de BREUILLET.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/021 du 2 février 2023
mettant en demeure la société LUCY PRESSING de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 51, rue d'Estienne d'Orves sur le territoire de la commune de VERRIÈRES-LE-BUISSON (91370)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU le récépissé de déclaration du 9 janvier 2006 délivré à la société LUCY PRESSING, pour l'exploitation au 51, rue d'Estienne d'Orves 91370 VERRIÈRES-LE-BUISSON, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2345-2 5 (D) Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements; la capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant: Supérieure à 0,5 kilogrammes et inférieure ou égale à 50 kilogrammes
(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982, relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe «Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine. »

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 novembre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 7 octobre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 décembre 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 7 octobre 2022, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence du rapport de contrôle périodique de l'installation
- des fûts métalliques ne sont pas sur rétention
- absence de justificatif de formation destinée aux personnes susceptibles d'être en contact avec la machine,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LUCY PRESSING de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société LUCY PRESSING, exploitant une installation de pressing sise 51, rue d'Estienne d'Orves 91370 VERRIÈRES-LE-BUISSON, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 et notamment les articles suivants :

- article 1.8 annexe I – en faisant réaliser le contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, (**dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**)
- article 2.10.1 annexe I – en s'assurant que les produits susceptibles de générer une pollution sont bien stockés sur rétention, (**dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**)
- article 3.1.2 annexe I – en suivant la formation destinée aux personnes susceptibles d'être en contact avec la machine, dispensée par un organisme de formation conforme au référentiel établi par la profession, (**dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**)

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société LUCY PRESSING, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de VERRIÈRES-LE-BUISSON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/022 du 2 février 2023
mettant en demeure la société ALLO CARS CASSE de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 70 avenue de Paris sur le territoire de la
commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 autorisant la Société ALLO CARS CASSE, à exploiter au 70 avenue de Paris 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 0286 (A) stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : la surface utilisée étant supérieure à 50 m².
- 2712-1b (E) installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, dont la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 562 du 19 octobre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société ALLO CARS CASSE sise 70 avenue de Paris RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF.DRIEE/0048 du 8 juillet 2015 portant renouvellement à la société ALLO CARS CASSE de son agrément d'exploitation d'une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/641 du 18 août 2016 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société ALLO CARS CASSE, 70 avenue de Paris RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/917 du 13 décembre 2016 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société ALLO CARS CASSE pour l'exploitation de ses installations situées 70 avenue de Paris BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 octobre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 5 septembre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 2 décembre 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 5 septembre 2022, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence de matérialisation de la zone de stockage de pneus usagés, et d'un état des stocks
- dépassement de stockage des VHU sur la parcelle 127, 250 m² (dans l'attente de la mise en place d'une canalisation souterraine d'eau sur la parcelle)
- absence de nettoyage des rétentions au niveau de l'atelier de dépollution
- l'empilement de VHU dépollués occupe une superficie supérieure à 250 m²,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 41-II ; 41-IV ; et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/917 du 13 décembre 2016

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALLO CARS CASSE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société ALLO CARS CASSE, exploitant une installation de véhicules hors d'usages (VHU) sise 70 avenue de Paris 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, est mise en demeure, de respecter les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et notamment les articles suivants :

- article 41-II – en matérialisant la zone de stockage de pneus usagé, de disposer de zones d'éloignement avec les autres stockages afin de pouvoir valoriser les déchets et d'établir un état des stocks, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- article 41-IV – en revenant à une surface de 250 m² au niveau de la parcelle 127 (dans l'attente de la mise en place d'une canalisation souterraine d'eau sur la parcelle), **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- article 25 – en nettoyant les rétentions se trouvant au niveau de l'atelier de dépollution, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,**

- l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/917 du 13 décembre 2016 et notamment l'article suivant :

- article 3 - en réduisant l'empilement des véhicules dépollués à une surface de 250 m² sur la parcelle 127, dans l'attente de la réimplantation de cuve d'eau, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ALLO CARS CASSE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/023 du 2 février 2023

prescrivant à l'encontre de la société ALLO CARS CASSE la consignation d'une somme de 18 000€ euros (dix-huit mille euros) répondant au coût estimé des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/133 du 15 juin 2018 pour son établissement situé 70 avenue de Paris 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ; ,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ; ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ; ,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 autorisant la société ALLO CARS CASSE, à exploiter au 70 avenue de Paris 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- ex - 0286 (A) stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : la surface utilisée étant supérieure à 50 m².
- 2712-1b (E) installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, dont la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/562 du 19 octobre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société ALLO CARS CASSE sise 70 avenue de Paris RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF.DRIEE/0048 du 8 juillet 2015 portant renouvellement à la société ALLO CARS CASSE de son agrément d'exploitation d'une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/641 du 18 août 2016 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société ALLO CARS CASSE, 70 avenue de Paris RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/917 du 13 décembre 2016 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société ALLO CARS CASSE pour l'exploitation de ses installations situées 70 avenue de Paris BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/133 du 15 juin 2018 mettant en demeure la société ALLO CARS CASSE, située 70 avenue de Paris 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/641 du 18 août 2016 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement pour son établissement situé à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 octobre 2022, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 5 septembre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 2 décembre 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 5 septembre 2022, l'inspecteur a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, et notamment l'article 3,

CONSIDERANT que cette situation présente des risques de propagation d'incendie vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment le mur périphérique donnant sur la société SOCRATECH et qu'il y a donc lieu d'y mettre un terme,

CONSIDERANT que le coût total des travaux est estimé à un montant de 18 000 € (dix-huit mille euros) répondant au coût estimé de :

- le montant global pour un mur de 15 mètres sur 2 mètres de haut variant entre 3 150€ et 8 622€, finitions comprises (**moyenne retenue de 5 886€**) - coût de fondation pour un mur de 5 mètres de long sur 2 mètres de haut de l'ordre de 240€ à 390€- le prix d'un parpaing de l'ordre de 1,30€ - 10 parpaing (50x20) pour un mètre carré, d'une surface d'environ 44 m²;
- le montant pour l'angle de 5 mètres sur 5 mètres sur 3 mètres de hauteur, d'une surface de 30 m², de l'ordre de **4 790€**
- le coût de la main d'oeuvre entre 50€ et 100€ le mètre carré, le montant global pour la main d'oeuvre (44 m² + 30 m²), de l'ordre de **7 400€**,

le montant global pour l'ensemble des murs main d'oeuvre comprise : 5 886 + 4790 + 7400 = **18 076€ arrondi à 18 000€ (dix-huit mille euros)**

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société ALLO CARS CASSE, sise 70 avenue de Paris 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, représentée par Monsieur ALMEIDA, pour une somme de 18 000€ (dix-huit mille euros) répondant au coût estimé des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/133 du 15 juin 2018 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 18 000€ (dix-huit mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 2 : Après avis de l'inspecteur de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société ALLO CARS CASSE, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des travaux, et du déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société ALLO CARS CASSE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société ALLO CARS CASSE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 024 du 6 février 2023
portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation
du projet d'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval sur le territoire
de la commune d'Athis-Mons**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022.PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/SP2/BCIIT/215 du 28 octobre 2019 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Bords de Seine aval sur le territoire d'Athis-Mons, au profit de la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Essonne aménagement,
- VU** le courrier de la SAEM Essonne Aménagement en date du 21 juillet 2022 demandant au préfet de l'Essonne l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur la cessibilité des parcelles restantes à acquérir sur la commune d'Athis-Mons, pour la réalisation du projet de la ZAC des Bords de Seine aval,
- VU** l'arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/164 du 29 août 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval sur le territoire de la commune d'Athis-Mons,
- VU** le dossier relatif au projet d'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval déposé par Essonne aménagement soumis aux formalités de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 3 au 19 octobre 2022, soit 17 jours consécutifs, sur le territoire de la commune d'Athis-Mons,
- VU** le rapport du commissaire enquêteur du 9 novembre 2022 donnant un avis favorable à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet,
- VU** le courrier de la SAEM Essonne aménagement en date du 22 décembre 2022 sollicitant la cessibilité et la saisine du juge de l'expropriation,
- VU** les pièces justifiant l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles aux propriétaires concernés,

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation en vue de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval sur le territoire de la commune d'Athis-Mons,

S U R proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la SAEM Essonne aménagement, sis 9, cours Blaise Pascal 91000 Evry-Courcouronnes, les emprises de terrains telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval sur le territoire de la commune d'Athis-Mons.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, par l'expropriant, aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui mentionnera les voies et délais de recours indiqués ci-dessous.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 4 : Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site www.essonne.gouv.fr dont copie sera transmise au juge de l'expropriation près le Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, à la SAEM Essonne aménagement et adressée au maire de la commune d'Athis-Mons pour affichage en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Palaiseau,




Alexander GRIMAUD

| Département ESSONNE (91) - Commune ATHIS-MONS | | | | | | | | | | |
|---|---------|--------|-----------------|---|-----------------------|--------------|------------|--------------|------------|---|
| N° plan | Section | Numéro | Superficie (m²) | Nature du sol | Lieu-dit ou adresse | Emprise | | Hors emprise | | Propriétaire(s) |
| | | | | | | Surface (m²) | Section n° | Surface (m²) | Section n° | |
| 1 | P | 65 | 692 | Sol | 3 qual de l'Industrie | 692 | P-65 | - | - | Société BENOIT ET COMPAGNIE Société à responsabilité limitée au capital de 54.881,65 Euros, ayant son siège social 2 rue Nouvelle à ATHIS- MONS (91200) Identifiée au SIREN, sous le n° 958 201 048 - R.C.S. EYRY |
| 2 | P | 55 | 164 | Sol | 3ter rue Nouvelle | 164 | P-55 | - | - | BENGOUFFA Belkacem Bedreddine SCHIOCCHET Marie-Claude épouse de M. BENGOUFFA Belkacem Bedreddine |
| 3 | P | 54 | 176 | Sol | 5 bis rue Nouvelle | 176 | P-54 | - | - | VIAUD Annick Louise VIAUD Bernadette Jeanne Marie épouse de M. DUBRAY Denis Jacques Gérard VIAUD Michel Henri |
| 4 | P | 74 | 535 | Propriété bâtie soumise au régime de la copropriété | 7 qual de l'Industrie | 535 | P-74 | - | - | Les copropriétaires du 7 qual de l'Industrie à ATHIS-MONS |

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 024
Du - 6 FEV. 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

| N plan | | Section | Remise | Superficie (m ²) | Usé de: 99 at/cv39 | Empilage | | Propriétaires | | | | | | | |
|----------------------|--|------------|--------|------------------------------|--------------------|-------------|---|---------------|---|--|--|----|---|------------|--|
| | | | | | | Pl. 141.101 | Emplacement | | | | | | | | |
| 7 qui de l'industrie | | | | | | 1 | Au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier U, porte gauche dans le hall, appartement d'une pièce | 441/10.000 | Usinfruiteur FELLOUS Oualiba veuve de TERBAH Mohammed Ni-propriétaire TERBAH Hayetla épouse de M. AZZOUZ Youcef | | | | | | |
| | | | | | | 8 | Au deuxième étage du bâtiment A, escalier U, porte gauche, gauche sur le palier, un appartement d'une pièce | 450/10.000 | | | | | | | |
| | | | | | | 10 | Au deuxième étage du bâtiment A, escalier U, porte au fond sur le palier, un appartement de deux pièces | 598/10.000 | | | | | | | |
| | | | | | | 20 | Hors bâtiment, pièce de stationnement | 60/10.000 | | | | | | | |
| | | | | | | 24 | Hors bâtiment, pièce de stationnement | 57/10.000 | | | | | | | |
| | | | | | | 2 | Au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier U, porte au fond dans le hall, appartement d'une pièce | 601/10.000 | Usinfruiteur FELLOUS Oualiba veuve de TERBAH Mohammed Ni-propriétaire AZZOUZ Yari Wechim Abd-El-Haqq | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | 6 | Au premier étage du bâtiment A, escalier U, porte droite sur le palier, appartement de deux pièces | 719/10.000 | |
| | | | | | | | | | | | | 11 | Au troisième étage du bâtiment A, escalier U, première porte à gauche sur le palier, appartement d'une pièce | 507/10.000 | |
| | | | | | | | | | | | | 13 | Au troisième étage du bâtiment A, escalier U, deuxième porte à gauche sur le palier, appartement d'une pièce | 858/10.000 | |
| | | | | | | | | | | | | 18 | Hors bâtiment, pièce de stationnement | 55/10.000 | |
| 21 | Hors bâtiment, pièce de stationnement | 38/10.000 | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | 9 | Au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier U, porte droite dans le hall, appartement de deux pièces | 779/10.000 | Usinfruiteur FELLOUS Oualiba veuve de TERBAH Mohammed Ni-propriétaire TERBAH Faïza épouse de M. DOUCRY Khalid | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | 5 | Au premier étage du bâtiment A, escalier U, première porte à gauche sur le palier, appartement d'une pièce | 451/10.000 | |
| | | | | | | | | | | | | 7 | Au premier étage du bâtiment A, escalier U, deuxième porte à gauche sur le palier, appartement de deux pièces | 605/10.000 | |
| | | | | | | | | | | | | 19 | Hors bâtiment, pièce de stationnement | 58/10.000 | |
| | | | | | | | | | | | | 25 | Hors bâtiment, pièce de stationnement | 55/10.000 | |
| | | | | | | 9 | Au deuxième étage du bâtiment A, escalier U, porte droite sur le palier, appartement de deux pièces | 794/10.000 | Usinfruiteur FELLOUS Oualiba veuve de TERBAH Mohammed Ni-propriétaire LAHDIRI Redouane | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | 12 | Au troisième étage du bâtiment A, escalier U, porte droite sur le palier, appartement de deux pièces | 598/10.000 | |
| 4 | Au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier U, un placard accessible par le lot 16, lot indivisible du lot 16 | 28/10.000 | | | | | | | | | | | | | |
| 14 | Cave au sous-sol du bâtiment A | 365/10.000 | | | | | | | | | | | | | |
| 15 | Cave au sous-sol du bâtiment A, accessible par le lot 16, lot indivisible du lot 16 | 30/10.000 | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | 16 | Au rez-de-chaussée du bâtiment B, un local à usage commercial. Au sous-sol, une cave acce au lot 15 | 2.293/10.000 | Usinfruiteur FELLOUS Oualiba veuve de TERBAH Mohammed Ni-propriétaire TERBAH-ALLAL Hachme TERBAH Faïza épouse de M. DOUCRY Khalid TERBAH Hayetla épouse de M. AZZOUZ Youcef TERBAH Hayetla épouse de M. YERCELLOVE Cyrille Marie Ange | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | 17 | Hors bâtiment, pièce de stationnement | 59/10.000 | |
| | | | | | | | | | | | | 22 | Hors bâtiment, pièce de stationnement | 84/10.000 | |
| | | | | | | | | | | | | 25 | Hors bâtiment, pièce de stationnement | 59/10.000 | |
| | | | | | | | | | | | | 26 | Hors bâtiment, pièce de stationnement | 61/10.000 | |

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/029 du 7 février 2023
portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale
présentée par ILE-DE-FRANCE MOBILITES pour l'exploitation d'un dépôt-bus localisé
08 rue Désir Prévost sur la commune de BONDOUFLE (91070)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la demande en date du 21 décembre 2021, complétée le 24 juillet 2022, par laquelle ILE-DE-FRANCE MOBILITES, dont le siège social est situé 39/41 rue de Châteaudun à Paris 09 (75009), sollicite l'autorisation d'exploiter un dépôt-bus, localisé 8 rue Désir Prévost à BONDOUFLE (91070) et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

| Rubrique | Régime | Intitulé de la rubrique | Nature et volume des activités |
|-----------------|---------------|--|--|
| 1185.2b | D | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg | Quantité de fluide de réfrigération = 250 kg |

| | | | |
|--------|----|--|---|
| 1413-1 | A | <p>Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité).</p> <p>1. Le débit total en sortie du système de compression étant supérieur ou égal à 2 000 m³/h</p> | <p>3 compresseurs indépendants de 2 000 m³/h avec possibilité de fonctionner en parallèle afin d'obtenir un débit nominal maximal de 4 000 m³/h.</p> <p>Alimentation en GNV via : - 2 postes de charge rapide, associés à 2 pistes de distribution ;</p> <p>- une zone de distribution de charge lente constituée de 200 emplacements.</p> <p>Le stockage de gaz est assuré sous forme de stockage en bouteilles de 80 litres au nombre de 40, à 250 bar.</p> <p>La masse totale stockée sera d'environ 600 kg, pour un volume de 800 Nm³.</p> |
| 1435 | DC | <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> | <p>Distribution de Diesel depuis un réservoir de 60 m³. Le volume estimé de carburant la 1^{ère} année d'exploitation est inférieur à 3 000 m³.</p> |
| 2560 | DC | <p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW</p> | <p>Atelier de travail mécanique des métaux.</p> <p>La puissance totale de l'ensemble des machines est d'environ 550 kW.</p> |
| 2575 | D | <p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p> | <p>Activité de ponçage avec une puissance de l'ensemble des machines > 20 kW.</p> |
| 2930-1 | DC | <p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m².</p> | <p>Surface du bâtiment abritant l'atelier de maintenance = 3 887 m². Surface de la station de lavage = 870 m².</p> |

| | | | |
|--------|----|--|--|
| 2940-1 | DC | <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé «au trempé» (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.</p> | <p>Le stockage des peintures se fait uniquement dans le local dédié, dimensionné à cet effet.</p> <p>Le stockage est réalisé en pots de 2,5 à 4 litres et peut dépasser 100 l.</p> |
| 2663-2 | NC | <p>«Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.</p> | <p>Zone de stockage pour environ 80 pneumatiques. Le volume maximal de stockage estimé est inférieur à 1 000 m³.</p> |
| 2910-A | NC | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion¹ est inférieure à 1 MW.</p> | <p>PAC Géothermique eau/eau d'une puissance de 490 kW.</p> |
| 2930-2 | NC | <p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant inférieure à 10 kg / j.</p> | <p>La quantité de peintures et vernis utilisée est estimée inférieure à 10 kg/j.</p> |
| 4310 | NC | <p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t.</p> | <p>40 bouteilles de 80 l sous une pression comprise entre 250 bar et 300 bar. Masse totale stockée d'environ 600 kg.</p> |

1- Régime A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), NC (non classé)..

| | | | |
|--------|----|---|---|
| 4718-1 | NC | <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...].</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportable.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 t.</p> | <p>L'alimentation en GNV se fait via le réseau de gaz communal.</p> <p>Le stockage de gaz est assuré par 40 bouteilles de 80 litres sous une pression de 250 bar. La masse totale stockée est d'environ 600 kg, pour un volume de 800 Nm³.</p> |
| 4734-1 | NC | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.</p> | <p>3 cuves de stockage de gasoil enterrées de 20 m³ la quantité totale maximale estimée de gazole est de 51 t (860 kg/m³)</p> |

Les installations projetées relèvent également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

| Rubrique | Régime | Désignation de l'activité | Nature et volume des activités |
|----------|--------|---|---|
| 2.1.5.0 | D | <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</p> | <p>Le projet concerne 4 bassins versants d'une surface totale de 10,04 ha</p> |

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/165 du 29 août 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée du 26 septembre 2022 au 25 octobre 2022 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçues le 1^{er} décembre 2022,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de l'enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle ILE-DE-FRANCE MOBILITES sollicite l'autorisation d'exploiter les installations localisées 8 rue Désir Prévost à BONDOUFLE (91070) et relevant des rubriques n° 1413-1-a de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**EST PROROGÉ D'UN MOIS
SOIT JUSQU'AU 8 MARS 2023 INCLUS**

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, ILE-DE-FRANCE MOBILITES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/030 du 7 février 2023 portant prolongation de la durée d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du parc éolien « Boissy Énergie 3 » situé sur la commune de Boissy-la-Rivière

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.181-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis du Département Faune et Flore Sauvages du Service Nature et Paysage de la DRIEAT en date du 04 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation environnementale déposée le 06 janvier 2022 par la société Boissy Énergie 3, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'extension des parcs éoliens Boissy Énergie 1 et Boissy Énergie 2 sur la commune de Boissy-la-Rivière ;

CONSIDÉRANT la demande de compléments formulée le 20 avril 2022, fixant un délai de 4 mois pour fournir les compléments ;

CONSIDÉRANT le délai supplémentaire accordé au pétitionnaire pour déposer les compléments au plus tard le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les compléments déposés le 16 décembre 2022 par téléprocédure et déclarés complet le 22 décembre 2022 par GUNEnv ;

CONSIDÉRANT la consultation du service co-instructeur le 16 décembre 2022 sur les compléments déposés ;

CONSIDÉRANT la saisine de l'Autorité environnementale le 13 janvier 2023, afin de recueillir son avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Boissy Énergie 3 le 06 janvier 2022 et complétée le 16 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la saisine pour émettre son avis ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel de l'instruction du dossier, il n'est pas possible d'instruire cette demande d'autorisation environnementale dans la durée prévue par les dispositions de l'article L.181-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en l'espèce, d'appliquer les dispositions de l'article R.181-17-4° du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'article R.181-17-4° du code de l'environnement, la durée impartie à l'administration pour l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Boissy Énergie 3 le 06 janvier 2022, pour l'exploitation d'un parc éolien, en extension des parcs Boissy Énergie 1 et Boissy Énergie 2, sur la commune de Boissy-la-Rivière, est prolongée de quatre mois, soit 120 jours à compter du 08 janvier 2023, qui fixe le terme du délai initial d'instruction.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le chef de l'Unité départementale de l'Essonne et le chef du Service prévention des risques de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société Boissy Énergie 3.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Olivier DELCAYROU

**Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 027 du 7 février 2023
prescrivant des dispositions relatives au fonctionnement des aérogénérateurs pour le parc éolien
exploité par la société ANGERVILLE ENERGIES sur la commune d'ANGERVILLE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le permis de construire n° PC9101607E1040 délivré le 20 décembre 2011 au profit de la société ANGERVILLE ENERGIES pour la réalisation de 4 éoliennes,

VU le courrier du 26 juillet 2012 reconnaissant le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité au classement ICPE à la société ANGERVILLE ENERGIES,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BUPPE/073 du 15 mai 2018 portant prorogation du bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité au classement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pour un projet de parc éolien à ANGERVILLE porté par la société ANGERVILLE ENERGIES,

VU le rapport de suivi environnemental post implantation, daté de janvier 2021, établi par la société Ouest Am en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé,

VU le rapport de suivi post implantation de l'activité chiroptérologique et du suivi de la mortalité, daté de janvier 2022, établi par la société Calidris en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 18 novembre 2022, en application de l'article R.181-45, et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

VU le courriel de l'exploitant en date du 02 décembre 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions,

VU le nouveau projet d'arrêté proposé à l'exploitant le 20 décembre 2022 et validé par lui le 28 décembre 2022,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 6 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société ANGERVILLE ENERGIES relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le parc éolien a été construit en juillet 2018 et sa mise en service industrielle s'est effectuée le 22 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que les conclusions du rapport de suivi environnemental établi par la société Ouest Am en janvier 2021, font apparaître que le fonctionnement du parc éolien ANGERVILLE ENERGIES est à l'origine d'une mortalité avérée de chiroptères et d'avifaune,

CONSIDÉRANT que les résultats du rapport de suivi environnemental établi par la société Calidris, font apparaître que le bridage mis en place est adapté aux enjeux environnementaux et doit être conservé,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires visant à réduire l'impact du fonctionnement des aérogénérateurs du parc éolien exploitée par la société ANGERVILLE ENERGIES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

La société ANGERVILLE ENERGIES, gérée par la société VALEMO, dont le siège social est situé au 213, Cours Victor Hugo 33 323 BÈGLES, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien ANGERVILLE ENERGIES, situé à ANGERVILLE (91 670).

ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION DES CHIROPTÈRES

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage de tous les aérogénérateurs du parc. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'au moins un des aérogénérateurs du parc :

Du 1^{er} juin au 30 juin : critères d'arrêt des aérogénérateurs

- Horaires : de l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil
- Température : supérieure ou égale à 12 °C
- Vitesse de vent : inférieure ou égale à 6 m/s

Du 1^{er} juillet au 30 septembre : critères d'arrêt des aérogénérateurs

- Horaires : de l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à 4h00 du matin
- Température : supérieure ou égale à 12 °C
- Vitesse de vent : inférieure ou égale à 6 m/s

La mise en place effective du plan de fonctionnement réduit des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3 : MESURES EN FAVEUR DE L'AVIFAUNE

L'exploitant justifie à l'inspection de l'environnement :

- l'installation de deux nichoirs à Faucon crécerelle à une distance de plus de 1 km autour du parc ;
- les mesures prises pour la localisation et la mise en défens des nids de busards afin de les préserver au moment des moissons lors des suivis 2022 et 2023.

Ces mesures s'appuient sur les propositions présentées dans le rapport de suivi établi en janvier 2021 par la société Ouest Am.

ARTICLE 4 : DÉCOUVERTE DE MORTALITÉ

En cas de constat de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau ou de chauve-souris, l'exploitant informe sans délai l'inspection de l'environnement.

Il détermine les causes de cet impact.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Paris :

1. par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et au 2.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie d'un recours déposé via l'application télérécurse citoyens : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile de France,
Le maire d'ANGERVILLE,
L'exploitant, la société ANGERVILLE ENERGIES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Olivier DELCAYROU

Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 028 du 7 février 2023
prescrivant des dispositions relatives au fonctionnement des aérogénérateurs pour le parc éolien
exploité par la société LES POINTES ENERGIES, sur la commune d'ANGERVILLE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le permis de construire n° PC9101607E1041 délivré le 20 décembre 2011 au profit de la société LES POINTES ENERGIES, pour la réalisation de 5 éoliennes,

VU le courrier du 26 juillet 2012 reconnaissant le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité au classement ICPE à la société LES POINTES ENERGIES,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BUPPE/074 du 15 mai 2018 portant prorogation du bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité au classement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pour un projet de parc éolien à ANGERVILLE porté par la société LES POINTES ENERGIES,

VU le rapport de suivi environnemental post implantation, daté de janvier 2021, établi par la société Ouest Am en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé,

VU le rapport de suivi post implantation de l'activité chiroptérologique et du suivi de la mortalité, daté de janvier 2022, établi par la société Calidris en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 18 novembre 2022, en application de l'article R.181-45, et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 02 décembre 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions,

VU le nouveau projet d'arrêté proposé à l'exploitant le 20 décembre 2022 et validé par lui le 28 décembre 2022,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 6 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société LES POINTES ENERGIES, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le parc éolien a été construit en juillet 2018 et sa mise en service industrielle s'est effectuée le 22 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que les conclusions du rapport de suivi environnemental établi par la société Ouest Am en janvier 2021, font apparaître que le fonctionnement du parc éolien LES POINTES ENERGIES, est à l'origine d'une mortalité avérée de chiroptères et d'avifaune,

CONSIDÉRANT que les résultats du rapport de suivi environnemental établi par la société Calidris, font apparaître que le bridage mis en place est adapté aux enjeux environnementaux et doit être conservé,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires visant à réduire l'impact du fonctionnement des aérogénérateurs du parc éolien exploitée par la société LES POINTES ENERGIES,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

La société LES POINTES ENERGIES, gérée par la société VALEMO, dont le siège social est situé au 213 Cours Victor Hugo 33 323 BÈGLES, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien LES POINTES ENERGIES, situé à ANGERVILLE (91 670).

ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION DES CHIROPTÈRES

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage de tous les aérogénérateurs du parc. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'au moins un des aérogénérateurs du parc :

Du 1^{er} juin au 30 juin : critères d'arrêt des aérogénérateurs

- Horaires : de l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil
- Température : supérieure ou égale à 12 °C
- Vitesse de vent : inférieure ou égale à 6 m/s

Du 1^{er} juillet au 30 septembre : critères d'arrêt des aérogénérateurs

- Horaires : de l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à 4h00 du matin
- Température : supérieure ou égale à 12 °C
- Vitesse de vent : inférieure ou égale à 6 m/s

La mise en place effective du plan de fonctionnement réduit des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3 : MESURES EN FAVEUR DE L'AVIFAUNE

L'exploitant justifie à l'inspection de l'environnement :

- l'installation de deux nichoirs à Faucon crécerelle à une distance de plus de 1 km autour du parc ;
- les mesures prises pour la localisation et la mise en défens des nids de busards afin de les préserver au moment des moissons lors des suivis 2022 et 2023.

Ces mesures s'appuient sur les propositions présentées dans le rapport de suivi établi en janvier 2021 par la société Ouest Am.

ARTICLE 4 : DÉCOUVERTE DE MORTALITÉ

En cas de constat de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau ou de chauve-souris, l'exploitant informe sans délai l'inspection de l'environnement.

Il détermine les causes de cet impact.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Paris :

1. par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et au 2.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie d'un recours déposé via l'application télérécurse citoyens : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile de France,

Le maire d'ANGERVILLE,

L'exploitant, la société LES POINTES ENERGIES,,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 100 DU 20/01/2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par le Préfet de Police de Paris, en date du 16 janvier 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Kévin BOITEL, Gardien de la paix.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 101 DU 20/01/2023
portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Joseph SIMONS, ancien Maire de Villiers-sur-Orge, en date du 16 janvier 2023,

Considérant que Monsieur Joseph SIMONS a exercé la fonction de conseiller municipal de 1983 à 2020, d'adjoint au maire de 1985 à 1989 et de 2001 à 2003, et celle de maire de 2005 à 2008, de Villiers-sur-Orge,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le titre de Maire honoraire est conféré à Monsieur Joseph SIMONS, ancien maire de Villiers-sur-Orge.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ 2023 – PREF-DCSIPC-BSIOP N°140 du 02 février 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatifs aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- Vu**, l'arrêté n°098 du 19 janvier 2023 portant création et désignation des membres du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale dans le département de l'Essonne ;
- Vu** le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats des élections professionnelles du 08 décembre 2022 ;
- Vu** les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;
- Vu** le courrier daté du 26 janvier 2023 portant modification de la composition des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration, adressé par l'organisation syndicale ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERES – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN -UNSA FASMI ;

ARRÊTE

Article 1er : Le comité social d'administration (CSA) des services déconcentrés de la police nationale dans le département de l'Essonne, est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le Préfet de l'Essonne, président ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ou son représentant.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants des personnels des services déconcentrés de la police nationale dans le département de l'Essonne, désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants des services déconcentrés de la police nationale dans le département de l'Essonne, au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration :

1° - Au titre des organisations syndicales

**ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS –
SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN -UNSA FASMI**

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|-----------------------------|----------------------|
| Claude CARILLO | Romain ALFROID |
| Christian TOUSSAINT DU WAST | Jean-François BOUVET |
| Pierre-Louis MARTIN | Marie-Laure CARTIER |
| Peggy GOSSELIN | Sonia GRACIET |
| Nicolas BERRIO | Kévin CHAIGNEAU |

2° - Au titre du syndicat UNITE SGP POLICE – FO

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---------------------|--------------------|
| Guillaume ROUX | Loïc ANDRE |
| Julie PENETTICOBRA | Faure SEBASTIEN |
| Suzanne BERTHONNEAU | Christine LADRIER |

Article 3 : Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisés entre en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, du présent arrêté ;

Article 4 : L'arrêté 2023 – PREF-DCSIPC-BSIOP N°099 du 19 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale dans le département de l'Essonne, est abrogé ;

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne*.

Le Préfet

Bertrand GAUME

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



A R R E T E N° 2023-DDETS91-13 du 6 février 2023

Autorisant la société **DECATHLON** – Centre commercial EVRY 2 Boulevard de l'Europe - 91000 Evry-Courcouronnes, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 12 mars et 2 avril 2023**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société DECATHLON, déposée le 22 décembre 2022 auprès de de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité social économique émis le 28 novembre 2022;

VU les consultations effectuées le 3 janvier 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France de l'Essonne, de la CPME et de l'U.2.P de l'Essonne, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., de la commune de Evry-Courcouronnes et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne émis le 5 janvier 2023 ;

VU l'avis défavorable de la CFE /CGC Commerce et Services émis le 3 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, la CPME, l'U.2.P de l'Essonne, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O., n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Evry-Courcouronnes, consulté le 3 janvier 2023 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, consultée le 3 janvier 2023, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société DECATHLON, dont l'activité consiste en la vente au détail d'articles de sport et équipement de la personne, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société DECATHLON a pour objet d'employer au plus quatorze salariés volontaires, les dimanches 12 mars et 2 avril 2023 pour effectuer, hors présence des clients, des travaux d'ajustement de plan de masse du magasin en déménageant des gondoles et des agencements de vente en vue d'améliorer l'offre à la clientèle, d'une gamme de produits de saison ;

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent se faire que le dimanche, jour de fermeture à la clientèle, pour préserver la sécurité du public et améliorer les conditions de travail des salariés occupés à ces travaux ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche, conclu avec les organisations syndicales le 8 décembre 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **DECATHLON** - Centre commercial EVRY- 2 Boulevard de l'Europe - 91000 Evry-Courcouronnes, est autorisée à employer quatorze salariés volontaires **les dimanches 12 mars et 2 avril 2023**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatorze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2023-DDETS91-11 du 6 février 2023

Autorisant la **SA ACCMA ENTREPRISE** située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 12-26 mars, 7-21-28 mai, 4-18 juin 2023** pour le chantier de la gare SNCF de Sainte-Geneviève-des-Bois (91).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **SA ACCMA ENTREPRISE** située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN, déposée le 21 décembre 2022 auprès de la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 3 janvier 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Sainte-Geneviève-des-bois et de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 5 janvier 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P, CPME de l'Essonne, la Chambre des

Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, consulté le 3 janvier 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, consultée 3 janvier 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la **SA ACCMA ENTREPRISE** située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN a pour objet d'employer quatre salariés **les dimanches 12-26 mars, 7-21-28 mai, 4-18 juin 2023**, pour effectuer des travaux d'aménagement pour son client la SNCF ;

CONSIDERANT que la **SA ACCMA ENTREPRISE** située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche-71400 AUTUN, dont l'activité consiste en la conception, la fabrication et la pose d'ouvrages d'art, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la **SA ACCMA ENTREPRISE** située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche-71400 AUTUN doit effectuer des travaux d'élargissement de l'ouvrage de Sainte-Geneviève-des-Bois en réalisant la pose d'une passerelle, d'escaliers et des estacades à la gare SNCF ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés **les dimanches 12-26 mars, 7-21-28 mai, 4-18 juin 2023**, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 5 décembre 2022 approuvée par référendum des salariés concernés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la **SA ACCMA ENTREPRISE** située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN est autorisée à employer **quatre salariés** volontaires **les dimanches 12-26 mars, 7-21-28 mai, 4-18 juin 2023** pour le chantier de la gare SNCF de Sainte-Geneviève-des-Bois (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

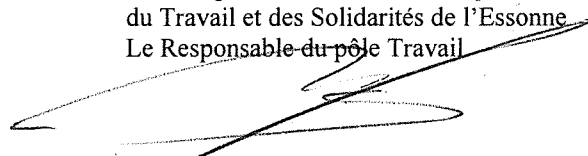
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le Responsable du pôle Travail

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the delegation.

Stéphane ROUXEL

A R R E T E N° 2023-DDETS91-14 du 6 février 2023

Rejetant la demande de la S.A.S.U MALAC située 2 ter avenue de France 91300 MASSY, à déroger à la règle du repos dominical.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la S.A.S.U MALAC située 2 ter avenue de France 91300 MASSY, réceptionnée le 5 janvier 2023 par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 12 janvier 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Massy et de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 18 janvier 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., la C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Massy, consulté le 12 janvier 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération de Paris-Saclay, consultée le 12 janvier 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la S.A.S.U MALAC située 2 ter avenue de France 91300 MASSY, dont l'activité consiste en l'enseignement de langues étrangères ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel pour l'ensemble de ses activités en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la S.A.S.U MALAC située 2 ter avenue de France 91300 MASSY a pour objet d'employer de façon régulière et permanente dix-sept salariés le dimanche, pour accueillir et enseigner des langues étrangères à un public familial d'adultes et d'enfants ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation de la S.A.S.U MALAC n'est ni temporaire, ni destinée à faire face à une situation particulière ;

CONSIDERANT que la S.A.S.U MALAC accueille et dispense déjà ses enseignements, tous les jours de la semaine selon les plages horaires suivantes, pour le personnel administratif du lundi au samedi de 9h30 à 17h30 et pour le personnel enseignant de 8h à 21h30 ;

CONSIDERANT que la notion de préjudice porté au public doit s'entendre comme l'impossibilité pour le public de bénéficier de tels services d'autres jours que le dimanche ;

CONSIDERANT que l'argumentation de la S.A.S.U MALAC soutenant que le public visé est davantage disponible en dehors des temps de travail pour les adultes ou des temps scolaires pour les enfants ou encore des temps de loisirs, ne suffit pas à établir que le refus d'ouverture de la S.A.S.U MALAC le dimanche, causerait un préjudice à ce public, pour une activité d'enseignement de langues étrangères ;

CONSIDERANT que la recherche de commodité pour le public visé ne peut justifier de faire échec au principe du repos dominical posé par le code du travail ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'octroi de dérogation, la preuve n'est pas apportée que la perte du chiffre d'affaire réalisée le dimanche par la S.A.S.U MALAC serait de nature à remettre en cause gravement son fonctionnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que la demande ne répond pas au critère de préjudice au public ni à celui d'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement prévu à l'article L 3132-20 du code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La demande de la S.A.S.U MALAC située 2 ter avenue de France 91300 MASSY, pour employer de façon régulière et permanente le dimanche, dix-sept salariés volontaires pour accueillir et enseigner des langues étrangères à un public familial d'adultes et d'enfants **est rejetée.**


ARTICLE 2 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

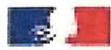
Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2023-DDETS91-12 du 6 février 2023

Autorisant la société **DECATHLON** - 2 rue des Saugées - 91220 **Brétigny-sur-Orge**, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 12 février, 19 et 26 mars 2023.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société DECATHLON, déposée le 12 décembre 2022 auprès de de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité social économique émis le 13 octobre 2022;

VU les consultations effectuées le 3 janvier 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France de l'Essonne, de la CPME et de l' U.2.P de l'Essonne, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., de la commune de Brétigny-sur-Orge et de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne émis le 5 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Brétigny sur orge, émis le 1^{er} février 2023 ;

VU l'avis défavorable de la CFE /CGC Commerce et Services émis le 3 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, la CPME, l'U.2.P de l'Essonne, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O., la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, consultée le 3 janvier 2023, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société DECATHLON, dont l'activité consiste en la vente au détail d'articles de sport et équipement de la personne, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société DECATHLON a pour objet d'employer par dimanche **au plus trente-deux salariés volontaires, les dimanches 12 février, 19 et 26 mars 2023** pour effectuer, hors présence des clients, des travaux d'ajustement de plan de masse du magasin en déménageant des gondoles et agencements de vente en vue d'améliorer l'offre à la clientèle, d'une gamme de produits de saison ;

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent se faire que le dimanche, jour de fermeture à la clientèle, pour préserver la sécurité du public et améliorer les conditions de travail des salariés occupés à ces travaux ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche, conclu avec les organisations syndicales le 8 décembre 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société DECATHLON située -2 rue des Saugées - 91220 Brétigny-sur-orge, est autorisée à employer trente-deux salariés volontaires **les dimanches 12 février, 19 et 26 mars 2023**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trente-deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

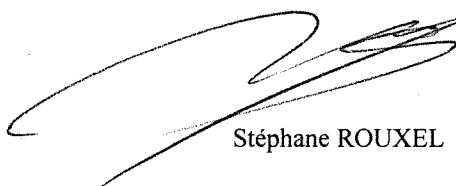
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé de déclaration n° 24/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 922691837**

SIRET : 92269183700012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 13/01/23 par Mme GONCALVES Sandra en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 20 rue Pasteur 91710 VERT-LE-PETIT et enregistré sous le N° SAP922691837 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 6 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé n° 18/2023 modifiant la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918548033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu, la déclaration accordée le 18 novembre 2022 à Mme DE MEDEIROS DO CARMO Luciaene au titre de l'entreprise individuelle DE MEDEIROS DO CARMO Luciaene dont le numéro SIRET est 91854800011, sise 47 rue Amable Tastu 91120 PALAISEAU ;

Vu la demande de changement d'adresse demandée par Mme DE MEDEIROS DO CARMO LUCIAENE en qualité de dirigeant ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 07/01/23 par **Mme DE MEDEIROS DO CARMO Luciaene** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé depuis le 10/09/22 au **128 avenue des Hirondelles 91400 ORSAY** et enregistré sous le N° SAP918548033 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 3 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 21/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 917585036**

SIRET : 91758503600010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 12/01/23 par **Mme PERRICHON Coraline** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **281 rue de la Coulée Verte 91700 FLEURY-MEROGIS** et enregistré sous le N° SAP917585036 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 6 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé de déclaration n° 20/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 947937181**

SIRET : 94793718100016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 18/01/23 par Mme NZINGOULA Inès en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AIDE A DOMICILE SERVICES (ADS) dont l'établissement principal est situé 18 rue Lucie Aubrac 91580 Étréchy et enregistré sous le N° SAP947937181 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour

les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 6 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration n° 22/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 884452921

SIRET : 88445292100023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 12/01/23 par **M. MBUTUKA TUKWENDAKO Germain** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **15 SQ ALBERT EINSTEIN 91000 EVRY-COURCOURONNES** et enregistré sous le N° SAP884452921 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 6 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 23/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 922767496**

SIRET : 92276749600016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 13/01/23 par **Mme HADJ CHAIEB Yasmine** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **5 ALL DES TAMARIS 91370 VERRIERES LE BUISSON** et enregistré sous le N° SAP922767496 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 6 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration n° 25/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 881110597

SIRET : 88111059700013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 12/01/23 par **M. CHAUMET Alain** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **80 AV GABRIEL PERI 91260 JUVISY-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP881110597 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 6 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration n° 19/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918023961

SIRET : 91802396100017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 10/11/22 par **Mme VENKATAPEN Denise** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **1 rue Paul Claudel 91000 EVRY-COURCOURONNES** et enregistré sous le N° SAP918023961 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 6 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé n° 12/2023 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 947923454**

SIRET : 94792345400013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 14/02/23 par Mme Sindy JOLY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **JOLY SERVICE +** dont l'établissement principal est situé **19 AV DU BUISSON HOUDARD 91540 MENNECY** et enregistré sous le N° SAP 947923454 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité

sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé n° 13/2023 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 393364559
SIRET : 39336455900012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 24/01/23 par **M. RHAZAL Jamal** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **EDCLEAN** dont l'établissement principal est situé **35A rue Paul Claudel 91000 EVRY-COURCOURONNES** et enregistré sous le N° SAP 393364559 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour

les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 janvier 2023.

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853442887**

N° SIRET : 85344288700016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu, le récépissé de déclaration SAP du 16 septembre 2019 ;

Vu, la demande de modification d'adresse présentée le 30 octobre 2022 par M. Sébastien MAYEN ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Le siège social de l'établissement principal dirigé par **M. Sébastien MAYEN** dont la déclaration a été accordée initialement le 16 septembre 2019 est situé à l'adresse suivante :

107 chemin du Moulin à vent 91310 MONTLHERY.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé n° 10/2023 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 947564894
SIRET : 94756489400014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 03/01/23 par **Mme LAFFILAY Marjorie** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **10 Grande Rue 91510 JANVILLE-SUR-JUINE** et enregistré sous le N° SAP 947564894 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 26 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé n° 09/2023 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 947565776
SIRET : 94756577600012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DEETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 03/01/23 par **Mme DOUCET-BRAXMEYER Marie** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **11 rue Edouard Herriot 91290 ARPAJON** et enregistré sous le N° SAP 947565776 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 26 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé n° 08/2023 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831929443
SIRET : 83192944300016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 05/01/23 par Mme DURIEUX Gwennaëlle en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 52 allée du Dix Cors 91090 LISSES et enregistré sous le N° SAP 831929443 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS91/03/2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918841156**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 04/01/23 par **M. JOURNAUX GREGOIRE** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **28 RUE ABBE LAMBERT 91120 PALAISEAU** et enregistré sous le N° SAP 918841156 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité

sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 19 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Réf : SAP 537473209

Tél : 01 71 63 36 00

ddets-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 537473209**

SIREN 537473209

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne, sis à EVRY le 20/09/2022 par l'Entrepreneur individuel Mr Sébastien VUILLEMENOT, pour l'organisme VUILLEMENOT Sébastien dont l'établissement principal est situé 30 allée des Glycines 91770 SAINT VRAIN et enregistré sous le N° SAP 537473209

pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 8 décembre 2022

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement des
entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Réf : DB-2023-1

DDETS91/01/2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 528284656**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu, le récépissé de déclaration SAP du 11 décembre 2015;

Vu, la demande de déménagement présentée le 3 janvier 2023 par M. Guillen MENAGE;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

L'établissement principal dont la déclaration a été accordée initialement le 11 décembre 2015 est situé à l'adresse suivante :

30 rue de la Touche 91530 SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 17 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 885066902**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu, le récépissé de déclaration SAP du 19 juillet 2021;

Vu, la demande de déménagement présentée le 28 décembre 2022 par M. Nicolas RIBEIRO;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

L'établissement principal dont la déclaration a été accordée initialement le 19 juillet 2021 est situé à l'adresse suivante :

37 rue du Commandant Maurice Arnoux 91730 CHAMARANDE

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 17 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824925051

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DEETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu, le récépissé de déclaration SAP du 28 février 2018;

Vu, la demande de déménagement présentée le 23 octobre 2022 par Mme Julie LE CALVEZ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

L'établissement principal dont la déclaration a été accordée initialement le 28 février 2022 est situé à l'adresse suivante :

2 résidence Les Acacias 91540 MENNECY.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 904989852**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu, le récépissé de déclaration SAP du 29 novembre 2021;

Vu, la demande de modification d'adresse présentée le 21 novembre 2022 par M. Arthur TAULET;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

L'établissement principal dont la déclaration a été accordée initialement le 29 novembre 2021 est situé à l'adresse suivante :

40 chemin de Saint-Phallier 91150 BRIERES-LES-SCELLES.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises



Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 905131330**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu, le récépissé de déclaration SAP du 7 décembre 2021;

Vu, la demande de déménagement présentée le 22 novembre 2022 par Mme Kahina FEDOUL responsable de l'organisme KOTI-AIDE;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

L'établissement principal dont la déclaration a été accordée initialement le 7 décembre 2021 est situé à l'adresse suivante :

74 avenue Aristide Briand 91420 MORANGIS.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 17 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé modificatif n° 14/2023 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 530744143
SIRET : 53074414300021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu l'agrément en date du 9 août 2021 délivré à l'organisme IDEAL' NOUNOU

Vu la demande de modification présentée le 6 janvier 2023, par Mme Elsa FERNE en sa qualité de dirigeante ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 06/01/23 par Mme FERNE Elsa en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme IDEAL'NOUNOU dont l'établissement principal est situé 2 Rue MONTENARD 91260 JUVISY SUR ORGE et enregistré sous le N° SAP 530744143 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (77, 91)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (77, 91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 30 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE DDETS 2023-91-07 du 31 janvier 2023

Relatif au renouvellement d'agrément n° SAP 393964937

Délivré à l'Association Gardes et Emplois Familiaux (AGEF)

**Dont l'établissement principal est situé 41 avenue Charles de Gaulle à (91600)
SAVIGNY SUR ORGE**

(siège social : 167 rue Raymond Losserand 75014 PARIS)

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu la demande en date du 05 mai 2022 de renouvellement d'agrément de l'Association AGEF dont l'établissement principal est situé 41 avenue Charles de Gaulle à (91600) SAVIGNY SUR ORGE (siège social : 167 rue Raymond losserand 75014 PARIS) ;

Vu, les demandes d'avis adressées aux conseils départementaux de l'Essonne, de la Seine et Marne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **Association Gardes et Emplois Familiaux (AGEF)** dont le siège social est situé 167 rue Raymond losserand à (75014) PARIS et l'établissement principal **41 avenue Charles de Gaulle à (91600) SAVIGNY SUR ORGE** est renouvelé pour une durée de **cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027** pour les départements **l'Essonne, de la Seine et Marne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et de Paris.**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP 393964937**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (75, 77, 91, 92, 93, 94)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (75, 77, 91, 92, 93, 94)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (75, 77, 91, 92, 93, 94)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (75, 77, 91, 92, 93, 94)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé n° 15/2023 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 393964937**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 05/05/22 par Mme JOSSE Anne-Emilie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AGEF dont le siège social est situé 167 Rue RAYMOND LOSSERAND 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT et l'établissement principal 41 avenue Charles de Gaulle à (91600) SAVIGNY SUR ORGE et enregistré sous le N° SAP 393964937 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire)

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat
n° 2023-91-07 du 31 janvier 2023 :**

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (75, 77, 91, 92, 93, 94)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (75, 77, 91, 92, 93, 94)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (75, 77, 91, 92, 93, 94)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (75, 77, 91, 92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 31 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARRETE DDETS 91 n° 2023-91-09 du 2 février 2023
Relatif au renouvellement d'agrément n° SAP 501840508
Délivré à la SARL AUSYLPHI
Sise 3 allée du Clos du Tonnerre à (91120) PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu l'agrément du 12 février 2018 accordé à la SARL AUSYLPHI ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 24 octobre 2022 présentée par **Mme BODREAU Valérie** en qualité de dirigeante de la SARL AUSYLPHI ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la SARL AUSYLPHI, dont l'établissement principal est situé 3 allée du Clos du Tonnerre à (91120) PALAISEAU est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 13 mars 2023**.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP501840508**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (78,91)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (78,91)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration n° 17/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP501840508

SIRET : 50184050800011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu le renouvellement d'agrément en date du 2 février 2023 délivré à la SARL AUSYLPHI et produisant effet au 13 mars 2023 ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 24/10/22 par **Mme BODREAU Valérie** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **AUSYLPHI** dont l'établissement principal est situé **3 allée du Clos Tonnerre 91120 PALAISEAU** et enregistré sous le N° SAP501840508 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat n° 2023-91-09 du 02 février 2023:

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (78,91)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (78,91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration Modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 2 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 - 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE DDETS 91 n° 2023-91-08 du 01 février 2023

Relatif à l'agrément n° SAP 918893439

**Délivré à l'organisme BABYCHOU SERVICES MASSY PALAISEAU
Sis 8 place de la Gare à (91120) PALAISEAU**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu la demande d'agrément présentée le 25 octobre 2022, par **Mme Céline POUPARD en qualité de dirigeante** ;

Vu la demande d'avis au Conseil Départemental ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **BABYCHOU SERVICES MASSY PALAISEAU**, dont l'établissement principal est situé **8 PL DE LA GARE 91120 PALAISEAU** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 octobre 2022 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP918893439**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire, mandataire) - (91)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire, mandataire) - (91)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration n° 16/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP918893439

SIRET : 91889343900011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 25/10/22 par **Mme POUPARD CELINE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **BABYCHOU SERVICES MASSY PALAISEAU** dont l'établissement principal est situé 8 PL DE LA GARE 91120 PALAISEAU et enregistré sous le N° SAP 918893439 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat n° 2023-91-08 du 01 février 2023:

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (91)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 1^{er} février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

DDETS91/02/2023

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 920687084

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 06/01/23 par **M. BACON Nicolas** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **Jardiloc service** dont l'établissement principal est situé **5 Rue Des Mesanges 91540 Mennecy** et enregistré sous le N° SAP 920687084 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité

sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 19 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS91/06/2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 511283319**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu la demande de transfert d'établissement présentée le 23 octobre 2022 par M. Julien COURSON en sa qualité de dirigeant ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 23/10/22 par **M. COURSON Julien** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé depuis le 01/03/2021 au **2 ALL DES TAMARIS 94440 VILLECRESNES** et enregistré sous le N° SAP 511283319 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS91/07/2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 902923440**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu la demande de transfert d'établissement présentée le 15 décembre 2022 par Mme Vu-Kim-Vy DANG en sa qualité de dirigeante ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 15/12/22 par **Mme Vu-Kim-Vy DANG** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé depuis le 01/08/22 au **6 rue Cleret 77230 MOUSSY-LE-NEUF** et enregistré sous le N° SAP 902923440 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2023-*DDETS 91-15* du *09 février 2023*

**portant renouvellement des membres du conseil médical départemental en formation plénière
compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'Ile de France ;

VU le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n°2019-DDCS-91-09 du 21 janvier 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DDETS-91-38 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-DDETS-91-42 du 28 juin 2022 portant désignation des membres du Conseil Médical départemental compétent pour les fonctionnaires en fonction dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-DDETS-91 du 12 juillet 2022 portant modification de la liste des membres du Conseil Médical Départemental en formation plénière compétent pour les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière dans le département de l'Essonne ;

VU les propositions des syndicats Sud Santé, FO et CGT de désignations des représentants des personnels appelés à siéger au sein du Conseil Médical en formation plénière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le comité médical départemental et la commission départementale de réforme de l'Essonne ont fusionné le 14 mars 2022, date d'entrée en vigueur des décrets n° 2022-353 et n°2022-350 relatifs aux conseils médicaux pour les fonctions publiques de l'Etat et Hospitalière, pour siéger en qualité de conseils médicaux départementaux de l'Essonne ;

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2022-DDETS-91-42 du 28 juin 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Praticiens de médecine générale :

Présidente : Docteur ROUYER Marie-Louise
147 ter avenue de Morangis
91200 ATHIS MONS

Titulaires : Docteur ROUYER Marie-Louise
147 ter avenue de Morangis
91200 ATHIS MONS

Docteur N'GUYEN AUBIER Hoai
Direction de l'Aviation Civile Nord
9 Avenue de Champagne
91200 ATHIS MONS

Représentants de l'administration hospitalière :

Titulaires : Mme CHAMBARET Marie-Claire (EPS Barthélémy Durand)
M. CLUZAUD Vincent (CH SUD FRANCILIEN)

Suppléants : Mme LABBE Annie (EPS Barthélémy Durand)
M. DELPY Alain (CH SUD FRANCILIEN)

Représentants du personnel :

CAP N° 1

Titulaire : pas de représentant

Suppléant : pas de représentant

CAP N° 2

Titulaires : M. BANIZETTE Franck

M. BRAEM Nicolas

Suppléants : Mme GORON Corinne

Mme MISCORIA Marianne

Mme BOYER Isabelle

M. MOINERAUD Freddy

CAP N° 3

Titulaires : pas de représentant

Suppléants : pas de représentant

CAP N° 4

Titulaires : M. KOUTCHERENKO Stéphane

M. ESCLAVY Joël

Suppléants : M. FAGUNDEZ Eric

M. OURNAC Stéphane

M. LAURENDEAU

CAP N° 5

Titulaires : M. SALIVE Richard

Mme LEGENDRE Sylvie

Suppléants : Mme REYNOLDS Delphine

M. HEYARD Philippe

M. LASSAUNIERE Yann

Mme VANDENMEULEBROUCKE Patricia

CAP N° 6

Titulaires : Mme GOMA SAKOUT Bertille

Mme ADELLA Sylvie

Suppléants : Mme DELORDRE Isabelle

Mme GOMES Elodie

Mme LINGERI Evelyne

CAP N° 7

Titulaires : M. MITTE Gregor

Mme VAN MARLE Céline

Suppléants : M. JACQUART Jean-Marie

M. FAGUNDES François

M. FERRIE Florian

M. LEROY Alain

CAP N° 8

Titulaires : Mme GODEST Véronique

M. BOULON Cédric

Suppléants : Mme LELANDAIS Caroline

Mme DE JESUS Emilia

Mme BRACCINI Rachel

Mme DEJEAN Barbara

CAP N° 9

Titulaires : Mme HAMONOUX Nassima

Mme JANINAZ Nathalie

Suppléants : Mme GHEBALI Christianne

Mme RIERA Myrielle

Mme LOUIS Martine

CAP N° 10

Titulaires : Mme MACE Adeline

Suppléants : Mme BRETON Tiphaine

Mme COUTY Marine

ARTICLE 3 : Les médecins sont nommés pour une période de trois ans à compter du 1er juillet 2022.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° n°2019-DDETS-91-09 du 21 juin 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de réforme compétente pour le personnel de la fonction publique hospitalière dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui la/le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le préfet de l'Essonne


Bertrand GAUME

Conformément à l'article R-421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE L'ESSONNE**

**Arrêté n° 2 - 2023 DDSP
Portant subdélégation de signature**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 93-1030 du 31 août 1993 portant réorganisation de la direction générale de la police nationale, modifiant le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, et mettant fin aux dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1991 du ministre de l'Intérieur, portant création des directions départementales de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marc LUCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 14 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 1^{er} avril 2022, portant délégation de signature à M. Jean-Marc LUCA, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne dans le domaine des marchés publics ;
- VU** la circulaire n° 243 du 15 novembre 1991 du ministère de l'intérieur relative à la gestion déconcentrée des services de police ;
- VU** la circulaire n° 93000212C du 9 septembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et relative au rôle du directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU** la circulaire n° 93000262C du 10 décembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation est donnée indifféremment à Madame Natacha MERRIEN commissaire générale, directrice départementale adjointe de la sécurité publique de l'Essonne ou Monsieur Francis GARCIA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle, ou Monsieur Christophe GAY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle, à l'effet, d'une part, de signer les transmissions courantes et, d'autre part, d'exercer les compétences d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme suivant :

Ministère de l'intérieur :

Programme 176 « Police Nationale » :

Pour les actions :

- 01 – Ordre public et protection de la souveraineté
- 02 – Sécurité et paix publiques
- 03 – Sécurité routière
- 04 – Police des étrangers et sûreté des transports internationaux
- 05 – Missions de police judiciaire et concours à la justice
- 06 - Commandement, ressources humaines et logistique
- 98 – Crédits délégués – sécurité publique.

Cette subdélégation est limitée pour Monsieur Francis GARCIA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle, et Monsieur Christophe GAY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle, à un plafond de :

- 10 000 euros par expression de besoins ou demande d'achat à valider
- 10 000 euros par facture pour validation du service fait.

Au-delà de ces plafonds, seule la directrice départementale adjointe de la sécurité publique de l'Essonne bénéficie de la subdélégation de signature.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour les agents affectés au Bureau des finances et de la comptabilité analytique du Service de Gestion Opérationnelle, ci-après désignés :

Alizée PASQUERAU, Chef du Bureau des finances et de la comptabilité analytique ;

MOGANE Océane, adjoint au chef du bureau des finances et de la comptabilité analytique ;

Catherine TUCZAPEC, gestionnaire au sein du bureau des finances et de la comptabilité analytique.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evry-Courcouronnes, le 07/02/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Contrôleur Général, Directeur départemental
de la sécurité publique de l'Essonne

Jean-Marc L JCA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE L'ESSONNE**

Arrêté n° 2023 - 3 DDSP
Portant délégation de signature pour les cartes d'achat

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 93-1030 du 31 août 1993 portant réorganisation de la direction générale de la police nationale, modifiant le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, et mettant fin aux dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1991 du ministre de l'Intérieur, portant création des directions départementales de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marc LUCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 14 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 1^{er} avril 2022, portant délégation de signature à M. Jean-Marc LUCA, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne dans le domaine des marchés publics ;
- VU** la circulaire n° 243 du 15 novembre 1991 du ministère de l'intérieur relative à la gestion déconcentrée des services de police ;
- VU** la circulaire n° 93000212C du 9 septembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et relative au rôle du directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU** la circulaire n° 93000262C du 10 décembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, une carte d'achat nominative.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 3 : Le délégant et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Evry-Courcouronnes, le 07/02/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Contrôleur Général, Directeur départemental
de la sécurité publique de l'Essonne

Jean-Marc LUCA

arrêté n°3

Annexe 1 :

| Porteur de carte d'achat | Service | Programme carte d'achat | Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé) | Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP) |
|--------------------------|-----------------------------------|-------------------------|--|---|
| Monsieur LUCA Jean Marc | DDSP | Niveau 1 | 2.000€ | 0€ |
| Monsieur GAY Christophe | Service de gestion opérationnelle | Niveau 1 | 2.000 € | 0€ |
| Monsieur BOUACHA Jamel | Service de gestion opérationnelle | Niveau 1bis et 3 | 2.000 € | 60.000€ |
| Madame PASQUEREAU Alizée | Service de gestion opérationnelle | Niveau 1bis et 3 | 2.000€ | 60.000€ |



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2023-DDT-SE-26 du 6 février 2023

modifiant et complétant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers,

sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le code forestier, notamment les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-7, D.341-7-1 et R.363-1 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination du secrétaire général des Yvelines, sous-préfet de Versailles (classe fonctionnelle II), Monsieur DEVOUGE (Victor) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

- VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** le décret n° 2022-458 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Versailles et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° B03-0014 du 10 avril 2003 portant fixation des seuils de surface liés aux autorisations de défrichement dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, modifié portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 août 2020 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 8 février 2021 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 01 juin 2022 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-479 du 7 octobre 2013 autorisant l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay à réaliser, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau ;
- VU** l'arrêté PCI n°2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté n°78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** la décision de l'Autorité environnementale du 13 septembre 2021 après examen au cas par cas, d'un projet de défrichement préalable aux travaux de réalisation de la gare de Saint-Quentin Est de la ligne 18 du Grand Paris Express ;
- VU** le « porter à connaissance » daté du 06 avril 2022 transmis par la Société du Grand Paris au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, dans le cadre de modifications envisagées à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, reçu par voie électronique en date du 07 avril 2022 et par voie postale date du 11 avril 2022 ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur le « porter à connaissance » susvisé, en date du 3 juin 2022, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** la note complémentaire au « porter à connaissance » établie par la Société du Grand Paris datée du 26 juillet 2022, reçue par voie postale en date du 1^{er} août 2022 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Orge-Yvette en date du 7 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre en date du 9 septembre 2022 ;
- VU** la deuxième demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne en date du 16 septembre 2022 relative à la note complémentaire susvisée, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** le complément « volet milieux naturels » établi par la Société du Grand Paris datée du 21 septembre 2022, reçue par voie électronique en date du 21 septembre 2022 et par voie postale en date du 22 septembre 2022 ;

- VU** la deuxième note complémentaire établie par la Société du Grand Paris datée du 30 septembre 2022, reçue par voie électronique en date du 30 septembre 2022 et par voie postale en date du 5 octobre 2022 ;
- VU** la troisième demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne en date du 21 octobre 2022 relative à la note complémentaire susvisée, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** le complément « zones humides » établi par la Société du Grand Paris daté du 16 décembre 2022, reçue par voie électronique en date du 16 décembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 24 janvier 2023 ;
- VU** le courrier de la SGP sur les suites apportées à l'avis émis par le CNPN émis le 26 janvier 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté inter-préfectoral complétant et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, adressé à la Société du Grand Paris le 30 janvier 2023 pour observations en application du 2^e alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse de la Société du Grand Paris sur le projet d'arrêté complétant et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, en date du 1^{er} février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** le « porter à connaissance » daté du 07 avril 2022 et ses notes complémentaires susvisés ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;
- CONSIDÉRANT** que des prescriptions complémentaires sont prises, en application des articles L.181-14 et R.181-46, afin de garantir ces principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée demeure compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge-Yvette ;
- CONSIDÉRANT** que les impacts du défrichement réalisé sur les parcelles cadastrées section BE n° 22, 23 et 31 sises commune de Guyancourt, sur l'emplacement de la future gare de Saint Quentin Est, doivent être compensés et que la Société du Grand Paris propose la réalisation de boisements compensateurs en forêt de Pierrelaye-Bessancourt, en partenariat avec le Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt ;
- CONSIDÉRANT** que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est facultative et qu'elle n'est pas nécessaire dans le cas présent car les modifications présentent des enjeux limités et qu'une information sur le projet sera transmise lors des prochains conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées après obtention de l'autorisation environnementale du 20 décembre 2018 résultent d'un besoin d'optimisations, d'une part, à l'occasion de l'approfondissement des études techniques, et d'autre part, de demandes d'économies formulées par le Gouvernement, et que de plus, ces modifications ont fait l'objet des deux déclarations d'utilité publique modificatives pour le secteur Est (décret n°2021-26 du 14 janvier 2021) et Ouest (décret n°2022-458 du 30 mars 2022) ; ces modifications revêtent une raison impérieuse d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Société du Grand Paris (SGP) a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier des variantes de tracé et des ouvrages annexes, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées objets de la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu le 24 janvier 2023 un avis favorable sous certaines réserves qui ont été intégrées aux prescriptions du présent document ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1, L.211-1 et L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT les interactions du projet de la Ligne 18 avec le projet d'aménagement de la ZAC de Guyancourt ;

CONSIDÉRANT que ces interactions ne sont pas d'ordre à porter préjudice aux biens, aux personnes et à l'environnement de la ZAC de Guyancourt (maintien des mesures écologiques, gestion des eaux pluviales garantie) ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles zones humides impactées sont compensées à hauteur de 230 % en surface en respectant le principe d'équivalence fonctionnelle ;

CONSIDÉRANT que le « porter à connaissance » daté du 07 avril 2022 et ses notes complémentaires datées du 26 juillet 2022 et du 30 septembre 2022 susvisés ne comportent pas de modifications sur les parties du projet localisées dans les départements des Hauts-de-Seine et de l'Essonne ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine :

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER}. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, AU PORTER A CONNAISSANCE ET MODIFICATION

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé par la Société du Grand Paris et des « porter à connaissance » n° 1 (janvier 2020), n°2 (septembre 2020), n°3 (juin 2021) et n°4 (avril 2022) et de leurs compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. »

ARTICLE 2. DESCRIPTION, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 3 : Description, caractéristiques et localisations des ouvrages et travaux

« La construction de la ligne 18, longue de 34,7 km, objet du présent arrêté comprend :

- la création de deux parties en tunnel, l'une entre Orly et Palaiseau, d'environ 12,1 km, et l'autre entre Guyancourt et Versailles, d'environ 8,8 km ;
- la création d'une partie aérienne, entre Palaiseau et Magny-les-Hameaux, d'environ 13,4 km, présentant à chaque extrémité, une zone de transition permettant l'interface entre la partie aérienne et souterraine ;
- la réalisation d'une section aérienne en tranchée ouverte, de 660 m, assortie de rampes représentant une longueur de 295 m ;
- la création de 9 gares, dont 3 gares aériennes (non concernées par la présente autorisation) ;
- la création de 24 ouvrages dits « annexes » permettant d'assurer l'accès des secours et la sécurité pour la section souterraine (puits de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la création d'un centre d'exploitation et de son raccordement sur le territoire de la commune de Palaiseau ;
- les travaux de libération des emprises ferroviaires sur la commune de Massy, portés par SNCF réseau ;
- l'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois sur la commune de Palaiseau ;
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction de 10 165 m² de zone humide ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes ;
- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier ;
- le maintien de la fonctionnalité des « rigoles » présentes sur le plateau de Saclay (rigoles des Granges à Palaiseau et rigole de Corbeville à Gif-sur-Yvette, Saclay et Orsay) traversées par le projet ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés, notamment sur le territoire de l'Essonne ;
- la réalisation de défrichements de 0,7206 ha de parcelles situées sur le territoire des communes d'Orsay et de Wissous, en Essonne, de 3,2680 ha de parcelles situées sur le territoire de la commune de Guyancourt, dans les Yvelines, et des mesures compensatoires en découlant ;
- l'évacuation des déblais issus du creusement des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;
- la remise en état des sites après chantier.

« Les travaux relatifs au projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois concernent notamment :

- La suppression d'un fonctionnement du carrefour type giratoire, et remplacement par une gestion des intersections par des carrefours à feux ;
- L'élargissement de la RD36 de 3,5 m à 7 m et mise à double sens ;
- L'élargissement de l'A126 de 7 m à 14 m et mise à double sens ;
- La suppression du barreau routier existant entre la RD36 (au Nord) et la route de Saclay (au Sud), et remplacement par un nouveau barreau situé à l'Ouest de l'existant avant-travaux ;

- La suppression de la voirie en partie Sud-Ouest du carrefour existant avant-travaux, qui croise les tranchées ouvertes au niveau de l'embranchement au centre d'exploitation, et remplacement par une voirie parallèle, en doublement de la RD36 côté Nord-Ouest ;
- La remise en état perméable des voiries déposées identifiées dans le dossier ;
- La mise en œuvre d'ouvrages de gestion des eaux pluviales adaptés à la réglementation en vigueur ;
- Le cas échéant, la remise en état des emprises chantier après réalisation des travaux.

« L'opération de démolition du mur en terre armée n'est pas autorisée par le présent arrêté au titre du code de l'environnement.

« La phase d'exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

« Les travaux de réalisation du centre d'exploitation de Palaiseau ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre des ICPE.

« Les travaux d'abattage des arbres d'alignement ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement.

« Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale sont référencés dans le tableau ci-après (type de IOTA, type d'ouvrage, localisation) :

| IOTA | Type d'ouvrage | Commune (département) | Adresse | Coordonnées Lambert CC49 |
|------------------|--|--------------------------|---|--|
| OA1 | Puits de sortie du tunnelier devenant un ouvrage annexe après travaux | Paray-Vieille-Poste (91) | Aéroport d'Orly | X = 16 52 853,98 Y = 816 99 320,33 |
| OA2 | Ouvrage annexe | Paray-Vieille-Poste (91) | Parking P7 aéroport d'Orly | X = 16 53 094,4 Y = 81 70 500,4 |
| OA3 | Ouvrage annexe | Paray-Vieille-Poste (91) | Aéroport d'Orly | X = 16 52 327,17 Y = 77 70 342,53 |
| OA4 | Ouvrage annexe | Wissous (91) | RD167A Route des Avernaises | X = 16 51 713,9583 Y = 81 70 689,1194 |
| OA5 | Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux | Wissous (91) | RD167A Route des Avernaises | X = 16 51 602,98 Y = 81 70 642,21 |
| OA6 | Ouvrage annexe | Wissous (91) | Allée Jean Robic Boulevard de l'Europe | X = 16 50 824,17 Y = 81 70 621,17 |
| OA7 | Ouvrage annexe | Wissous (91) | Rue Paul Cézanne | X = 16 50 034,18 Y = 81 70 951,48 |
| Gare Antonypôle | Gare souterraine | Antony (92) | Rue Léon Harmel | X = 16 49 254,06 Y = 81 70 861,74 |
| OA8 | Puits d'entrée et de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux | Massy (91) | RN20 – avenue du Général Leclerc | X = 16 48 513,88 Y = 81 70 601,97 |
| Gare Massy Opéra | Gare souterraine | Massy (91) | Avenue du Noyer Lambert (place Antoine de Saint-Exupéry) | X = 16 47 863,73 Y = 81 70 402,18 |
| OA9 | Ouvrage annexe | Massy (91) | Rue Henri Gilbert | X = 16 47 153,53 Y = 81 70 092,4 |
| OA10 | Ouvrage annexe | Massy (91) | Avenue du Général de Gaulle Rue de la Division Leclerc | X = 16 46 413,52 Y = 81 70 302,7 |

| IOTA | Type d'ouvrage | Commune (département) | Adresse | Coordonnées Lambert CC49 |
|---|--|------------------------|--|--|
| OA11 | Ouvrage annexe | Massy (91) | Avenue du Président Salvador Allende | X = 16 45 823,44 Y = 81 70 282,91 |
| Gare Massy Palaiseau | Gare souterraine | Massy (91) | Gare Massy-Palaiseau (avenues Carnot/Raymond Aron) | X = 16 45 453,18 Y = 81 69 722,98 |
| OA12 | Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux | Palaiseau (91) | Boulevard de la Grande Ceinture | X = 16 44 939,72 Y = 81 69 340,44 |
| OA13 | Ouvrage annexe | Palaiseau (91) | Rue Louise Bruneau Allée Louise Bruneau | X = 16 44 172,82 Y = 81 69 203,41 |
| OA14 | Ouvrage annexe | Palaiseau (91) | RD36 Chemin de Vauhallan | X = 16 43 490,42 Y = 81 69 282,59 |
| - | Puits de départ de tunnelier | Palaiseau (91) | RD36 | X = 16 43 175,9 Y = 81 69 173,0 |
| Tranchée couverte Est | - | Palaiseau (91) | RD36 | |
| Centre d'Exploitation Palaiseau | SMI/SMR/PCC | Palaiseau (91) | Boulevard des Maréchaux | X = 16 42 362,47 Y = 81 68 924,08 |
| Tranchée ouverte Est | - | Palaiseau (91) | RD36 Route de Saclay | X = 16 42 912,54 Y = 81 68 913,86 |
| Gare de Palaiseau | Gare aérienne | Palaiseau (91) | Rue Auguste Fresnel | X = 16 41 212,22 Y = 81 68 664,51 |
| boulevard Monge | Viaduc | Palaiseau (91) | Boulevard Monge | X = 16 41 052,17 Y = 81 68 594,56 |
| Franchissement RN118 | Viaduc | Orsay (91) | RN118 | X = 16 39 541,91 Y = 81 68 465,17 |
| Gare Orsay Gif | Gare aérienne | Orsay (91) | Rue Noetzelin | X = 16 39 161,8 Y = 81 68 325,31 |
| Gare de CEA Saint-Aubin | Gare aérienne | Saclay (91) | Environs du CEA de Saclay | X = 16 38 302,53 Y = 81 70 305,93 |
| Aire de Saint-Aubin | Base de chantier | Saclay (91) | Environs du CEA de Saclay | X = 16 38 099,37 Y = 81 70 250,55 |
| Franchissement RD36 CEA | Viaduc | Saclay (91) | RD36 | X = 16 38 262,53 Y = 81 70 335,95 |
| Franchissement aqueduc des mineurs/RTE | Viaduc | Villiers-le-Bâcle (91) | RD36 | X = 16 36 732,31 Y = 81 70 246,6 |
| Franchissement giratoire RD36 à Villiers-le-Bâcle | Viaduc | Villiers-le-Bâcle (91) | RD36 | Coordonnées piézomètre X = 16 35 812,24 Y = 81 70 347,02 |
| Franchissement giratoire RD36 à Châteaufort | Viaduc | Châteaufort (78) | RD36 | X = 16 33 592,51 Y = 81 71 528,16 |
| Tranchée ouverte Ouest | - | Magny-les-Hameaux (78) | RD36 | X = 1632627 Y = 8172711 |
| Tranchée couverte Ouest | - | Magny-les-Hameaux (78) | RD36 | X = 16 32 282,68 Y = 81 72 224,84 |
| OA15 | Ouvrage annexe et transition TO/TC | Magny-les-Hameaux (78) | RD36 | X = 16 31 868 Y = 81 72 502 |
| OA16 | Ouvrage annexe | Magny-les-Hameaux (78) | Avenue de l'Europe | X = 16 31 679 Y = 81 73 128 |
| Gare Saint-Quentin est | Gare enterrée et entrée tunnelier | Guyancourt (78) | RD91 Avenue Léon Blum | X = 16 31 857 Y = 81 73 853 |

| IOTA | Type d'ouvrage | Commune (département) | Adresse | Coordonnées Lambert CC49 |
|------------------------------|--|-----------------------|--|--------------------------------------|
| OA18 | Ouvrage annexe | Guyancourt (78) | RD91 Avenue Léon Blum | X =16 32 471 Y = 81 74 498 |
| OA19 | Ouvrage annexe | Guyancourt (78) | Rue Robert Arnaud d'Andilly | X = 16 32 698 Y = 81 75 116 |
| OA20 | Ouvrage annexe | Guyancourt (78) | Chemin de la Petite Minière | X = 16 33 318 Y = 81 75 579 |
| OA21 | Ouvrage annexe | Guyancourt (78) | Environ de Nexter | X = 16 33 610 Y = 81 76 304 |
| Gare de Satory | Gare souterraine | Versailles (78) | Route de la Minière Avenue Gribeauval | X = 16 34 184,93 Y = 81 76 708,39 |
| OA22 | Ouvrage annexe | Versailles (78) | Rue de Tunisie Rue du Général Elbe | X =16 34 885,07 Y = 81 76 888,09 |
| OA22 bis | Ouvrage annexe | Versailles (78) | Rue des Docks | X = 16 35 245,12 Y = 81 76 947,93 |
| OA23 | Ouvrage annexe | Versailles (78) | RD938 Chemin communal | X = 16 35 825,25 Y = 81 77 127,68 |
| Gare Versailles Chantiers | Gare souterraine | Versailles (78) | Rue de la Porte de Buc | X = 16 36 575,49 Y = 81 77 537,38 |
| OA24 | Puits de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux | Versailles (78) | Environ du stade des chantiers Rue des Chantiers | X =16 37 095,55 Y = 81 77 607,16 |

« Les cartes, en annexe n°1, présentent le plan général de l'emprise du projet et le positionnement des différents ouvrages mentionnés dans le tableau ci-dessus et le plan récapitulatif des travaux envisagés dans le cadre du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois.

« La gare CEA Saint Aubin fait l'objet de la déclaration d'utilité publique dans le cadre du décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 susvisé. »

ARTICLE 3. EAUX D'EXHAURE

Après l'article 11.6.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, sont ajoutés deux articles 11.6.2 et 11.6.3 ainsi rédigés :

« 11.6.2. Eaux d'exhaure en phase chantier

« Les eaux d'exhaure en phase chantier sont rejetées dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales seulement si les ouvrages sont en capacité de les accueillir et seulement si elles respectent les seuils fixés à l'article 12.3.1. du présent arrêté ainsi que deux des paramètres inscrits au tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface (métaux et métalloïdes et matières inhibitrices).

« Volumes et débits des eaux d'exhaure rejetées en phase chantier :

| Ouvrage | Phase chantier | | | | | Total (m ³) |
|--|--|---|--|---|---------------------------|-------------------------|
| | Terrassement boite subsurface (m ³ /h) | Terrassement des puits et rameaux (m ³ /h) | Facteur de sécurité sur débit de terrassement | Drainage des matériaux et des eaux parasites (m ³ /h) | Total (m ³ /h) | |
| Tranchée ouverte ouest | | 23,7 | 5 | 0,9 | 119,4 | 1092976 |
| Tranchée couverte ouest, y.c OA15 (avant OA16) | - | 23,7 | 5 | 0,9 | 119,4 | 1092976 |
| OA16 | | 3,1 | 5 | 0,9 | 16,4 | 34669 |
| Tranchée couverte ouest (après OA16) | | 22,7 | 5 | 0,9 | 114,4 | 1213087 |
| Gare Saint Quentin Est | - | 7 | 5 | 9,9 | 35,4 | 169201 |
| OA18 | | 5,5 | 2 | 0 | 11 | 17829 |
| OA19 | | 15,5 | 2 | 0 | 31 | 78544 |
| OA20 | - | 5 | 2 | 0,5 | 10,5 | 67333 |
| OA 21 | - | 30 | 2 | 0,1 | 60,1 | 179482 |
| TOTAL | 0 | 131 | - | 14,1 | 491,6 | 3946096 |

« 11.6.3. Eaux d'exhaure en phase exploitation

« Les eaux d'exhaure en phase exploitation sont rejetées dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales seulement si les ouvrages sont en capacité de les accueillir et seulement si elles respectent les seuils fixés à l'article 12.3.1. du présent arrêté ainsi que deux des paramètres inscrits au tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface (métaux et métalloïdes et matières inhibitrices).

« Débit de fuite des parois pour chaque ouvrage en phase exploitation :

| Ouvrage | Phase exploitation | | |
|--------------------------------|--|----------------------------------|---|
| | Parois boite subsurface + puits (m ³ /h) | Parois autre (m ³ /h) | Débit de fuite des parois (m ³ /h) |
| Tranchée ouest (avant OA15) | 0 | 0,23 | 0,23 |
| OA15 | 0 | 0 | 0 |
| OA16 | 0,04 | 0 | 0,04 |
| Gare Saint-Quentin Est | 0,2 | 0 | 0,2 |
| OA18 | 0,04 | 0 | 0,04 |
| OA19 | 0,09 | 0 | 0,09 |
| OA20 | 0,51 | 0 | 0,51 |
| OA21 | 0,01 | 0 | 0,01 |
| TOTAL | 0,89 | 0,23 | 1,12 |

»

ARTICLE 4. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions de l'article 12.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« 12.2.1. Caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales

« Les eaux de ruissellement issues des surfaces nouvellement imperméabilisées font l'objet d'une régulation, avant infiltration et rejet aux réseaux d'assainissement publics (en zones urbanisées).

« Gestion des eaux pluviales au droit des gares souterraines :

| Gare | Surface à traiter (m ²) | Surface active (m ²) | Débit de fuite spécifique | Débit de fuite calculé (l/s) | Volume à stocker (m ³) | Type d'ouvrage de rétention envisagé | Surface de la zone de rétention (m ²) | Possibilité d'une infiltration | Exutoire |
|----------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|---|------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|---|-----------------------------------|--|
| Antony-pôle | Parvis : 5 118 Toiture : 2 705 | Parvis : 4 606 Toiture : 2 705 | 2 l/s/ha pour 10 ans | Parvis : 1 Toiture : 1 | Parvis : 184 Toiture : 111 | Bassin enterré | 295 | Partielle | Réseau d'assainissement Vallée Sud Grand Paris / CD92 |
| Massy-Opéra | Parvis : 1 691 Toiture : 1 707 | Parvis : 1 521 Toiture : 1 707 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h | Parvis : 1 Toiture : 1 | Parvis : 89 Toiture : 100 | Bassin enterré | 190 | Partielle | Réseau d'assainissement SIAVB |
| Massy-Palaiseau | Parvis et toiture : 4 470 | 4288 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h | 1 | 251 | Bassin enterré | 279 | Non réalisable | Réseau eaux pluviales RATP |
| Saint-Quentin Est | Toiture : 1830 | - | 30 l/s/ha pour 10 ans | 5,46 | 78 | Toiture végétalisée | 1100 | Infiltration des pluies courantes | Réseau d'assainissement CASQY |
| Satory | 11580 | 10676 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h | 1 | 584 | Bassin de surface | 1168 | Non réalisable | Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY) |
| Versailles-Chantiers | 7450 | 6763 | 2 l/s/ha pour 10 ans | 1,35 | 314 | Bassin enterré | 314 | Partielle | Réseau d'assainissement ville de Versailles |

« Gestion des eaux pluviales au droit des tranchées couvertes et des gares aériennes :

| Ouvrage | Surface à traiter (m ²) | Surface active (m ²) | Débit de fuite spécifique | Débit de fuite calculé (l/s) | Volume à stocker (m ³) | Type d'ouvrage de rétention envisagé | Surface de la zone de rétention (m ²) | Possibilité d'une infiltration | Exutoire |
|------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|---|------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|---|--------------------------------|-----------------------------------|
| Tranchée ouverte Est | 13000 | 11700 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h | 1 | 650 (1 700 retenus) | Bassin enterré | 1700 | Non réalisable | Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS |
| Palaiseau | 5350 | 4366 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h | 1 | 259 | Bassin enterré | 647,5 | Partielle | Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS |
| Orsay Gif | 5525 | 4163 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h | 1 | 247 | Bassin enterré | 617,5 | Partielle | Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS |
| CEA Saint-Aubin | 7290 | 6063 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h | 1 | 360 | Bassin enterré | 900 | Partielle | Réseau d'assainissement SIAVB |
| Tranchée ouverte Ouest | 6100 | 5490 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h | 1 | 840 | Bassin enterré | - | Infiltration après régulation | Fossé d'infiltration |

« Gestion des eaux pluviales au droit des ouvrages annexes

| Ouvrage annexe | Surface à traiter (m ²) | Surface active (m ²) | Débit de fuite spécifique | Débit de fuite calculé (l/s) | Volume à stocker (m ³) | Type d'ouvrage de rétention envisagé | Surface de la zone de rétention (m ²) | Possibilité d'une infiltration | Exutoire |
|----------------|--|---|---|------------------------------|------------------------------------|---|---|--------------------------------|--|
| OA1 | Site sans nouvelle imperméabilisation. Déjà collecté et traité par bassins ADP | | | | | | | | Réseau d'assainissement ADP |
| OA2 | Site sans nouvelle imperméabilisation. Déjà collecté et traité par bassins ADP | | | | | | | | Réseau d'assainissement ADP |
| OA3 | 4100 | 2305 | 1 l/s/ha pour 20 ans Pluie de 55 mm en 4 h | 1 | 121 | Bassin de surface | 312 | Non | Réseau d'assainissement ADP |
| Ouvrage annexe | Surface à traiter (m ²) | Surface active (m ²) | Débit de fuite spécifique | Débit de fuite calculé (l/s) | Volume à stocker (m ³) | Type d'ouvrage de rétention envisagé | Surface de la zone de rétention (m ²) | Possibilité d'une infiltration | Exutoire |
| OA4 | 7422 | 4476 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h | 1 | 236 | Bassin de surface | 236 | Non | Réseau d'assainissement ADP |
| OA5 | 962 | | | | | Bassin de surface | | Non | Réseau d'assainissement ADP |
| OA6 | 1645 | Ouvrage : 934 Piste d'accès définitive : 2 757 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h | 1 | Bassin : 55 Noues : 180 | Bassin de surface et noues | 376 | Oui | Réseau d'assainissement SIAVB |
| OA7 | 1691 | 943 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h | 1 | 55 | Bassin de surface | 294 | Oui | Réseau d'assainissement SIAVB |
| OA8 | 2819 | 1887 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h | 1 | 110 | Bassin enterré | 294 | Partielle | Réseau d'assainissement SIAVB |
| OA9 | 1296 | 686 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h | 1 | 40 | Bassin de surface | 110 | Partielle | Réseau d'assainissement SIAVB |
| OA10 | Impluvium déjà imperméabilisé et géré par le réseau pluvial | | | | | | | | Réseau d'assainissement SIAVB |
| OA11 | 1492 | 1410 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h | 1 | 82 | Bassin de surface | 82 | Partielle | Réseau d'assainissement SIAVB |
| OA12 | 5096 | 2878 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h | 1 | 167 | Bassin enterré | 167 | Oui | Réseau d'assainissement SIAVB |
| OA13 | 1824 | 780 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h | 1 | 45 | Bassin enterré | 45 | Oui | Réseau d'assainissement ville de Palaiseau |
| OA14 | 3320 | 2752 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h | 1 | 161 | Bassin de surface | 161 | Partielle | Réseau d'assainissement ville de Palaiseau |
| OA15 | 975 | 633 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h | 1 | 33 | Bassin en surface infiltrant | 150 | Oui (après régulation) | Fossé d'infiltration RD 36 |
| OA16 | 3512 | 2212 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h | 1 | 65 | Bassin en surface infiltrant | 200 | Infiltration pluies courantes | Réseau d'assainissement CASQY (avenue de l'Europe) |
| OA18 | 2729 | 1870 | 30 l/s/ha pour 10 ans | 8,2 | 56 | Tranchée drainante / Bassin à ciel ouvert | 380 | Infiltration pluie projet | Réseau d'assainissement CASQY (avenue Léon Blum) |
| OA19 | 3835 | 2661 | 30 l/s/ha pour 10 ans | 11,5 | 70 | Bassin à ciel ouvert | 530 | Oui | Pas de rejet |
| OA20 | 1938 | 1497 | 30 l/s/ha pour 10 ans | 5,8 | 46 | Bassin enterré infiltrant (SAUL) | 154 | Oui | Pas de rejet |

| Ouvrage annexe | Surface à traiter (m ²) | Surface active (m ²) | Débit de fuite spécifique | Débit de fuite calculé (l/s) | Volume à stocker (m ³) | Type d'ouvrage de rétention envisagé | Surface de la zone de rétention (m ²) | Possibilité d'une infiltration | Exutoire |
|----------------|-------------------------------------|----------------------------------|---|------------------------------|------------------------------------|--|---|--------------------------------|--|
| OA21 | 3670 | 2469 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h | 1 | 148 | Décassement espace vert / réservoir drainant enterré | 136 | Oui | Pas de rejet |
| OA22 | 1200 | 1130 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h | 1 | 61 | Bassin enterré | 61 | Non | Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY) |
| OA22bis | 300 | 270 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h | 1 | 15 | Bassin de surface | 15 | Non | Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY) |
| OA23 | 600 | 420 | 2 l/s/ha pour 10 ans | 1 | 19 | Bassin de surface | 38 | Partielle | Réseau d'assainissement CD78 ou rejet en surface |
| OA24 | 1000 | 923 | 2 l/s/ha pour 10 ans | 1 | 43 | Bassin enterré | 43 | Oui | Réseau d'assainissement ville de Versailles |

»

ARTICLE 5. GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA TRANCHÉE OUVERTE OUEST

Avant l'article 12.2.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, est ajouté un article 12.2.4.1. ainsi rédigé :

« 12.2.4.1. Gestion des eaux pluviales de la tranchée ouverte Ouest

« Les eaux pluviales sont recueillies, via des cunettes, au point bas de la tranchée, à la limite tranchée ouverte/tranchée couverte, dans un bassin de régulation d'un volume de 840 m³, situé sous la tranchée. Le bassin a pour fonction de réguler les eaux avant rejet vers le ruisseau de la Mérantaise (en provenance du golf de Guyancourt).

« Le fossé est dimensionné pour infiltrer les eaux pluviales rejetées par le bassin de régulation avant le rejet vers le ruisseau du golf.

« Caractéristiques de la gestion des eaux pluviales de l'ouvrage :

| Données ouvrage | | Pluie courante | | Pluie projet | | |
|------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|
| Type de surface | Surface (m ²) | Surface active (m ²) | Volume à infiltrer (m ³) | Surface active (m ²) | Volume à stocker (m ³) | Débit de fuite autorisé (l/s) |
| Tranchée ouverte | 6100 | 5490 | 49 | 5490 | 791 | 0,43 |

« Moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de cet ouvrage :

| Moyen de stockage | Dimensions | Surface d'infiltration (m ²) | Volume utile (m ³) | Temps d'infiltration (j) |
|------------------------|---|--|--------------------------------|--------------------------|
| Bassin enterré étanche | Hauteur : 300 cm Longueur : 36 m | - | 840 | - |
| Fossé d'infiltration | Longueur : 375 m Largeur moyenne : 1,5 m | 563 | 50 | 1 (8 mm) |
| Total : | | 563 | 890 | |

« La Société du Grand Paris assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne et de la DDT des Yvelines (ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT des Yvelines, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet OA est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales. »

– ARTICLE 6. GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA GARE SAINT-QUENTIN EST ET DES OUVRAGES ANNEXES OA 15 À OA 21

Après l'article 12.2.5. de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, sont ajoutés deux articles 12.2.5.1 et 12.2.5.2 ainsi rédigés :

« 12.2.5.1. Gestion des eaux pluviales de la Gare Saint-Quentin Est

« La Société du Grand Paris gère les eaux pluviales de toitures qui sont traitées en toiture végétalisée de type semi-intensive. Le trop plein des eaux issues de la toiture est acheminé gravitairement vers un bassin enterré. Le bassin est réalisé sous maîtrise foncière. En cas de non disposition du foncier, en l'absence de convention ou de rétrocession au futur aménageur, l'implantation de ce bassin est interdite.

« La gestion des eaux pluviales du parvis de la gare de Saint-Quentin Est incombe à l'aménageur de ce dernier.

« L'entretien de ce bassin est efficient et cadré dans un carnet d'entretien, dans lequel il est précisé les actions entreprises, la fréquence des actions d'entretien ainsi que les personnes (physique ou morale) responsables de l'entretien. Ce carnet est tenu à jour et mis à disposition de la Police de l'eau en cas de contrôle.

« L'emplacement des réseaux définitifs autour de la gare est transmis lors des phases ultérieures d'aménagement du parvis. Dès transmission de la position des réseaux, les eaux issues du bassin sont soit déconnectées du réseau et infiltrées, soit rejetées au réseau de façon gravitaire, sans l'emploi de tout système de relevage, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée et après avis du service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines. Ce rejet se fait au débit de fuite de 5,46 l/s conformément au tableau suivant :

| Gare | | Surface à traiter | Débit de fuite spécifique | Débit de fuite | Volume à stocker | Type d'ouvrage de rétention | Surface zone de rétention | Infiltration | Rejet |
|-------------------|---------|-------------------------------|---------------------------|--|-------------------|-----------------------------|---------------------------|------------------|------------------------|
| Saint-Quentin Est | Parvis | En cours d'examen par l'EPAPS | 30 l/s/ha pour 10 ans | En cours d'examen par l'EPAPS Éléments intégrés au projet de la ZAC de Guyancourt | | | | | Infiltration/ Rejet |
| | Toiture | 1 830 m ² | 30 l/s/ha pour 10 ans | 5,46 l/s | 78 m ³ | Toiture végétalisée | 1 100 m ² | Pluies courantes | Infiltration/ Rejet |

« Caractéristiques dimensionnantes de la gestion des eaux pluviales de l'ouvrage :

| Données ouvrage | | Pluie courante | | Pluie projet | | |
|---------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|
| Type de surface | Surface (m ²) | Surface active (m ²) | Volume à infiltrer (m ³) | Surface active (m ²) | Volume à stocker (m ³) | Débit de fuite autorisé (l/s) |
| Pleine terre | 0 | 0 | 5,8 | 0 | 80 | 5,49 |
| Toiture végétalisée | 1100 | 0 | | 770 | | |
| Toiture | 730 | 730 | | 730 | | |
| Total | 1830 | 730 | | 1500 | | |

« Une émergence d'accès pour les usagers est située de l'autre côté de l'avenue de l'Europe. Les eaux pluviales issues de cet ouvrage sont gérées par un bassin en toiture de type SAUL (Structure Alvéolaire Ultra Légère) disposant d'une surface d'infiltration de 36 m² et d'un volume utile de 18 m³. Cet ouvrage de gestion des eaux pluviales est implanté de façon temporaire. La récupération des eaux pluviales se fera via cet ouvrage jusqu'à la réalisation d'un projet urbain en surplomb.

« Moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de cet ouvrage : »

| Moyen de stockage | Dimensions | Surface d'infiltration (m ²) | Volume utile (m ³) | Temps d'infiltration (j) |
|------------------------|--|--|--------------------------------|--------------------------|
| Bassin enterré (gare) | Surface : 50 m ² H : 2,40 m | - | 73 | NC |
| SAUL (local technique) | Surface : 36 m ² Hauteur : 50 cm | 36 | 18 | 1,9 (8 mm) |
| Total : | | 36 | 91 | |

« 12.2.5.2. Gestion des eaux pluviales des ouvrages annexes OA 15 à OA 21

« Gestion des eaux pluviales au droit des ouvrages annexes :

| Ouvrages annexes | Surface totale (m ²) | Débit de fuite spécifique | Débit de fuite | Volume à stocker | Type d'ouvrage de rétention | Surface zone de rétention | Infiltration | Exutoire / Rejet |
|------------------|----------------------------------|--|----------------|--------------------------|--|----------------------------|-----------------------|------------------|
| OA15 | 975 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2h | 1 l/s | 33 m ³ | Bassin en surface infiltrant | 150 m ² | Pluies courantes | Fossé RD36 |
| OA16 | 3512 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2h | 1 l/s | 65 m ³ | Noue / Bassin en surface infiltrant | 200 m ² | Pluies courantes | Réseau CASQY |
| OA18 | 2729 | 30 l/s/ha pour 10 ans | 8,2 l/s | 56 m ³ | Noue / Tranchée drainante / Bassin à ciel ouvert | 380 m ² | Pluie projet | Réseau CASQY |
| OA19 | 3835 | 30 l/s/ha pour 10 ans | 11,5 l/s | 70 m ³ | Noue / Bassin à ciel ouvert | 530 m ² | Infiltration complète | Pas de rejet |
| OA20 | 1938 | 30 l/s/ha pour 10 ans | 5,8 l/s | 46 m ³ | Bassin enterré infiltrant (SAUL) | 154 m ² | Infiltration complète | Pas de rejet |
| OA21 | 3670 | 0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2h | 1 l/s | 148 m ³ | Décassement espace vert / Réservoir drainant | 136 m ² | Infiltration complète | Pas de rejet |
| Total | 11051 | | | 418 m³ | | 1 550 m² | | |

« 12.2.5.2.1. Gestion des eaux pluviales de l'OA15

« Caractéristiques de la gestion des eaux pluviales de l'ouvrage :

| Données ouvrage | | Pluie courante | | Pluie projet | | |
|-----------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|
| Type de surface | Surface (m ²) | Surface active (m ²) | Volume à infiltrer (m ³) | Surface active (m ²) | Volume à stocker (m ³) | Débit de fuite autorisé (l/s) |
| Pleine terre | 350 | 0 | 5 | 70 | 37 | 0,1 |
| Enrobé | 625 | 563 | | 563 | | |
| Total | 975 | 563 | | 633 | | |

« Moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de cet ouvrage :

| Moyen de stockage | Dimensions | Surface d'infiltration (m ²) | Volume utile (m ³) | Temps d'infiltration (j) |
|-----------------------|--------------------------------|--|--------------------------------|--------------------------|
| Bassin d'infiltration | Hauteur : 26 cm Talus à 3/1 | 150 | 37 | 0,4 (8 mm) |
| Total : | | 150 | 37 | |

« Les moyens de stockage permettent de gérer les pluies courantes, via infiltration en moins de 24 heures, ainsi que la pluie projet avec régulation.

« Le rejet s'effectue vers le fossé de la RD 36. Par conséquent, aucun rejet et aucun raccord au réseau n'est autorisé.

« La Société du Grand Paris assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne et de la DDT des Yvelines (ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT des Yvelines, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet OA est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

« 12.2.5.2.2. Gestion des eaux pluviales de l'OA16

« Caractéristiques de la gestion des eaux pluviales de l'ouvrage :

| Données ouvrage | | Pluie courante | | Pluie projet | | |
|---------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|
| Type de surface | Surface (m ²) | Surface active (m ²) | Volume à infiltrer (m ³) | Surface active (m ²) | Volume à stocker (m ³) | Débit de fuite autorisé (l/s) |
| Pleine terre | 1000 | 0 | 9 | 200 | 66 | 10,5 |
| Toiture végétalisée | 1243 | 0 | | 870 | | |
| Enrobé | 1269 | 1142 | | 1142 | | |
| Total | 3512 | 1142 | | 2212 | | |

« Moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de cet ouvrage :

| Moyen de stockage | Dimensions | Surface d'infiltration (m ²) | Volume utile (m ³) | Temps d'infiltration (j) |
|-----------------------|--------------------------------|--|--------------------------------|--------------------------|
| Bassin d'infiltration | Hauteur : 55 cm Talus à 4/1 | 150 | 100 | 0,69 (8 mm) |
| Total : | | 150 | 100 | |

« Les moyens de stockage permettent de gérer les pluies courantes via infiltration en moins de 24 heures ainsi que la pluie projet avec régulation. Le rejet s'effectue vers les réseaux de l'avenue de l'Europe.

« La Société du Grand Paris assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne et de la DDT des Yvelines (ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT des Yvelines, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet OA est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

« 12.2.5.2.3. Gestion des eaux pluviales de l'OA18

« Caractéristiques de la gestion des eaux pluviales de l'ouvrage :

| Données ouvrage | | Pluie courante | | Pluie projet | | |
|---------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|--|-------------------------------|
| Type de surface | Surface (m ²) | Surface active (m ²) | Volume à infiltrer (m ³) | Surface active (m ²) | Volume à stocker (Pluie projet/zéro rejet) (m ³) | Débit de fuite autorisé (l/s) |
| Pleine terre | 670 | 0 | 8,9 | 105 | 56 / 103 | 8,2 |
| Toiture végétalisée | 1087 | 0 | | 761 | | |
| Enrobé | 1115 | 1004 | | 1004 | | |
| Total | 2728 | 1004 | | 1870 | | |

« Moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de cet ouvrage :

| Moyen de stockage | Dimensions | Surface d'infiltration (m ²) | Volume utile (m ³) | Temps d'infiltration (j) |
|--|--|--|--------------------------------|---------------------------|
| Noüe d'infiltration + Tranchée drainante | Longueur : 60 m H= 0,33 m, talus à 3/1 H= 0,17, L= 2 m | 120 | 25 | 0,2 (8 mm) 1,9 (55 mm) |
| Couche drainante en gravier sous enrobé | Surface : 340 m ² Hauteur : 25 cm | 340 | 25 | |
| Bassin d'infiltration | Hauteur : 37 cm Talus à 2/1 | 200 | 58 | |
| Total : | | 660 | 108 | |

« Cet ouvrage applique le « zéro rejet », le stockage des eaux pluviales est dimensionné à partir de la pluie 55 mm correspondant à un volume de 103 m³. L'ensemble des eaux pluviales de la pluie projet est infiltré. Une surverse vers le réseau d'eaux pluviales existant de l'avenue Léon Blum est autorisée lorsque le bassin est plein (marnage > 37 cm) afin de prévenir des inondations vers le parking en cas de pluie exceptionnelle.

« La Société du Grand Paris assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne et de la DDT des Yvelines (ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT des Yvelines, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet OA est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

« 12.2.5.2.4. Gestion des eaux pluviales de l'OA19

« Caractéristiques de la gestion des eaux pluviales de l'ouvrage :

| Données ouvrage | | Pluie courante | | Pluie projet | | |
|---------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|--|-------------------------------|
| Type de surface | Surface (m ²) | Surface active (m ²) | Volume à infiltrer (m ³) | Surface active (m ²) | Volume à stocker (Pluie projet/zéro rejet) (m ³) | Débit de fuite autorisé (l/s) |
| Pleine terre | 1678 | 0 | 12,1 | 336 | 80 / 146 | 13,7 |
| Toiture végétalisée | 1380 | 0 | | 966 | | |
| Enrobé | 1510 | 1359 | | 1359 | | |
| Total | 4568 | 1359 | | 2661 | | |

« Moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de cet ouvrage :

| Moyen de stockage | Dimensions | Surface d'infiltration (m ²) | Volume utile (m ³) | Temps d'infiltration (j) |
|-----------------------|---|--|--------------------------------|---------------------------|
| Noe d'infiltration | Longueur : 70 cm H= 0,35 m, talus à 5/1 | 245 | 47 | 0,4 (8 mm) 4,4 (55 mm) |
| Bassin d'infiltration | Surface : 175 m ² Hauteur : 66 cm | 145 | 100 | |
| Total : | | 390 | 147 | |

« Cet ouvrage applique le « zéro rejet », le stockage des eaux pluviales est dimensionné à partir de la pluie 55 mm correspondant à un volume de 146 m³. L'ensemble des eaux pluviales est infiltré. Par conséquent, aucun rejet et aucun raccord au réseau n'est autorisé.

« La Société du Grand Paris assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne et de la DDT des Yvelines (ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT des Yvelines, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet OA est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

« 12.2.5.2.5. Gestion des eaux pluviales de l'OA20

« Caractéristiques de la gestion des eaux pluviales de l'ouvrage :

| Données ouvrage | | Pluie courante | | Pluie projet | | |
|---------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|--|-------------------------------|
| Type de surface | Surface (m ²) | Surface active (m ²) | Volume à infiltrer (m ³) | Surface active (m ²) | Volume à stocker (Pluie projet/zéro rejet) (m ³) | Débit de fuite autorisé (l/s) |
| Pleine terre | 230 | 0 | 10,2 | 46 | 46 / 82 | 5,81 |
| Toiture végétalisée | 433 | 0 | | 303 | | |
| Enrobé | 1275 | 1148 | | 1148 | | |
| Total | 1938 | 1148 | | 1497 | | |

« Moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de cet ouvrage :

| Moyen de stockage | Dimensions | Surface d'infiltration (m ²) | Volume utile (m ³) | Temps d'infiltration (j) |
|-------------------|---|--|--------------------------------|---------------------------|
| SAUL | Hauteur : 60 cm Surface : 155 m ² | 155 | 88 | 0,4 (8 mm) 6,6 (55 mm) |
| Total : | | 155 | 88 | |

« Cet ouvrage applique le « zéro rejet », le stockage des eaux pluviales est dimensionné à partir de la pluie 55 mm correspondant à un volume de 82 m³. L'ensemble des eaux pluviales est infiltré. Une surverse vers le réseau d'eaux pluviales existant enterré sous la parcelle appartenant à la Sevesc (D500) est autorisée pour faire face à un dysfonctionnement du bassin.

« La Société du Grand Paris assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne et de la DDT des Yvelines (ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT des Yvelines, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet OA est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

« 12.2.5.2.6. Gestion des eaux pluviales de l'OA21

« Caractéristiques de la gestion des eaux pluviales de l'ouvrage :

| Données ouvrage | | Pluie courante | | Pluie projet | | |
|---------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|--|-------------------------------|
| Type de surface | Surface (m ²) | Surface active (m ²) | Volume à infiltrer (m ³) | Surface active (m ²) | Volume à stocker (Pluie projet/zéro rejet) (m ³) | Débit de fuite autorisé (l/s) |
| Pleine terre | 875 | 0 | 13,5 | 175 | 148 / 148 | 0,26 |
| Toiture végétalisée | 1110 | 0 | | 777 | | |
| Enrobé | 1685 | 1517 | | 1517 | | |
| Total | 3670 | 1517 | | 2469 | | |

« Moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de cet ouvrage :

| Moyen de stockage | Dimensions | Surface d'infiltration (m ²) | Volume utile (m ³) | Temps d'infiltration (j) |
|--------------------------------|--|--|--------------------------------|---------------------------|
| Réservoir drainant sous voirie | Hauteur : 35 cm Surface : 1000 m ² | 1000 | 105 | 0,4 (8 mm) 4,4 (55 mm) |
| Bassin d'infiltration | Hauteur : 50 cm Surface : 800 m ² | 400 | 50 | |
| Total : | | 390 | 155 | |

« Cet ouvrage applique le « zéro rejet », le stockage des eaux pluviales est dimensionné à partir de la pluie 55 mm correspondant à un volume de 148 m³. L'ensemble des eaux pluviales est infiltré. Par conséquent, aucun rejet et aucun raccord au réseau n'est autorisé.

« La Société du Grand Paris assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne et de la DDT des Yvelines (ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT des Yvelines, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet OA est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales. »

ARTICLE 7. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC) POUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ZONES HUMIDES ET SUIVI DES INCIDENCES

L'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

1° Le tableau intitulé « Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées », défini au premier alinéa, est remplacé par le tableau suivant :

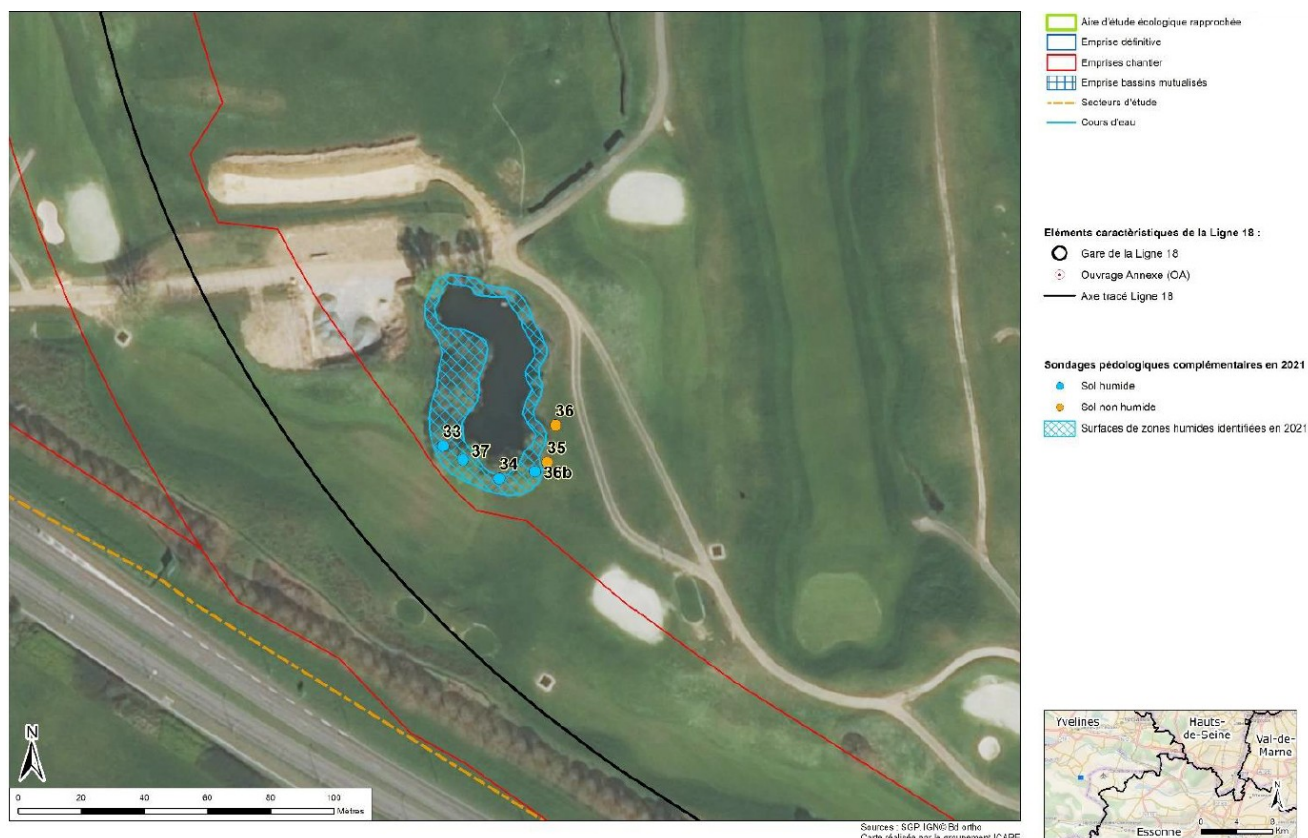
« Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

| Section concernée | Communes concernées | Secteurs à enjeux | Types d'impacts | Mesures d'évitement et de réduction | Niveau d'impact résiduel | Mesures de compensations | Surface du site de compensation | Mesures de suivis |
|--------------------------------------|--|--|---|---|--------------------------|--|---------------------------------|--|
| Section Orly-Massy | Aucune zone humide identifiée selon les critères définis par la réglementation | | | | | | | |
| Section Massy-Saclay | Palaiseau | Emprises Zone de transition Est | Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 280 m ² | | modéré | Projet de restauration de zones humides sur les berges de l'Yvette Restauration du corridor humide sur le secteur de Polytechnique Création d'habitats favorables au Petit Gravelot et au Bruant des roseaux sur le site de compensation de Port aux Cerises | 23 200 m ² | |
| | | Emprise du viaduc dans la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique | Destruction de 2 510 m ² d'une zone humide fonctionnelle | Mise en place d'une base drainante sous la piste de chantier et la noue | modéré | | | Suivi des effets de la création de la Ligne 18 sur l'aulnaie-saulaie |
| | | | Destruction d'une zone humide fonctionnelle (Mare 7 et mouillère) de 350 m ² | Reconstitution à l'identique de la mare 7, et de la mouillère (à l'exception de l'emprise de la pile) | modéré | | | Suivi de la recolonisation du site par la végétation de zone humide |
| | | | Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 680 m ² | | modéré | | | La compensation prise en compte par l'EPAPS dans le cadre du projet de ZAC du quartier de l'école Polytechnique. |
| | Gif-sur-Yvette | Rigole de Corbeville | Destruction d'une zone humide fonctionnelle de 220 m ² | | modéré | | | La compensation prise en compte par l'EPAPS dans le cadre du projet de ZAC du Moulon |
| Section Saclay-Magny-les-Hameaux | Saclay | Friche du CEA Saint-Aubin | Destruction d'une zone humide fonctionnelle de 4 850 m ² | Reconstitution de la zone humide après travaux | faible | Projet de restauration de zones humides sur les berges de l'Yvette | | |
| Section Magny-les-Hameaux-Versailles | Versailles (Satory) | Satory Centre | Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 300 m ² | | faible | | | |
| Section Magny-les-Hameaux-Versailles | Guyancourt | Friche Thalès | Destruction d'une zone humide de 975 m ² | | faible | Compensation sur les parcelles ZD 170 et ZD 98 à Guyancourt | 2 300 m ² | |
| | | Mare Golf National | Présence d'une zone humide 570 m ² ; absence d'impact direct | impact indirect du chantier à surveiller | | | / | Suivi du niveau de la mare en phase de pompage et pendant 10 ans |

»

2° Après le sous-article 13.1.3, sont ajoutés les sous-articles 13.1.4 et le 13.1.5 ainsi rédigés :

« **13.1.4. Préservation et suivi de la mare et la zone humide associée du Golf national à Guyancourt**



« L'emprise du chantier se situe à proximité d'une mare localisée au sein du Golf national à Guyancourt, à laquelle est associée une zone humide de 570 m². En phase travaux, le bénéficiaire veille au maintien de ce milieu.

« Le bénéficiaire effectue un suivi du niveau de la nappe par échelle limnimétrique lors de la phase de pompage. En cas de diminution du niveau de l'eau, une ré-injection des eaux pompées dans la mare est réalisée dans les conditions conformes aux réglementations associées.

« En cas d'assèchement de la mare pendant la phase de travaux, un sauvetage des populations d'amphibien est réalisé.

« Un suivi annuel du niveau des eaux sera réalisé à n+1, n+3, n+5 et n+10 pour assurer que le passage du métro souterrain n'impacte pas le site.

« En cas d'assèchement de la zone humide pendant la phase de travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau instructeur des mesures compensatoires associées.

« 13.1.5. Protection des piézomètres posés par l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS) »

« Dans le cadre de l'étude des zones humides sur la friche de Thalès, l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay a posé 7 piézomètres dont l'implantation figure ci dessous :

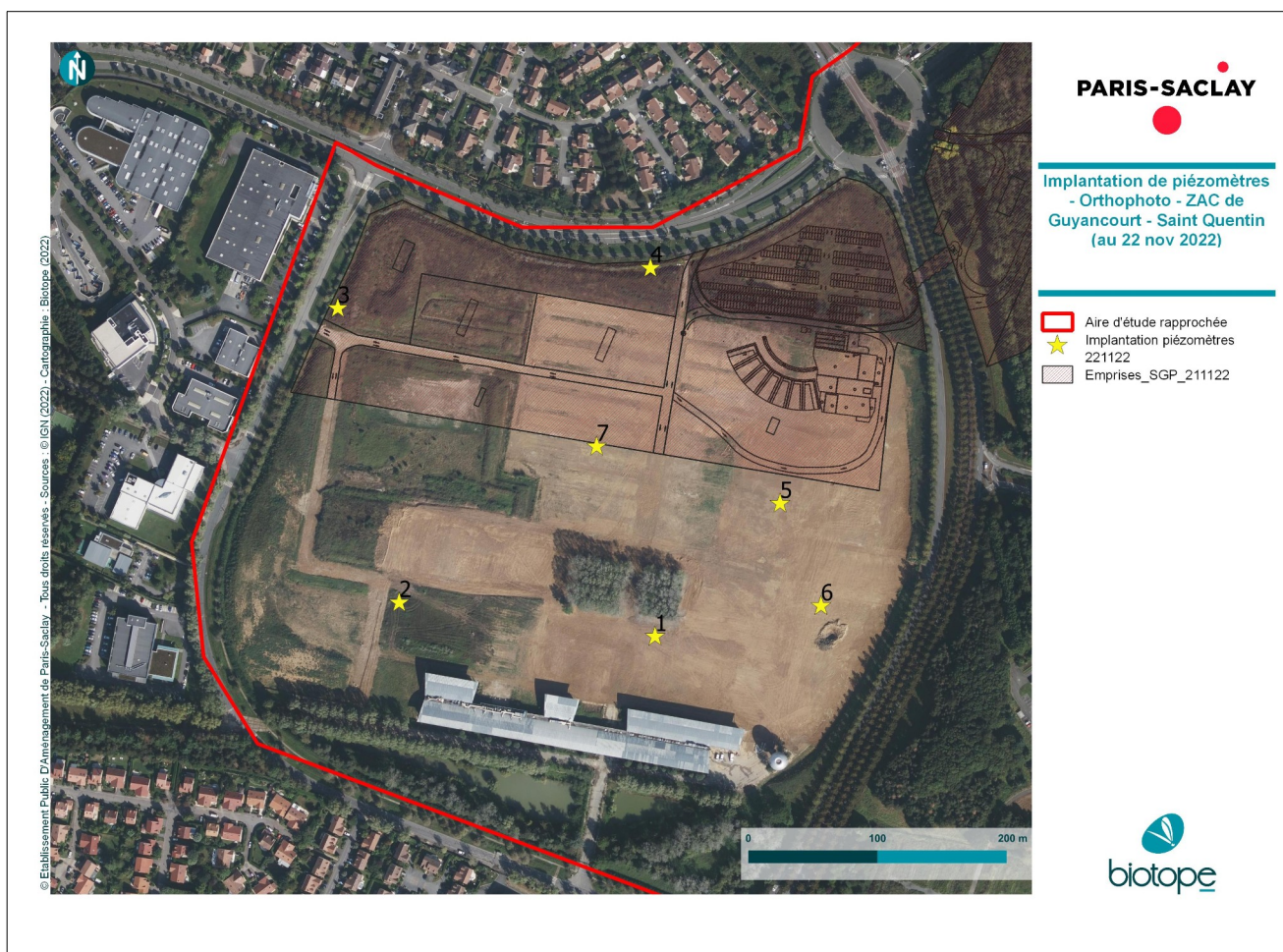


Figure n°1 : emplacement des piézomètres sur la friche de Thalès

| num | X | Y |
|-----|------------------------|-------------------------|
| 1 | 230447,899514086398995 | 6233938,467233454808593 |
| 2 | 230148,022501037543407 | 6233978,127660248428583 |
| 3 | 230076,118917049549054 | 6234322,797386507503688 |
| 4 | 230442,490222699445440 | 6234369,804128663614392 |
| 5 | 230594,381060234940378 | 6234094,229637097567320 |
| 6 | 230642,366016991814831 | 6233974,267245205119252 |
| 7 | 230379,471978039509850 | 6234160,951388204470277 |

Figure n°2 : Coordonnées des piézomètres sur la friche de Thalès

« La Société du Grand Paris permet le libre accès à ces piézomètres à l'EPAPS et à ses intervenants. Elle met en place un périmètre de sécurité sur un rayon d'au moins un mètre autour de chaque piézomètre afin d'éviter toute détérioration de ces dispositifs. La SGP tient à jour un relevé des prélèvements d'eau souterraine dans lequel figure le point de prélèvement, la date, l'heure, la durée et la quantité d'eau prélevée dans le périmètre de la friche de Thales, des travaux effectués sur le secteur de l'avenue de l'Europe, de l'emprise de la future Gare de Guyancourt et des travaux du tunnelier dans le Bois du trou Berger. Ce relevé de prélèvement est mis à disposition du service en charge de la police de l'eau au sein de la Direction départementale des Territoires des Yvelines et de l'EPAPS. »

3° L'article 13.2 « mesures compensatoires des zones humides » est modifié comme suit :

- Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à compenser les 10 165 m² de zones humides impactées par le projet à hauteur de 25 500 m². Les mesures de compensations, réparties dans plusieurs secteurs sont détaillées ci-dessous.

« a. Mesures compensatoires associées à l'impact direct des zones humides situées sur les communes de Palaiseau, Gif-sur-Yvette, Saclay et Versailles »

- les prescriptions suivantes sont ajoutées suite au dernier alinéa :

« b. Mesures compensatoires associées à l'impact direct des zones humides situées sur la commune de Guyancourt

« En réponse à l'impact de la ligne 18 sur les zones humides localisées sur la friche Thalès, le bénéficiaire met en place des mesures compensatoires sur les parcelles ZD 170 et ZD 98 à Guyancourt, d'une surface totale de 0,230 ha, visant à créer une zone humide de dépression dont l'habitat correspond essentiellement à l'habitat détruit : roselières et formations de bordure à grands héliophytes autres que des roseaux.

« Les actions de restauration écologique mises en place consistent à :

- terrasser deux dépressions et réduire les effets drainants de fossés présents autour des parcelles ;
- réaliser un étrépage sur 70 cm de profondeur en vue d'imperméabiliser le fond de la dépression à l'aide d'une couche limono-argileuse de 20 cm ;
- mettre en place un habitat EUNIS (European Nature Information System) niveau 3 : C3.2 roselières et formations de bordure à grands héliophytes autres que les roseaux et deux habitats infra niveau 3 : 50 % Typhaie X Saulaie Arbustive et 50 % Gazon inondable à *Eleocharis palustris*.

Schéma de principe de la zone humide compensatoire



Mesures compensatoires sur les parcelles ZD 170 et ZD 98 à Guyancourt

« Le bénéficiaire transmet, à la Direction départementale des Territoires de l'Essonne, copie de la convention d'accord entre le Syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre et le bénéficiaire, relative à la mise en place des compensations, avant le 31 juillet 2023.

« Les mesures compensatoires mises en place sur les parcelles ZD 170 et ZD 98 à Guyancourt sont mises en œuvre avant la réalisation des travaux générant les impacts. Un suivi est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.4.2 et intègre des études d'équivalences fonctionnelles aux échéances N+5, N+10 et N+30.

« Conformément à l'article L163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique (GEOMCE), accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil.

La géolocalisation des mesures de compensation définies dans le présent arrêté sous forme d'un système d'information géographique (SIG) sont envoyées au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne et de la DDT des Yvelines dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté. Ces données sont établies conformément au fichier gabarit disponible sur le site de la DRIEAT : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/description-de-la-sequence-erc-et-outil-geomce-a4279.html>. »

ARTICLE 8. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 8.1. Nature de la dérogation

À l'article 16 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, le tableau relatif à la liste des espèces de faune et de flore concernés par la dérogation, est remplacé par le tableau suivant :

«

| Nom vernaculaire de l'espèce | Nom scientifique de l'espèce | Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos | Destruction de spécimens | Capture de spécimens | Perturbation de spécimens | Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens |
|------------------------------|---------------------------------|---|--------------------------|----------------------|---------------------------|---|
| Drave des murailles | <i>Draba muralis</i> | | | | | X |
| Étoile d'eau | <i>Damasonium alisma</i> | | | | | X |
| Crapaud commun | <i>Bufo bufo</i> | | X | X | X | |
| Grenouille agile | <i>Rana dalmatina</i> | X | X | X | X | |
| Grenouille rieuse | <i>Pelophylax ridibundus</i> | | X | X | X | |
| Rainette verte | <i>Hyla arborea</i> | X | X | X | X | |
| Triton crêté | <i>Triturus cristatus</i> | X | X | X | X | |
| Triton palmé | <i>Lissotriton helveticus</i> | | X | X | X | |
| Triton ponctué | <i>Triturus vulgaris</i> | | X | X | X | |
| Agrion mignon | <i>Coenagrion scitulum</i> | | X | | X | |
| Agrion nain | <i>Ischnura pumilio</i> | | X | | X | |
| Conocéphale gracieux | <i>Ruspolia nitidula</i> | | X | | X | |
| Flambé (le) | <i>Iphiclides podalirius</i> | | X | | X | |
| Grillon d'Italie | <i>Oecanthus pellucens</i> | | X | | X | |
| Mante religieuse | <i>Mantis religiosa</i> | | X | | X | |
| Mélitée du Plantain | <i>Melitaea cinxia</i> | | X | | X | |
| Oedipode turquoise | <i>Oedipoda caerulea</i> | | X | | X | |
| Campagnol amphibie | <i>Arvicola sapidus</i> | X | X | X | X | |
| Écureuil roux | <i>Sciurus vulgaris</i> | X | | | X | |
| Hérisson d'Europe | <i>Erinaceus europaeus</i> | X | X | X | X | |
| Barbastelle d'Europe | <i>Barbastella barbastellus</i> | X | | | X | |
| Grand Murin | <i>Myotis myotis</i> | X | | | X | |
| Murin à moustaches | <i>Myotis mystacinus</i> | X | | | X | |

| Nom vernaculaire de l'espèce | Nom scientifique de l'espèce | Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos | Destruction de spécimens | Capture de spécimens | Perturbation de spécimens | Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens |
|------------------------------|----------------------------------|---|--------------------------|----------------------|---------------------------|---|
| Murin à oreilles échancrées | <i>Myotis emarginatus</i> | X | | | X | |
| Murin de Brandt | <i>Myotis brandti</i> | X | | | X | |
| Murin de Daubenton | <i>Myotis daubentoni</i> | X | | | X | |
| Murin de Natterer | <i>Myotis nattereri</i> | X | | | X | |
| Murin de Bechstein | <i>Myotis bechsteinii</i> | X | | | X | |
| Murin d'Alcathoe | <i>Myotis alcathoe</i> | X | | | X | |
| Noctule commune | <i>Nyctalus noctula</i> | X | | | X | |
| Noctule de Leisler | <i>Nyctalus leisleri</i> | X | | | X | |
| Oreillard gris | <i>Plecotus austriacus</i> | X | | | X | |
| Oreillard roux | <i>Plecotus auritus</i> | X | | | X | |
| Pipistrelle commune | <i>Pipistrellus pipistrellus</i> | X | | | X | |
| Pipistrelle de Kuhl | <i>Pipistrellus kuhli</i> | X | | | X | |
| Pipistrelle de Nathusius | <i>Pipistrellus nathusii</i> | X | | | X | |
| Pipit des arbres | <i>Anthus trivialis</i> | X | | | X | |
| Sérotine commune | <i>Eptesicus serotinus</i> | X | | | X | |
| Accenteur mouchet | <i>Prunella modularis</i> | X | | | X | |
| Bergeronnette grise | <i>Motacilla alba</i> | X | | | X | |
| Bergeronnette printanière | <i>Motacilla flava</i> | X | | | X | |
| Bouvreuil pivoine | <i>Pyrrhula pyrrhula</i> | X | | | X | |
| Bruant des roseaux | <i>Emberiza schoeniclus</i> | X | | | X | |
| Bruant jaune | <i>Emberiza citrinella</i> | X | | | X | |
| Bruant zizi | <i>Emberiza cirlus</i> | X | | | X | |
| Buse variable | <i>Buteo buteo</i> | X | | | X | |
| Chardonneret élégant | <i>Carduelis carduelis</i> | X | | | X | |
| Choucas des tours | <i>Coloeus monedula</i> | X | | | X | |
| Chouette hulotte | <i>Strix aluco</i> | X | | | X | |
| Coucou gris | <i>Cuculus canorus</i> | X | | | X | |
| Cygne tuberculé | <i>Cygnus olor</i> | X | | | X | |
| Faucon crécerelle | <i>Falco tinnunculus</i> | X | | | X | |

| Nom vernaculaire de l'espèce | Nom scientifique de l'espèce | Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos | Destruction de spécimens | Capture de spécimens | Perturbation de spécimens | Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens |
|------------------------------|--------------------------------------|---|--------------------------|----------------------|---------------------------|---|
| Fauvette à tête noire | <i>Sylvia atricapilla</i> | X | | | X | |
| Fauvette des jardins | <i>Sylvia borin</i> | X | | | X | |
| Fauvette grisette | <i>Sylvia communis</i> | X | | | X | |
| Grèbe castagneux | <i>Tachybaptus ruficollis</i> | X | | | X | |
| Grimpereau des jardins | <i>Certhia brachydactyla</i> | X | | | X | |
| Grosbec casse-noyaux | <i>Coccothraustes coccothraustes</i> | X | | | X | |
| Héron cendré | <i>Ardea cinerea</i> | X | | | X | |
| Hibou moyen-duc | <i>Asio otus</i> | X | | | X | |
| Hypolaïs polyglotte | <i>Hippolais polyglotta</i> | X | | | X | |
| Linotte mélodieuse | <i>Carduelis cannabina</i> | X | | | X | |
| Locustelle tachetée | <i>Locustella naevia</i> | X | | | X | |
| Mésange à longue queue | <i>Aegithalos caudatus</i> | X | | | X | |
| Mésange bleue | <i>Cyanistes caeruleus</i> | X | | | X | |
| Mésange charbonnière | <i>Parus major</i> | X | | | X | |
| Mésange noire | <i>Parus ater</i> | X | | | X | |
| Mésange nonnette | <i>Poecile palustris</i> | X | | | X | |
| Milan noir | <i>Milvus migrans</i> | X | | | X | |
| Moineau domestique | <i>Passer domesticus</i> | X | | | X | |
| Petit gravelot | <i>Charadrius dubius</i> | X | | | X | |
| Pic épeiche | <i>Dendrocopos major</i> | X | | | X | |
| Pic mar | <i>Dendrocopos major</i> | X | | | X | |
| Pic noir | <i>Dryocopus martius</i> | X | | | X | |
| Pic vert | <i>Picus viridis</i> | X | | | X | |
| Pie-grièche écorcheur | <i>Lanius collurio</i> | X | | | X | |
| Pinson des arbres | <i>Fringilla coelebs</i> | X | | | X | |
| Pipit farlouse | <i>Anthus pratensis</i> | X | | | X | |
| Pouillot fitis | <i>Phylloscopus trochilus</i> | X | | | X | |

| Nom vernaculaire de l'espèce | Nom scientifique de l'espèce | Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos | Destruction de spécimens | Capture de spécimens | Perturbation de spécimens | Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens |
|------------------------------|-----------------------------------|---|--------------------------|----------------------|---------------------------|---|
| Pouillot véloce | <i>Phylloscopus collybita</i> | X | | | X | |
| Roitelet à triple bandeau | <i>Regulus ignicapilla</i> | X | | | X | |
| Roitelet huppé | <i>Regulus regulus</i> | X | | | X | |
| Rossignol philomèle | <i>Luscinia megarhynchos</i> | X | | | X | |
| Rouge-queue à front blanc | <i>Phoenicurus phoenicurus</i> | X | | | X | |
| Rouge-queue noir | <i>Phoenicurus ochruros</i> | X | | | X | |
| Rougegorge familier | <i>Erithacus rubecula</i> | X | | | X | |
| Sittelle torchepot | <i>Sitta europaea</i> | X | | | X | |
| Tarier pâtre | <i>Saxicola torquata torquata</i> | X | | | X | |
| Troglodyte mignon | <i>Troglodytes troglodytes</i> | X | | | X | |
| Verdier d'Europe | <i>Chloris chloris</i> | X | | | X | |
| Couleuvre à collier | <i>Natrix natrix</i> | X | X | X | X | |
| Lézard des murailles | <i>Podarcis muralis</i> | X | X | X | X | |
| Lézard vert | <i>Lacerta viridis</i> | X | X | X | X | |
| Orvet fragile | <i>Anguis fragilis</i> | | X | X | X | |

»

Article 8.2. Mesures d'évitement

À l'article 171 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, les prescriptions suivantes sont ajoutées après le dernier alinéa :

« Pendant le chantier et toute la durée d'exploitation, le tracé de la ligne 18 et les emprises travaux évitent totalement la mare de l'Oiselet au sud du Golf National de Guyancourt (78), conformément à la cartographie en annexe II.

« Pendant le chantier et toute la durée d'exploitation, l'optimisation des emprises au droit du boisement du Trou Berger (gare Saint-Quentin-Est) réduit la surface impactée à 3,27 hectares. Ainsi, les parties évitées du boisement totalisent 1,83 ha sur deux secteurs à l'est et au sud de la formation boisée, conformément aux hachurés rouges de la cartographie en annexe II. »

Article 8.3. Mesures de réduction des impacts en phase chantier

Les dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« 17.2. Mesures de réduction des impacts en phase chantier

«

| Mesures | Échéances | Localisations ou secteurs concernés |
|--|----------------------------|---|
| Les micro-habitats d'espèces (gîtes, pierriers, bois morts, etc.) et les spécimens de reptiles, d'amphibiens et de petits mammifères éventuellement présents au sein des emprises de travaux, sont déplacés en dehors de ces emprises sous la responsabilité d'un écologue. Au niveau de la gare Saint-Quentin-Est et du Golf National de Guyancourt, le déplacement des micro-habitats en annexe II est réalisé préalablement au défrichement sous le contrôle de l'écologue référent. Ils sont relocalisés vers des emprises proches de la zone projet sur lesquelles aucun aménagement n'est prévu, et dont la localisation est transmise à la DRIEAT au plus tard le 31 mars 2023. | Avant le début des travaux | Tous les secteurs de travaux |
| La station de Drave des murailles (<i>Draba muralis</i>) existante le long de la RN118 dans le secteur du Petit Saclay – qui doit être impactée par l'emprise de la voie de secours parallèle au viaduc – fait l'objet d'un prélèvement de graines puis d'un transfert en dehors de l'emprise des travaux. Les stations de Gesse de Nissolle, de Lotier à feuilles ténues et de Gesse hérissée font également l'objet de mesures de transplantation dont le suivi est restitué à N+1, N+3, N+5 et N+10 ans après leur réalisation. | Avant le début des travaux | Petit Saclay, friche Thalès, gare Saint-Quentin-Est, Golf National |
| Les emprises de travaux sont cernées de barrières anti-retour de manière à éviter la pénétration des amphibiens et des petits mammifères sur ces emprises. Dans les secteurs de la friche Thalès, de la gare Saint-Quentin-Est, des tranchées ouvertes et couvertes au sud du Golf National, des OA18, OA20 et OA21, ces barrières sont installées selon les dispositions des cartes en annexe II. Les barrières sont mises en place avant les dégagements d'emprises. | Avant le début des travaux | Quartier de l'École Polytechnique, Rigole de Corbeville, ZAC du Moulon, Golf National de Guyancourt, gare Saint-Quentin-Est, OA18, OA20 et OA21 |
| Les dispositifs de barrières anti-retour précités font l'objet d'une sensibilisation particulière à l'adresse des intervenants du chantier sur la nécessité de les respecter et de les préserver, sont vérifiés régulièrement par un écologue et sont entretenus de manière à garantir leur bon état et leur efficacité. | Toute la durée des travaux | |
| Les pistes d'accès au chantier sont équipées de buses ou de dalots couverts de terre végétale, de manière à permettre la circulation de la petite faune sous leurs remblais. | | |
| Dans la Zac du quartier de l'École Polytechnique, ces équipements sont distants au maximum de 100 mètres le long des pistes. | | |

| Mesures | Échéances | Localisations ou secteurs concernés |
|---|-----------------------------------|---|
| <p>Les arbres potentiellement favorables aux chiroptères sont préalablement identifiés et repérés avant de faire l'objet d'une vérification par un expert chiroptérologue. Si la présence de spécimens de chiroptères est confirmée, les arbres concernés sont abattus uniquement entre les mois de septembre et d'octobre, avec un protocole adapté de manière à éviter toute destruction d'individus.</p> <p>Les bâtiments font également l'objet d'une inspection avant démolition.</p> <p>En cas d'absence de colonie ou d'individus, ces derniers peuvent être démolis à n'importe quelle période (sous réserve de l'absence d'autres enjeux tels que l'avifaune) après avoir bouché l'ensemble des issues et cavités pouvant être utilisées par la faune volante.</p> <p>En cas de présence de chiroptères,</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit la démolition est réalisée entre avril et octobre pour un site d'hibernation et entre septembre et mars pour un site de reproduction après vérification de l'absence d'individu et en ayant confirmé l'absence de nidification d'oiseau liés au bâti ; - soit l'accès au gîte est condamné entre avril et octobre pour un site d'hibernation et entre septembre et mars pour un site de reproduction après vérification préalable de l'absence d'individu. La démolition peut alors être réalisée à toute période de l'année. <p>Concernant le boisement du Trou Berger au niveau de la gare Saint-Quentin-Est, l'abattage peut être anticipé dès le mois de février 2023 sous conditions de l'assortir des mesures d'atténuation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recherche, identification et marquage des gîtes potentiels à chiroptères sur le boisement du Trou Berger - pose de nichoirs pour la faune volante (avifaune et chiroptères) - prospection des gîtes potentiels à l'aide de caméras et miroirs - écoute prolongée des chiroptères pour choisir la date de début de l'opération de coupe (sortie d'hibernation) - protocole spécifique d'abattage des arbres gîtes potentiellement favorables aux chiroptères - effarouchement sonore pour empêcher l'installation des oiseaux nicheurs précoces, assorti d'un suivi comparant la fréquentation des espèces protégées avant et après l'effarouchement, transmis à la DRIEAT. | <p>Avant le début des travaux</p> | <p>Tous les secteurs boisés de travaux et les bâtiments</p> |
| <p>Le calendrier des travaux est adapté selon les périodes sensibles pour les espèces : en particulier, les opérations de libération des emprises (décapage, débroussaillage, élagage, abattage, défrichage), de démolition de bâti et de terrassement sont réalisées entre les mois de septembre et de février.</p> | <p>Toute la durée des travaux</p> | <p>Tous les secteurs de travaux, hors secteurs boisés</p> |
| <p>Le chantier est suivi par une équipe d'écologues qui s'assure que les aspects environnementaux sont bien pris en compte, notamment en sensibilisant les différents acteurs du chantier, qui contrôle la mise en place des mesures, vérifie leur efficacité et, le cas échéant, propose les adaptations nécessaires.</p> | <p>Toute la durée des travaux</p> | <p>Tous les secteurs de travaux</p> |
| <p>La circulation des engins est limitée et l'emprise des travaux est balisée et clôturée de manière à éviter toute circulation ou dépôt sur les milieux naturels non détruits par le projet.</p> | <p>Toute la durée des travaux</p> | <p>Tous les secteurs de travaux</p> |

| Mesures | Échéances | Localisations ou secteurs concernés |
|---|----------------------------|-------------------------------------|
| Un réseau d'assainissement est mis en place sur l'emprise des travaux et le matériel et les engins mécanisés sont équipés et entretenus, de manière à réduire les risques de pollutions, projections et déversement accidentels, les nuisances sonores, les émissions de poussières et la propagation d'espèces végétales envahissantes. | Toute la durée des travaux | Tous les secteurs de travaux |
| Des mesures spécifiques préventives et, le cas échéant, curatives sont prises pour éviter la propagation d'espèces végétales envahissantes, avec notamment une gestion spécifique des terres et sols découverts. | Toute la durée des travaux | Tous les secteurs de travaux |
| Au niveau des corridors écologiques, les éclairages sont limités à leur strict minimum et ne concernent que les éléments de sécurité. Au niveau des OA et de la TO, un éclairage réduit est mis en œuvre au moyen de capteurs de présence, d'extinction des éclairages extérieurs au cours de la nuit. Les éclairages sont orientés vers le sol, des revêtements de sols sombres ne renvoyant pas la lumière sont installés et les façades des bâtiments ne sont pas éclairées. Des ampoules présentant un spectre lumineux jaune-orange (longueur d'onde entre 575 nm et 700 nm) sont utilisées (lampes à sodium basse pression ou LEDs ambrées à spectre étroit). | Toute la durée des travaux | Tous les secteurs de travaux |
| Afin de maintenir un corridor écologique entre la vallée de la Mérantaise au sud et la vallée de la Bièvre au nord, une continuité boisée fonctionnelle pour les chiroptères autour de la gare SQE est préservée : a minima les secteurs boisés non-hachurés de la carte annexe I – défrichement (le hachuré étant le défrichement). Ce corridor résiduel fait l'objet d'un suivi chiroptérologique à N+1, N+3, N+5. | Toute la durée des travaux | Saint-Quentin-Est |
| Afin de prendre en compte la présence du Petit Gravelot sur la friche Thalès, une zone de quiétude est créée et entretenue pour l'espèce au sud de la friche Thalès de mars à septembre 2023 conformément à la carte en annexe II. | Dès le mois de mars 2023 | Friche Thalès et alentours |

»

Article 8.4. Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces protégées

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 01 juin 2022 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisés, est abrogé. Les prescriptions associées à cet article sont reprises dans les articles 8.5 et 8.6 du présent arrêté.

Article 8.5. Mesures de réduction des impacts en phase exploitation

Les dispositions de l'article 17.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« 17.3. Mesures de réduction des impacts en phase exploitation

| Mesures | Échéances | Localisations ou secteurs concernés |
|--|------------------------|-------------------------------------|
| Les terres découvertes ou remaniées sont réensemencées rapidement afin d'éviter la prolifération de flore invasive. Ces secteurs font l'objet d'une surveillance particulière durant trois (3) années et, le cas échéant, des mesures d'éradication sont mises en œuvre. | Dès la fin des travaux | Tous les secteurs de travaux |

| Mesures | Échéances | Localisations ou secteurs concernés |
|---|--|--|
| Des micro-habitats de substitution (andains, pierriers, bois morts, tas de branches, etc.) sont recréés aux abords et dans la ZAC du quartier de l'École polytechnique ainsi que dans les friches de la Mare au Cuvier à Saclay, localisés en bordure ou au sein des boisements et des haies. Au niveau du Golf National, de la friche Thalès et des OA18 et OA19, la localisation précise, les plans techniques ainsi que la répartition de ces micro-habitats (au moins 12) sont transmis à la DRIEAT au 31 décembre 2023 | Dès la fin des travaux | Quartier de l'École Polytechnique CEA Saint-Aubin Golf National, Friche Thalès, OA18, OA19 |
| Conformément aux cartes en annexe II, et afin de maintenir un corridor écologique entre la vallée de la Mérantaise au sud et la vallée de la Bièvre au nord : <ul style="list-style-type: none"> • au sud de la gare Saint-Quentin-Est au niveau de la parcelle BE27, l'alignement d'arbres est replanté pour conserver une continuité vers l'Est du Technocentre d'une part et vers la partie maintenue du boisement du Trou Berger d'autre part, • au niveau des OA18 et 19, les éléments boisés sont reconstitués à la suite des travaux. Par ailleurs, les emprises travaux sont remises en état avec la plantation de feuillus autochtones permettant de maintenir une trame boisée autour de ces ouvrages. | Dès la fin des travaux | Saint-Quentin-Est OA18 et OA19 |
| Trente (30) nichoirs à chiroptères sont implantés dans les boisements de la Croix de Villebois à Palaiseau. | Dès la fin des travaux | Croix de Villebois |
| L'emprise prévue pour les travaux étant plus large que l'emprise définitive du projet, les espaces occupés temporairement sont remis en état de manière à recréer des surfaces minimales : <ul style="list-style-type: none"> • De 4,1 hectares de friches herbacées, réensemencées à partir des banques de graines présentes avant les travaux et en tenant compte du risque de prolifération des espèces végétales envahissantes ; • De 1,8 hectare de boisements replantés à l'aide d'essences indigènes ; • De 0,93 hectare de lisières thermophiles fonctionnelles composées d'un ourlet herbeux, d'un ourlet arbustif et d'un manteau forestier ; • De 0,15 hectare de zones humides au nord de l'École Polytechnique, correspondant à la remise en état du BEP2. <p>Les localisations des remises en état pour les OA18 et OA19 sont représentées sur la carte en annexe II. Pour les OA20 et OA21, la tranchée couverte et la partie de la friche Thalès non concernée par les aménagements EPAPS, les plans techniques des remises en état sont transmis à la DRIEAT au plus tard le 31 décembre 2023.</p> | Dès la fin des travaux | Abords de l'ouvrage annexe OA7 Abords du linéaire en viaduc |
| Les surfaces remises en état précitées font l'objet d'une gestion spécifique selon le milieu recréé, de manière à favoriser et maintenir leur colonisation par les espèces objets de la dérogation. Après réaménagement des emprises chantiers, un espace favorable au Petit Gravelot est maintenu à proximité de la friche Thalès. Sa localisation est transmise à la DRIEAT au 31 décembre 2023. | Dès la remise en état et durant l'exploitation du linéaire | |

| Mesures | Échéances | Localisations ou secteurs concernés |
|---|---|--|
| Le franchissement de la rigole de Corbeville est réalisé à l'aide d'ouvrages permettant d'assurer une continuité au niveau des berges pour la végétation et la faune. | Dès le début des travaux et durant l'exploitation du linéaire | Sud-ouest du quartier de l'École Polytechnique |
| Le matériel roulant est choisi sans caténaire de manière à réduire le risque de collision entre la faune volante (espèces d'oiseaux et de chiroptères) et les câbles électriques. | Durant l'exploitation du linéaire | Ensemble du linéaire |
| Les sections de viaduc aux abords des axes de déplacement – avérés ou potentiels – des chiroptères, sont équipées de filets de câbles en acier sur une hauteur supérieure à celle du matériel roulant. | Durant l'exploitation du linéaire | Croix de Villebois Plaine de Corbeville |
| Les équipements lumineux des différents ouvrages (gares, ouvrages annexes, viaduc et centre d'exploitation) sont adaptés de manière à éviter toute diffusion de lumière vers le ciel. | Durant l'exploitation du linéaire | Ensemble du linéaire |
| L'implantation et l'utilisation des équipements lumineux précités sont limitées aux besoins liés à la sécurité de l'exploitation de la ligne, en particulier dans les corridors écologiques identifiés. | Durant l'exploitation du linéaire | Croix de Villebois Continuité entre la forêt de Port-Royal et le Golf de Guyancourt |
| Dès la fin des travaux, et conformément à la carte en annexe II, au minimum 4 nichoirs sont posés sur l'OA20 et leur fréquentation par l'avifaune fait l'objet d'un suivi N+1, N+3, N+5, N+10. | Dès la fin des travaux | OA 20 |

« 17.3.1. Mesure de réduction liée à l'abattage des arbres à gîtes potentiels pour chiroptères

« Les arbres doivent subir un délierrage complet par élagueurs, en présence d'un écologue pour identifier la présence du potentiel de gîte à chauves-souris lorsqu'il y a décollement d'écorce, fissures et cavités etc. Les arbres à gîtes potentiels à chauves-souris doivent être rendus défavorables à l'accueil des chauves-souris, par écorçage si l'opération est menée dans la période sensible pour la nidification des oiseaux.

« La période d'abattage de septembre à fin février, de moindre sensibilité pour la reproduction des oiseaux, doit être respectée afin d'atténuer l'impact de l'opération sur les individus, les nids et les œufs. Concernant le boisement du Trou Berger au niveau de la gare Saint-Quentin-Est, il est mis en œuvre les mesures de réduction spécifiques définies à l'article 17.2. »

Article 8.6. Mesures de compensation

Après le dernier paragraphe de l'article 17.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est inséré un texte ainsi rédigé :

« c. Mesures compensatoires relatives au porter-à-connaissance n°3 – lieu-dit Les Marnières, à Palaiseau

« Afin de compenser la destruction de 0,5 hectare de boisement liée au démantèlement du mur de soutènement de l'ouvrage annexe 12 (« mur OA12 » à Palaiseau (91 477) parcelle AD 339), une mesure compensatoire est créée au niveau d'une ancienne parcelle agricole à Palaiseau, au lieu-dit Les Marnières, au nord de la RD 36. Elle a pour objectif de recréer 1 ha de boisement et 300 mL de lisière étagée, sur une durée de 30 ans.

« Un état initial faune/flore/habitats du site de compensation, ainsi qu'un plan de gestion détaillant les modalités de recréation d'habitats propices aux oiseaux du cortège des milieux forestiers (et aux chiroptères à terme), seront fournis au démarrage de la mesure.

| Référence de la mesure | Description de la mesure | Échéance de la mesure |
|---|---|---|
| <p>Compensation de boisement avec lisière étagée au p.17 du document : LIGNE 18 - PORTER A CONNAISSANCE - Réponse de la SGP aux observations formulées par le Service instructeur dans le courrier du 18 octobre 2021 (chap 3.2.5 compensation)</p> | <p>Création d'un boisement avec 300 ml de lisière étagée (au moins) utilisant des espèces locales.</p> <p>Différentes strates végétatives dynamiques se succèdent spatialement : un ourlet herbacé, soit une bande de prairie d'une largeur de 5 à 10 mètres, puis une ceinture buissonnante (5 m de haute environ) d'arbustes et buissons à fleurs, fruits et/ou épines jusqu'au manteau boisé.</p> <p>Des tas de pierre sont aménagés tous les 30 m ainsi que des laisses au sol d'amas de bois mort.</p> <p>Une bande boisée ne saurait, à elle seule, constituer la compensation au boisement détruit. Elle doit adopter une forme de boisement ramassée.</p> | <p>Plantations achevées au plus tard au 31/12/2023.</p> |
| Localisation | Résultats attendus | Mise en œuvre |
| <p>La localisation (découpage d'une parcelle cadastrale) du site compensatoire est à préciser avant le 31/12/2022.</p> <p>Une carte est fournie ainsi que le fichier gabarit entrant dans l'application GéoMCE avant le 31/12/2022.</p> | <p>Création d'habitats : lisière étagée et boisement</p> <p>Espèces : passereaux des lisières des boisements jeunes (Troglodyte mignon, Accenteur mouchet, Mésange à longue queue, Roitelet, bruants, Linotte mélodieuse etc.), <i>Sylviidae</i> (Pouillots, Hypolaïs polyglotte), <i>Fringillidae</i> (Gros-bec casse-noyaux etc.) et <i>Picidae</i> (pic épeiche, pic vert), Lézards et orvets, écureuil roux.</p> <p>La mesure devra être propice aux chiroptères des forêts, à terme.</p> <p>Mesure de suivi : une mesure de suivi tous les 2 ans les dix premières années puis tous les 5 ans jusqu'à N+30.</p> <p>L'année N correspondant à la date de début des travaux.</p> | <p>-Plantation d'arbres (essences locales)</p> <p>-Entretien de la lisière étagée. La bande herbacée est gérée par fauche tardive (à partir de septembre), avec export des résidus.</p> <p>Cette lisière est entretenue par élagage doux et sélectif : réouverture de la bande buissonnante et du pourtour herbacé (selon l'évolution du milieu, tous les 3-5 ans). Suivi et contrôle des espèces exotiques envahissantes</p> |

« d. Mesures compensatoires relatives au porter-à-connaissance n°4

« Afin de compenser les impacts résiduels significatifs du porter-à-connaissance n°4, quatre sites de compensation font l'objet d'actions de restauration et de création de milieux :

- le site des Marnières à Palaiseau (91)
- le site de la DGAC à Chevannes (91)
- le site de « La Mare Jarry » à Guyancourt (78)

« Ces trois compensations font l'objet d'une gestion sur 60 ans à partir de leur date de mise en place effective, et d'un suivi selon l'échéancier suivant : N+2, N+4, N+6, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+40, N+50, N+60 (N correspondant à l'année de finalisation des travaux initiaux). Ces suivis visent :

- à vérifier la fonctionnalité des milieux recréés et adapter leur gestion par des mesures correctives en cas de non-atteinte des objectifs

- à étudier la fréquentation par les espèces protégées et patrimoniales ciblées par la compensation, selon les prescriptions détaillées dans des plans de gestion transmis à la DRIEAT au plus tard le 31 décembre 2023.

- **Le site « Les Marnières » à Palaiseau**

« Conformément à la carte en annexe II et dès la saison hivernale 2023/2024, le site des Marnières à Palaiseau fait l'objet des mesures suivantes de compensation en faveur des espèces des milieux boisés (oiseaux et chiroptères) :

- création d'un boisement (3,625 ha dont 1 ha dans le cadre de la compensation de l'OA12 du PAC n°3)
- amélioration du boisement existant sur la parcelle déjà boisée au nord (0,93 ha)
- création de lisières forestières de largeur supérieure à 5 mètres, de surface au moins 1,8 ha (dont au moins 0,15 ha prescrit dans le cadre de la compensation de l'OA12 du PAC n°3)
- création d'une clairière forestière au nord-ouest (au minimum 1 000 m²) et d'une autre au sud (au minimum 6 850 m²).
- création d'une mare dans la clairière sud (au minimum 300 m² mesurés en haut de berge) et d'une mare forestière au sein de la clairière nord-ouest (au minimum 200 m² mesurés en haut de berge),
- création d'ornières temporaires (au minimum 20 m² par ornière)
- mise en places d'onze (11) andains
- envisager les possibilités de débordement de la rigole dans la partie sud du boisement compensatoire en période hivernale. Les conclusions des études techniques sont à présenter à la DRIEAT au plus tard au 31 décembre 2023.

« Cette mesure vise à créer des habitats favorables au cortège de faune des milieux boisés pour l'alimentation et la reproduction, et à renforcer les continuités écologiques pour les oiseaux, les chiroptères et les amphibiens.

« Le bénéficiaire associe à ce site les mesures de gestion suivantes : pose de clôtures, créations de cheminements et pose de panneaux pédagogiques.

« La mise en œuvre fait l'objet d'une convention tripartite avec l'AEV (propriétaire du site) et la ville de Palaiseau qui est fournie à la DRIEAT au plus tard le 31 décembre 2023.

- **Le site de la DGAC à Chevannes (91)**

« Conformément à la carte en annexe II et dès la saison hivernale 2023/2024, des mesures compensatoires en faveur des espèces des milieux ouverts à semi-ouverts, des milieux humides et des milieux boisés sont mises en place sur le site de Chevannes :

- pâturage extensif
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes (0,2 ha)
- débroussaillage et conservation des patchs arbustifs (1,62 ha)
- plantation et restauration de haies (0,7 ha)
- semis d'espèces prairiales sauvages locales (5 ha)
- restauration et mise en sénescence de boisements (2,18 ha)
- mise en place d'hibernaculums (au minimum 10 micro-habitats)
- création et restauration de lisières de largeur supérieure à 5 mètres (au moins 1,34 ha)
- restauration d'une mare (150 m² mesurés en haut de berge)
- mise en place de nichoirs pour le Faucon crécerelle (au minimum 2 nichoirs)
- restauration d'un milieu thermophile et pionner le long de la piste (0,66 ha)
- aménagement d'un mur en pierre sèche (au minimum 90 mètres linéaires)
- pose de gîtes à chiroptères (au minimum 12)
- perméabilisation du mur d'enceinte (au minimum sur 450 mètres)
- conservation/restauration de mouillères (localisations et plan d'action à proposer à la DRIEAT au plus tard au 31 décembre 2023).

« Le bénéficiaire associe à ce site les mesures d'accompagnement suivantes : fauche différenciée et/ou pâturage extensif, gestion et entretien écologique du boisement, des lisières et de la mare, entretien des gîtes et des clôtures.

- **Site de « la Mare Jarry » à Guyancourt (78)**

« Conformément à la carte en annexe II, le site de « la Mare Jarry » à Guyancourt (parcelles cadastrales ZC87 et ZC89) accueille dès l'hiver 2023/2024 un site de compensation en faveur des espèces thermophiles sur une surface de 1,36 hectares.

Les actions de restauration comprennent :

- la plantation de nouvelles haies champêtres (sur minimum 557 mètres linéaires)
- le débroussaillage et le renforcement des haies existantes (sur minimum 46 mètres linéaires)
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (sur toute la surface du site soit 1,36 ha)
- le semi d'espèces prairiales sauvages locales (sur 0,8 ha minimum)
- la création 4 micro-habitats (au minimum 4).

« Les espèces ciblées sont le Flambé et le Conocéphale gracieux. Le plan de gestion de cette mesure compensatoire est transmis à la DRIEAT au plus tard le 31 décembre 2023. »

Article 8.7. Mesures de suivi

Après le dernier alinéa de l'article 17.7 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire transmet à la la DDT de l'Essonne et à la DRIEAT les données géomatiques au format compatible GéoMCE (localisation des mesures compensatoires) avant le 31 juin 2023 à l'adresse suivante : especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr. »

– ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Article 9.1 Nature de l'autorisation

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 14 : Nature de l'autorisation

« L'autorisation de défrichement porte sur 7 206 m² de parcelles de bois situées sur les communes de Wissous et Orsay et sur 32 680 m², à l'emplacement de la future gare de Saint Quentin-Est , dont la localisation et le périmètre sont précisés en annexe I.

« Les parcelles appartenant à l'État via France Domaine ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement. Elles sont donc exclues de la présente autorisation.

« Le défrichement porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section | N° | Surface soumise à autorisation (ha) |
|--------------------------------------|--------------|--------|-------------------------------------|
| WISSOUS | AD | 541 | 0,0138 |
| | | 540 | 0,0067 |
| | | 387 | 0,0008 |
| | | 309 | 0,0028 |
| | | 383 | 0,0276 |
| | | 391 | 0,0169 |
| | | 392 | 0,0032 |
| | | 559 | 0,0014 |
| Total défrichement Wissous | | | 0,0732 |
| ORSAY | AB | 37 | 0,2496 |
| | | 2 | 0,0532 |
| | | 7 | 0,0210 |
| | | 9 | 0,0015 |
| | | 10 | 0,0037 |
| | | 277 | 0,0558 |
| | | 283 | 0,0009 |
| | | 299 | 0,0093 |
| | | 300 | 0,0110 |
| | | 301 | 0,0194 |
| | | 302 | 0,0030 |
| | | 303 | 0,0188 |
| | | 233 | 0,0084 |
| | | 296 | 0,0068 |
| | | 297 | 0,0322 |
| | 298 | 0,0254 | |
| | Non cadastré | - | 0,1274 |
| Total défrichement Orsay | | | 0,6474 |
| GUYANCOURT | BE | 23 | 0,0236 |
| | | 31 | 3,2348 |
| | | 22 | 0,0096 |
| Total défrichement Guyancourt | | | 3,2680 |
| TOTAL À DÉFRICHER | | | 3,9886 |

« Le défrichement a pour objet la création de l'ouvrage OA7 (Wissous), la création du viaduc (Orsay) et la création de la future gare de Saint-Quentin Est (Guyancourt). La localisation et le périmètre des parcelles à défricher sur la commune de Guyancourt sont précisés en annexe I. »

Article 9.2 Prescriptions

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 15:Prescriptions

« 15.1. Prescriptions relatives au défrichement nécessaire à la création de l'OA7 et du viaduc

« Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande modifiée suite à optimisation.

« Le coefficient multiplicateur visé à l'article L.341-6 du code forestier est de 4.

« Le défrichement est conditionné à la réalisation d'une des trois mesures suivantes :

- La réalisation d'un boisement ou reboisement d'une superficie de 2,8824 ha ;
- La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 23 080 €, calculé conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental n° 201522-0010 du 10 août 2015 ;

- À défaut, le versement de cette même somme au fond stratégique de la forêt et du bois.

« Le bénéficiaire peut diviser sa contribution entre ces trois mesures comme il l'entend.

« La société du grand Paris a manifesté sa volonté de procéder à un boisement compensateur dans la forêt de Pierrelaye sur le territoire de compétence du syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP).

« Une convention définissant les modalités de réalisation de ce boisement est déjà établie entre la Société du Grand Paris bénéficiaire de l'autorisation et le SMAPP pour la superficie initialement autorisée de 1,6988 ha.

« Une nouvelle convention ou un avenant à celle-ci sera donc établie pour une superficie complémentaire de 1,1836 ha.

« Dans le cas où aucune convention nouvelle n'est parvenue à la DDT de l'Essonne dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, la Société du Grand Paris s'engage à verser la somme équivalente, d'un montant de 23 080 € au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, montant calculé conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental n° 201522-0010 du 10 août 2015.

« 15.2. Prescriptions relatives au défrichage nécessaire à la création de la gare de Saint-Quentin Est

« 15.2.1. Compensations

« L'autorisation de défrichage sur les parcelles cadastrées section BE n°22, 23 et 31, sises communes de Guyancourt, est subordonnée à la réalisation, par le bénéficiaire, de travaux de boisement compensateurs en forêt de Pierrelaye-Bessancourt sur une surface minimale de 98 040 m², prenant en compte un coefficient multiplicateur de trois, comme précisé en annexe I, avec achèvement des travaux de plantation en mélange d'essences forestières dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, avec une densité minimale de 1600 plants/ha, un taux de reprise de 80 % minimum deux ans après la plantation et avec réalisation de travaux d'entretien sur une durée minimale de cinq ans. L'itinéraire technique mis en œuvre sur chaque parcelle plantée devra se conformer au document de projet élaboré par l'Office national des forêts, maître d'œuvre.

« Le bénéficiaire informe la DDT de l'Essonne et la DDT des Yvelines de la date de réalisation des travaux de plantation (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr). Des contrôles relatifs au suivi des compensations forestières pourront être effectués durant une période de cinq ans à compter de la date d'exécution des travaux de plantation.

Le bénéficiaire transmet à la DDT de l'Essonne et à la DDT des Yvelines, par courrier postal ou courriel, copie de la convention de partenariat qui le lie avec le Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, relative à la réalisation des travaux de boisement compensateurs, avant le 31 juillet 2023.

« Les travaux de défrichage ne peuvent être engagés par le bénéficiaire qu'à compter du moment à partir duquel il dispose de la maîtrise foncière des terrains.

« 15.2.2. Durée de validité de l'autorisation de défrichage

« La durée de validité de l'autorisation de défrichage est de cinq ans à compter de sa date de notification. Cette durée est prorogée dans une limite globale de cinq ans dans les cas définis à l'article D. 341-7-1 du code forestier.

« 15.2.3. Début des travaux de défrichage

« Le bénéficiaire est tenu de faire procéder à la matérialisation des limites de la surface à défricher quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage et de la maintenir sur le terrain pendant toute la durée des opérations. La DDT des Yvelines (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr) est informée au minimum quarante-huit heures avant le début des travaux de défrichage par le bénéficiaire, par courrier postal ou courriel.

« 15.2.4. Obligation d’affichage

« Le présent arrêté fait l’objet, par les soins du bénéficiaire, d’un affichage sur le terrain, de manière visible de l’extérieur, ainsi qu’à la mairie de situation du terrain. L’affichage doit avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Le maire de Guyancourt dresse procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité. L’affichage est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Le bénéficiaire dépose à la mairie un plan cadastral des parcelles à défricher et la copie du présent arrêté, pour consultation par des tiers pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain. »

ARTICLE 10. DISPOSITIONS FINALES

Article 10.1. Prescriptions additionnelles »

Les dispositions de l’article 18 de l’arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 18 : Prescriptions additionnelles

« S’il apparaît que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l’environnement n’est pas assuré, l’autorité administrative compétente peut à tout moment imposer toute prescription complémentaire nécessaire par des arrêtés complémentaires. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions l’article L.211-1 du code de l’environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l’état n’est plus justifié. »

Article 10.2. Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai au représentant de la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la présente autorisation environnementale.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l’Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

En vue de l’information des tiers, en application de l’article R.181-44 du code de l’environnement :

- une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles (78) et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ces communes, pendant une durée minimum d’un mois. Un procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire au préfet de l’Essonne – préfet coordonnateur ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de l’Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée pour information aux commissions locales de l’eau du SAGE Orge-Yvette, du SAGE de la Bièvre, à la directrice régionale Île-de-France de l’Office français pour la biodiversité et au directeur général de l’Agence régionale de santé Île-de-France.

Article 10.3. Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l’environnement et aux articles L 363-1 à L 363-5 du code forestier.

Article 10.4. Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique¹ :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 10.5. Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet des Yvelines,


Bertrand GAUME

¹ <https://www.telerecours.fr/>

Article 10.4. Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique¹ :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 10.5. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet des Yvelines,

*Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général*

ascal GAUCI

¹ <https://www.telerecours.fr/>

Article 10.4. Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique¹ :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 10.5. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



VICTOR DEVOUGE

¹ <https://www.telarecours.fr/>

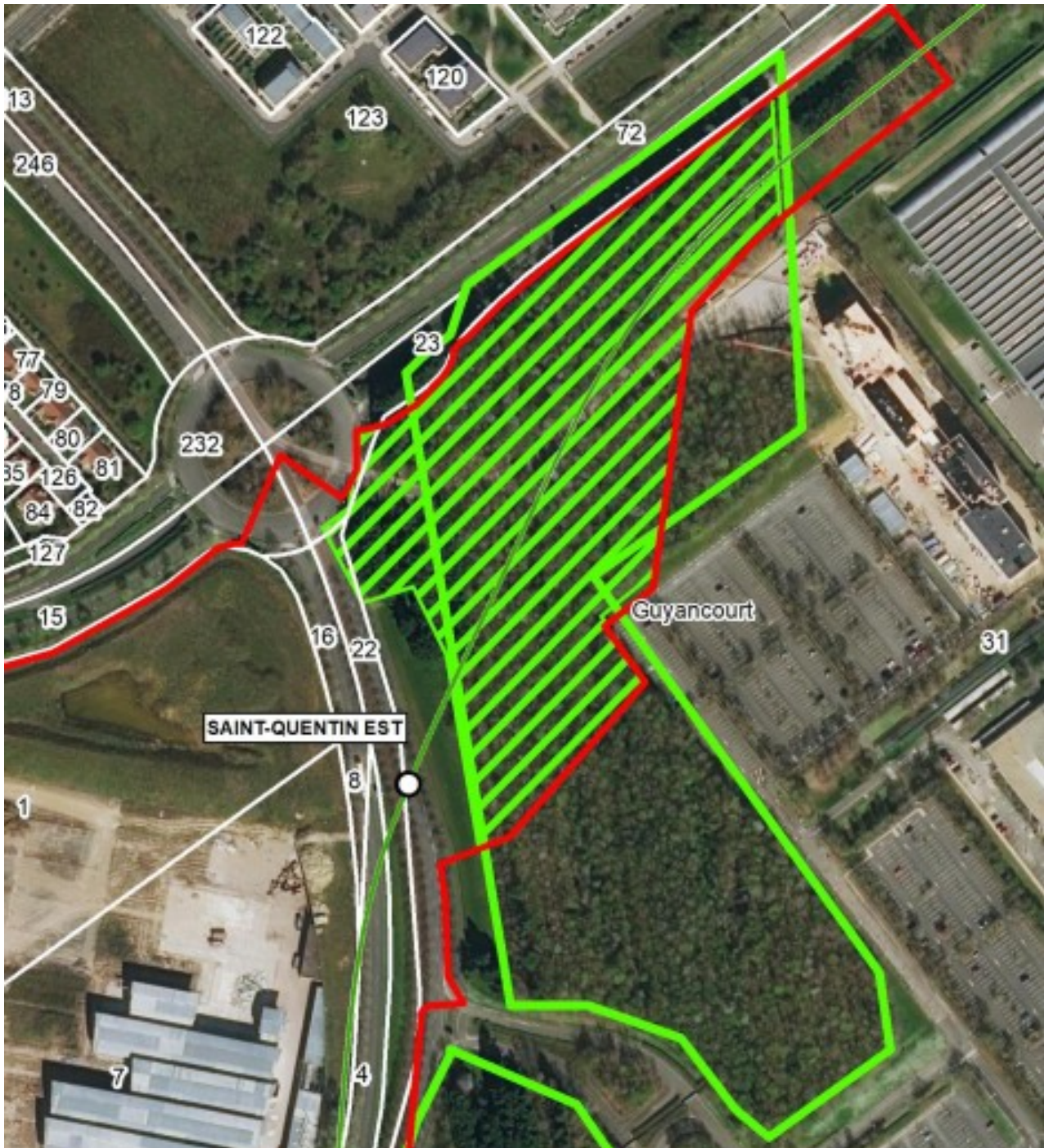
ANNEXE I – Défrichage

I – Localisation et périmètre de la surface objet de l'autorisation de défrichage

Légende



Surface à défricher de 32 680 m² sur les parcelles cadastrées section BE n° 22 (96 m²), 23 (236 m²) et 31 (32 348 m²), sises commune de Guyancourt



II - Taux de compensation

Cadre de référence :

| | FAIBLE | MOYEN | FORT |
|-------------------------|---|--|---|
| Coeff. de 1 à 5 | 1 ou 2 | 3 | 4 ou 5 |
| ENJEU ÉCONOMIQUE | Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha | Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha | Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable |
| ENJEU ÉCOLOGIQUE | Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune > 20 % | Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune < 20 % | Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune < 20 % |
| ENJEU SOCIAL | Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune > 20 % | Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune < 20 % | Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune < 20 %) |

Situation liée à la demande :

| Enjeux | Niveau et motifs | Coefficient |
|------------------------------|---|--------------------|
| ECONOMIQUE | Moyen Boisement de plus de 4 hectares | 3 |
| ÉCOLOGIQUE | Moyen diversité d'habitats favorable à la présence de plusieurs espèces à enjeu (cf. point 5.1 du dossier de demande) | 3 |
| SOCIAL | Faible Fréquentation par le public faible à nulle et taux de boisement communal supérieur à 20 % | 2 |
| Coefficient théorique | | 2,67 |

Coefficient retenu du fait de la localisation du projet dans l'agglomération centrale de la région Ile-de-France : 3

ANNEXE II – Espèces protégées

I – Mesure d'évitement de la mare de l'Oiselet au sud du Golf National de Guyancourt (78)



Figure 1 :

l'emprise travaux pour éviter la mare de l'Oiselet

Figure 1: Réduction de

II – Mesure d'évitement d'une partie du boisement du Trou Berger (secteur gare Saint-Quentin-Est) par rapport à la DUPm

Optimisation des emprises au droit du boisement au 1/2 500



- Limites administratives
- Limite de département
 - Limite de commune
- Gare :
- Gare de la Ligne 18
- Éléments caractéristiques de la Ligne 18 :
- Section aérienne
 - Section souterraine
- Emprises :
- ▨ Emprises chantier optimisées
 - ▭ Emprises chantier DUP modificative Ouest
 - Boisement



IGN, IGF, INGEROP
Carte réalisée par le groupement IGAIE

III – Localisation indicative des micro-habitats de la friche Thalès et du Golf National de Guyancourt à déplacer

Déplacement des micro-habitats



IGN, OpenStreetMap, SGP, INGEROP
Carte réalisée par le groupement ICARE

- Société du Grand Paris
- Limite de département
 - Limite de commune
- Éléments caractéristiques de la Ligne 18 :**
- Gare de la Ligne 18
 - Ouvrage Annexe (OA)
- Emprises modifiées PAC 4**
- Emprise définitive
 - ▨ Emprises chantier
- ★ MR2 : Micro habitat à déplacer (non exhaustif)
- ★ MR2 : Micro habitat à déplacer (non exhaustif)



Mises en défens



IGN, OpenStreetMap, SGP, INGEROP
Carte réalisée par le groupement ICARE

- Société du Grand Paris
- Limite de département
 - Limite de commune
- Ouvrage Annexe (OA)
 - Ouvrage Annexe (OA)
- Emprises modifiées PAC 4**
- Emprise définitive
 - ▨ Emprises chantier
- MR4 : mise en défens**
- petite faune/amphibiens
 - ★ MR2 : Micro habitat à déplacer (non exhaustif)



IV – Localisation des barrières petite faune / amphibiens au niveau de la tranchée couverte / tranchée ouverte au sud du Golf National, de la friche Thalès / gare Saint-Quentin-Est et des OA18, OA19, OA20 et OA21

Mises en défens



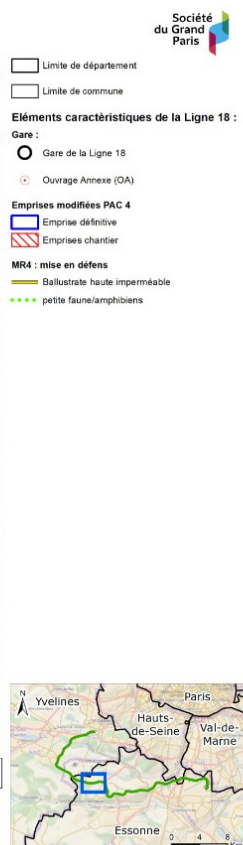
IGN, OpenStreetMap, SGP, INGEROP
Carte réalisée par le groupement ICARE



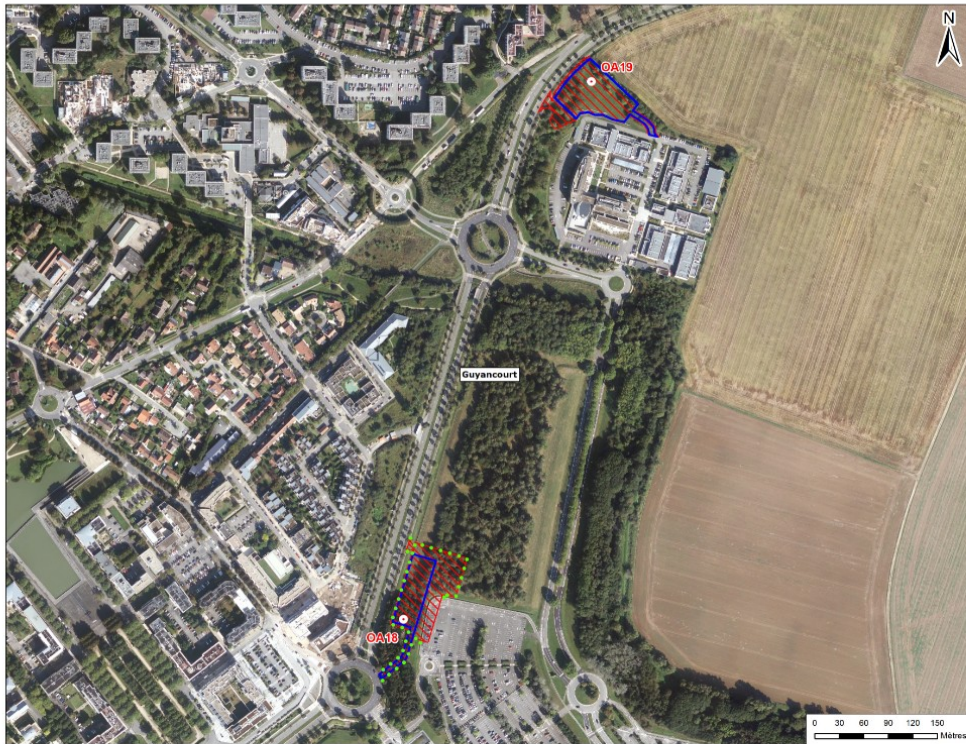
Mises en défens



IGN, OpenStreetMap, SGP, INGEROP
Carte réalisée par le groupement ICARE



Mises en défens



- Limite de département
- Limite de commune
- Ouvrage Annexe
- Emprises modifiées PAC 4**
- Emprise définitive
- ▨ Emprises chantier
- MR4 : mise en défens**
- petite faune/amphibiens



IGN, OpenStreetMap, SGP, INGEROP
Carte réalisée par le groupement ICARE

Mises en défens



- Limite de département
- Limite de commune
- Ouvrage Annexe (OA)
- Emprises modifiées PAC 4**
- Emprise définitive
- ▨ Emprises chantier
- MR4 : mise en défens**
- petite faune/amphibiens



IGN, OpenStreetMap, SGP, INGEROP
Carte réalisée par le groupement ICARE

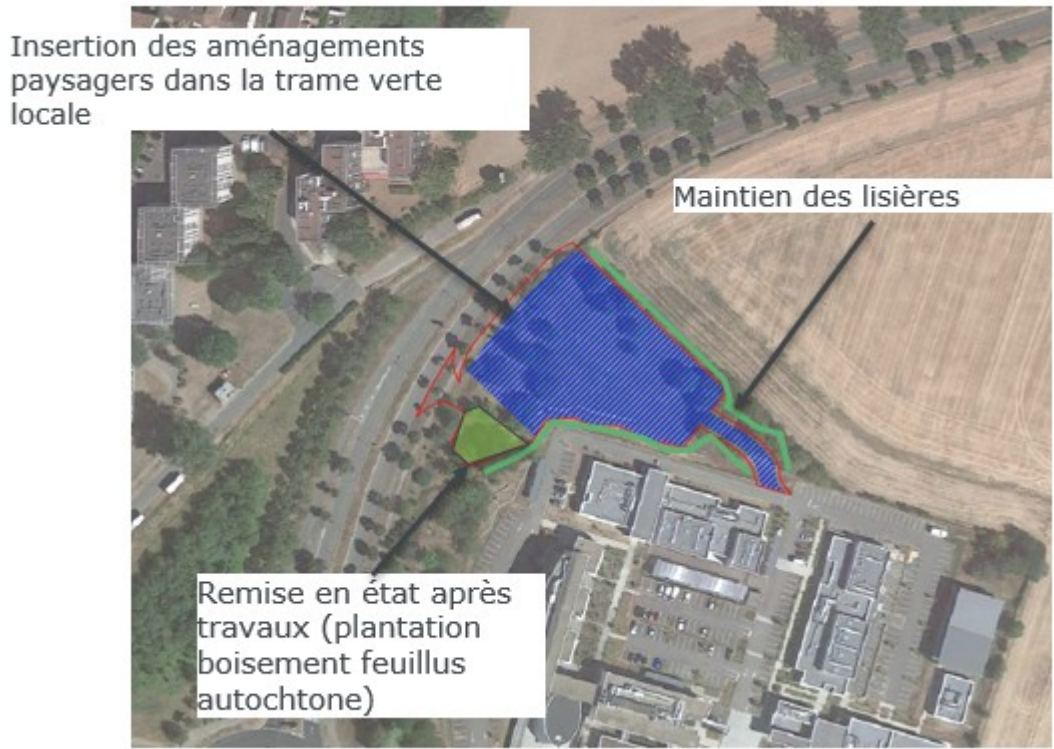
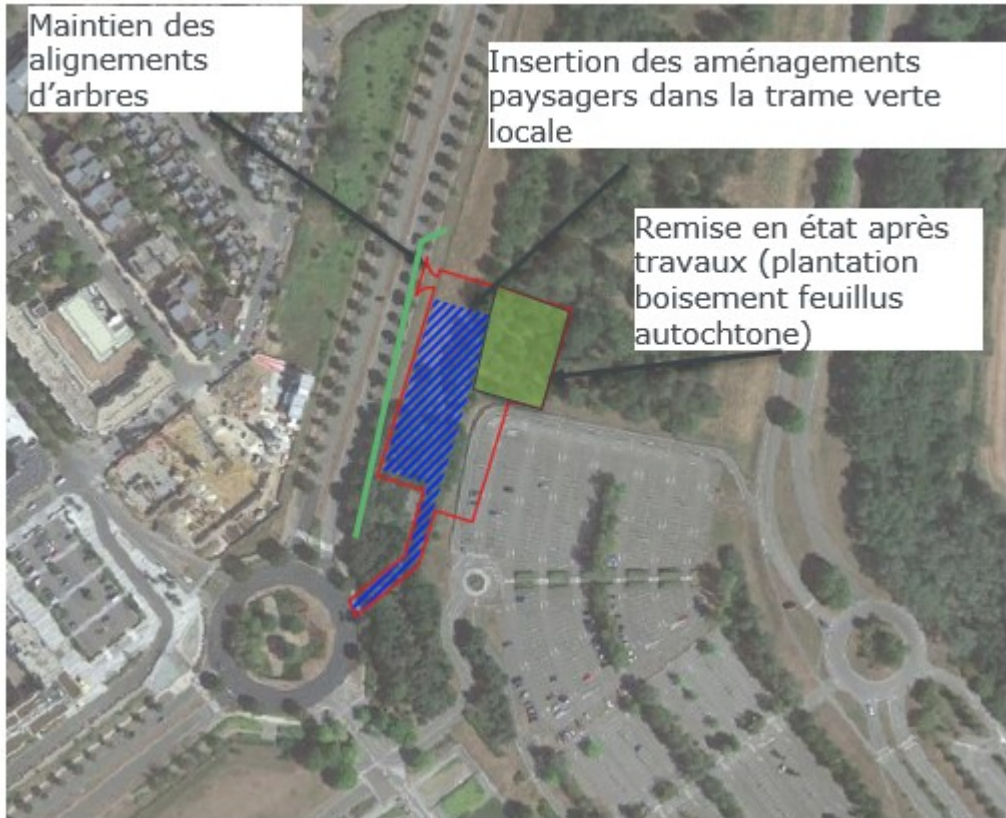
V – Localisation des emprises remises en état pour les ouvrages annexes OA18 et OA19

Localisation des remises en état



IV – Dispositions de maintien des continuités écologiques autour de la gare Saint-Quentin-Est, de l'OA18 et de l'OA19





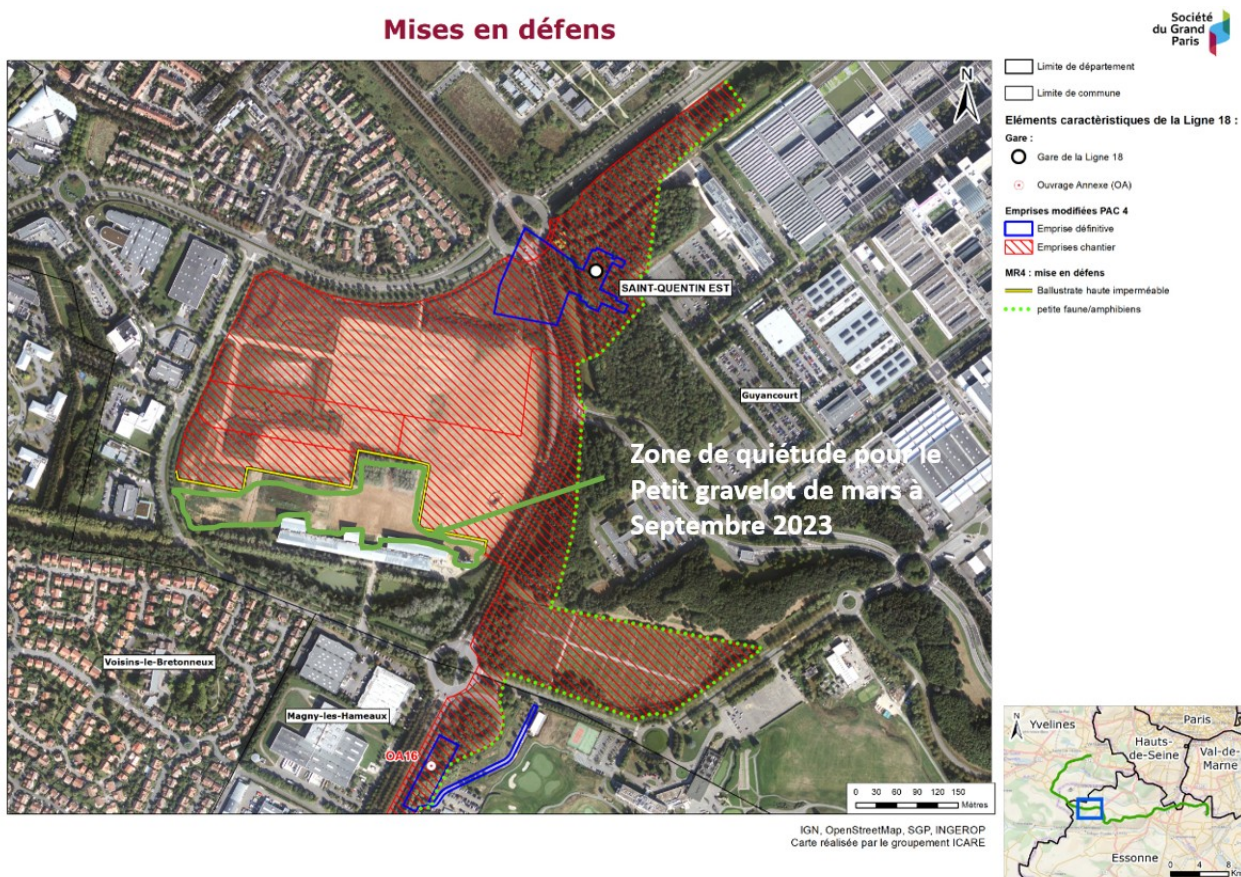
VII – Localisation de principe des niohirs sur l'OA20



★ Localisation de principe des niohirs sur l'OA20

VIII – Localisation de la zone de quiétude pour le Petit Gravelot pendant les travaux sur la friche Thalès

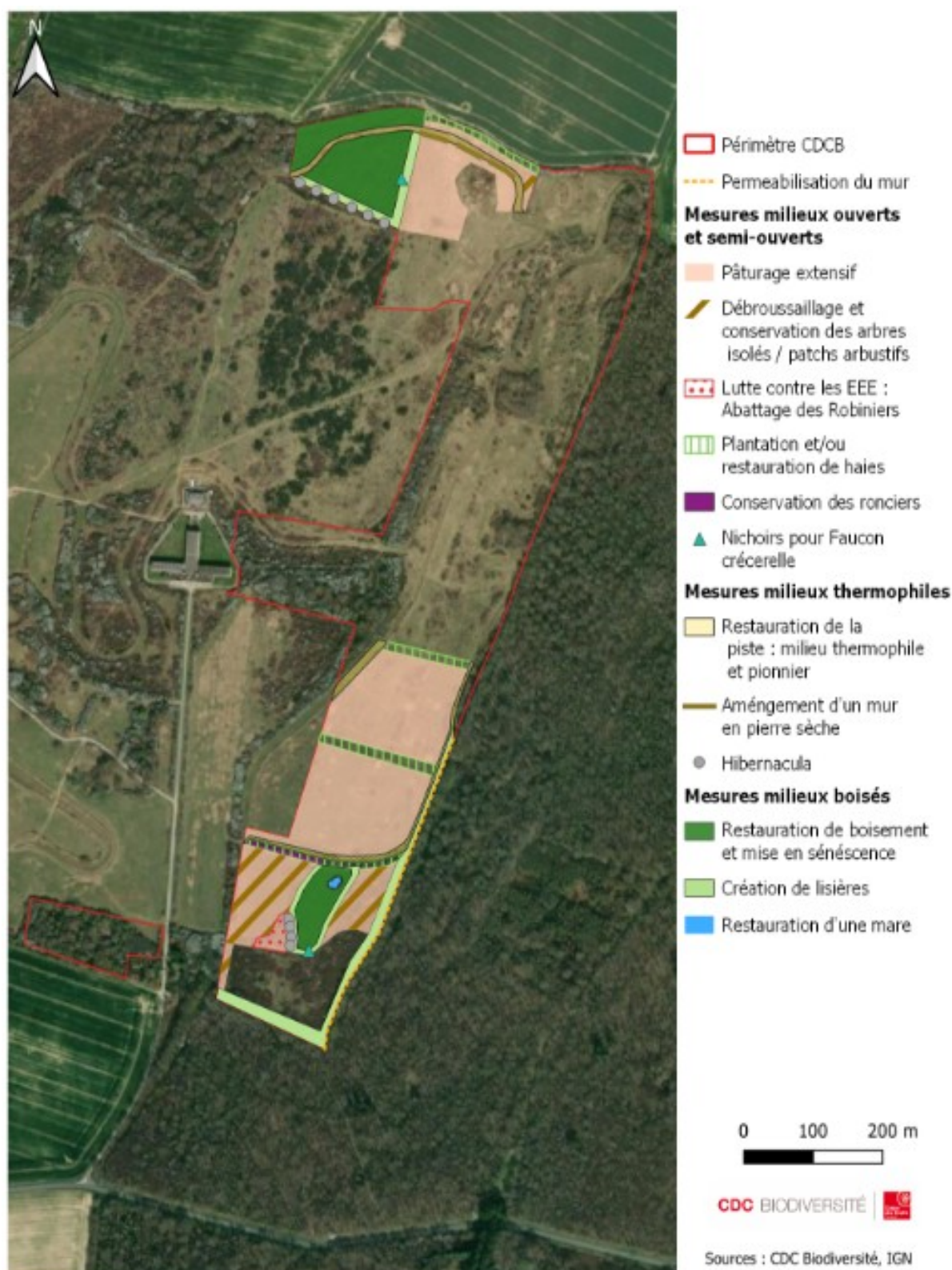
Mises en défens



IX – Site compensatoire du lieu-dit « Les Marnières » à Palaiseau (91)



X – Site compensatoire à Chevannes (91)



XI – Site compensatoire du lieu-dit « La Mare Jarry » à Guyancourt (78)



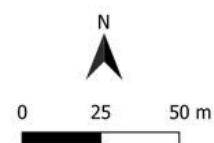
Site de compensation: 1,36ha

Micro habitats

Projet plantation

création de haies

renforcement de haies existantes





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/007
portant composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres**

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2002 DAI 1 URB 024 en date du 27 mars 2002 modifié portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/257 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/140 du 18 juin 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 212-26 du code de l'environnement dispose que lorsque le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux englobe un territoire s'étendant sur deux ou plusieurs départements, il est procédé à sa définition géographique par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, désignant en outre le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 212-29 du code de l'environnement dispose que la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 212-31 du code de l'environnement dispose que la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres est constituée de **52** membres répartis en 3 collèges :

1°/ le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : **29** membres ;

2°/ le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : **13** membres ;

3°/ le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : **10** membres ;

1°/ Composition du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (29 membres) :

Représentants désignés sur proposition des associations et unions départementales des maires et présidents d'intercommunalités (19 membres) :

- pour le département de la Seine-et-Marne : 13 membres ;

- pour le département de l'Essonne : 4 membres ;

- pour le département du Val de Marne : 2 membres ;

Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (4 membres) :

- un représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France ;

- un représentant du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

- un représentant du Conseil Départemental de l'Essonne ;

- un représentant du Conseil Départemental du Val de Marne ;

Représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre) :

- un représentant de l'EPTB Seine Grands Lacs ;

Représentant de Métropole (1 membre) :

- un représentant de la Métropole du Grand Paris ;

Représentants des syndicats compétents dans le domaine de l'eau (4 membres) :

- deux représentants du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;
- un représentant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin (SIAEP) ;
- un représentant du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Eaux Usées de Presles – Tournan – Gretz (SICTEU) ;

2°/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (13 membres) :

- le Président de la Chambre d'Agriculture de région Ile-de-France ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne ou son représentant ;
- le Président de l'association Nature Environnement 77 ou son représentant ;
- le Président de l'association Essonne Nature Environnement ou son représentant ;
- le Président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Seine et Marne ou son représentant ;
- le Directeur de la Société VEOLIA IDF Sud ou son représentant ;
- le Directeur de SUEZ Eau France ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Irrigants du Centre Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le Président de l'Association UFC Que Choisir IDF ou son représentant ;
- le Président du comité départemental de Canoë-Kayak de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le Président de l'Association de l'aquifère des calcaires de Champigny-en-Brie (AQUI'BRIE) ou son représentant ;

3°/ Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (10 membres) :

- Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant ;
- Le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant ;
- Le Préfet de l'Essonne ou son représentant ;
- La Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ou son représentant ;
- La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de l'Office Français pour la Biodiversité ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ou son représentant ;

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau est choisi et élu au sein des membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 4 : L'arrêté n° 09 DAIDD ENV 025 du 22 juin 2009 modifié portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'YERRES est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le **03 FEV. 2023**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,


Cyrille LE VÉLY

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/008
portant nomination des membres de la commission locale de l'eau (CLE)
du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres**

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2002 DAI 1 URB 024 en date du 27 mars 2002 modifié portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 121/BC/012 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/007 en date du 03/02/23 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 212-26 du code de l'environnement dispose que lorsque le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux englobe un territoire s'étendant sur deux ou plusieurs départements, il est procédé à sa définition géographique par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, désignant en outre le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 212-29 du code de l'environnement dispose que la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et que le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est constitué pour moitié au moins de représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 212-31 du code de l'environnement dispose que la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années ;

CONSIDÉRANT les propositions transmises par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres sont désignés comme suit :

Représentants désignés sur proposition des associations et unions départementales des maires et présidents d'intercommunalités (19 membres) :

- Seine et Marne (13 membres) :

- M. Guy GEOFFROY, maire de Combs-la-Ville ;
- Mme Florence TROISVALLETS, conseillère municipale de Pécly ;
- M. François VENANZUOLA, maire de Chaumes-en-Brie ;
- M. Marc CUYPERS, maire de Crèvecoeur-en-Brie ;
- M. Serge BARBERI, maire de Soignolles-en-Brie ;
- M. Luc SAUVIGNON, adjoint au maire de Brie-Comte-Robert, en charge des travaux, voirie, réseaux divers et bâtiments ;
- M. Jonathan WOFYSY, maire de Chevry-Cossigny ;
- M. Louis Marie SAOUT, maire de Coubert ;
- M. Pietro GUATIERI, adjoint au maire de Neufmoutiers-en-Brie, en charge de la voirie, des bâtiments communaux, de l'urbanisme, des finances et des agents techniques ;
- M. Gilles GROSLEVIN, maire de Solers ;
- M. Jean-Marc DESPLATS, maire de Chateaubleau ;
- Mme Anne-Laure FONTBAUNE, maire de Férolles Attilly ;
- M. Philippe FASSELER, adjoint au maire de Bannost-Villegagnon, maire délégué, en charge de l'équipement, voirie, travaux, bâtiments communaux ;

Essonne (4 membres) :

- M. Christian FERRIER, Conseiller municipal à Montgeron
- Mme Christine COTTE, 1ère adjointe au maire de Boussy Saint Antoine, déléguée à l'environnement, à l'urbanisme, à la transition énergétique, aux affaires générales et au personnel ;

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

08 FEB 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
RUE DE LA LIBERTÉ
77000 MELUN
TÉLÉPHONE : 03 77 23 10 00
FAX : 03 77 23 10 01
E-MAIL : tribunal@tribunal-melun.fr
WWW.TRIBUNAL-MELUN.FR

- M Jérôme MEUNIER, adjoint au maire de Brunoy, en charge de l'environnement, de la transition écologique et de l'éco-citoyenneté ;
 - M Christophe CARRERE, conseiller municipal de Crosnes ;
- Val de Marne (2 membres) :

- M. Yves THOREAU, maire de Mandres-les-Roses ;
- M. Philippe GAUDIN, maire de Villeneuve-Saint-Georges ;

Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (4 membres) :

- Mme Sylvie CARILLON, représentante du Conseil Régional d'Ile-de-France ;
- M. Jean-Marc CHANUSSOT, représentant du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- Mme Martine SUREAU, représentante du Conseil Départemental de l'Essonne ;
- M. Patrick FARCY, représentant du Conseil Départemental du Val de Marne ;

Représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre) :

- M. Daniel GUERIN, représentant de l'EPTB Seine Grands Lacs ;

Représentant de Métropole (1 membre) :

- le président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant ;

Représentants des syndicats compétents dans le domaine de l'eau (4 membres) :

Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) (2 membres) :

- M. Romain COLAS, maire de Boussy Saint-Antoine, président du SyAGE ;
- M. Bertrand REMOND, 1er adjoint au maire d'Aubepierre – Ozouer le Repos, en charge de l'environnement, des risques industriels et des ordures ménagères, assesseur du SyAGE ;

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin (SIAEP) (1 membre) :

- M. Patrick CHEVRY, 1^{er} adjoint au maire de Le Plessis-Feu-Aussoux, délégué titulaire de la commune ;

Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Eaux Usées (SICTEU) (1 membre) :

- M. Guy USSEGLIO-VIRETTA, conseiller municipal à Gretz-Armainvilliers, délégué titulaire de la commune ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le **08 FEV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,


Cyrille LE VÉLY

**Arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-29 du 9 février 2023
portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier pour
la remise en état des prairies et le ressemis des principales cultures**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.426-1 et R.426-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté n°440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires,

VU les conclusions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance le 24 janvier 2023,

VU l'avis réputé favorable de la CDCFS dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier consultée par voie dématérialisée du 26 janvier au 2 février 2023,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les prix unitaires sont fixés, pour la campagne 2023, selon le tableau ci-après :

| NATURE | PRIX en EUROS |
|--|---------------|
| Remise en état des prairies : | |
| taux horaire pour remise en état manuel | 21,65 €/heure |
| Herse (2 passages croisés) | 98,39 €/ha |
| Herse à prairie, étaupinoir | 75,13 €/ha |
| Herse rotative ou alternative (seule) | 103,72 €/ha |
| Herse rotative ou alternative + semoir | 148,82 €/ha |
| Broyeur à marteaux à axe horizontal | 109,48 €/ha |
| Rouleau | 40,89 €/ha |
| Charrue | 148,04 €/ha |
| Rotavator | 109,47 €/ha |
| Semoir | 75,13 €/ha |
| Traitement | 55,40 €/ha |
| Semoir à semis direct | 85,97 €/ha |
| Semences fourragères | 153,23 €/ha |
| Ressemis des principales cultures : | |
| Herse rotative ou alternative + semoir | 148,82 €/ha |
| Semoir | 75,13 €/ha |
| Traitement | 55,40 €/ha |
| Semoir à semis direct | 85,97 €/ha |
| Semence certifiée de céréales | 128,14 €/ha |
| Semence certifiée de maïs | 206,49 €/ha |
| Semence certifiée de pois | 220,04 €/ha |
| Semence certifiée de colza | 106,29 €/ha |
| Semences fourragères | 153,23 €/ha |

ARTICLE 2 – Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils utilisés. Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

ARTICLE 3 – Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la CDCFS dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,

La Cheffe du Service Environnement



Sandrine FAUCHET



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRETE

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 25 novembre 2022, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- Madame Fanny VILLENEUVE, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale ;
- Madame Sylvie PAUL épouse ARTHOZOUL, directrice des services pénitentiaires placée ;
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, chef du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la chef du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, chef de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative, chef adjointe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Carole PADIE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef de l'unité gestion administrative et financière ;
- Monsieur Ludovic GROSPERRIN, lieutenant pénitentiaire, chef par intérim de l'unité recrutement, formation et qualifications ;
- Madame Jennyfer CARLTON, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Anne France GIRARD, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Madame Mariam KEITA, secrétaire administratif, chef du pôle transverse ;
- Madame Julie LUGUET, adjointe administrative, gestion paie,
- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie,
- Monsieur Sébastien RIBLET, adjoint administratif, gestion paie,

- Madame Laura RODRIGUES, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Mélissa LAPOINTE, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ
- Monsieur José BROWN, lieutenant pénitentiaire, adjoint de la responsable de l'ARPEJ ;
- Madame Brigitte SOLON, attachée d'administration, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

| | | |
|--------------------------------|--|--------------------|
| Monsieur Bruno CLEMENT | directeur fonctionnel des services pénitentiaires | CP Paris-La Santé |
| Madame Carine JONROND | directrice des services pénitentiaire | CP Paris-La Santé |
| Madame Bénédicte RIOCREUX | directrice des services pénitentiaires hors classe | CD Melun |
| Monsieur Antonin GAYTON | directeur des services pénitentiaires | CD Melun |
| Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE | attaché d'administration de l'Etat | CD Melun |
| Monsieur Pascal SPENLE | directeur des services pénitentiaires hors classe | CP Meaux-Chauconin |
| Madame Amy MIRAT | directrice des services pénitentiaires | CP Meaux-Chauconin |
| Madame Emma TASSY | directrice des services pénitentiaires | CP Meaux-Chauconin |
| Madame Amalia ZIANE | directrice des services pénitentiaires | CP Meaux-Chauconin |
| Madame Nathalie FAUSTIN | directrice hors classe des services pénitentiaires | CP Réau |
| Madame Karine SCHWICKERT | directrice des services pénitentiaires | CP Réau |
| Madame Nadiège JOLY | attachée d'administration de l'Etat | CP Réau |
| Madame Myriam PRIN | commandante pénitentiaire | CSL Melun |
| Monsieur Christophe FESTIN | lieutenant et capitaine pénitentiaire | CSL Melun |
| Monsieur Olivier PIPINO | directeur hors classe des services pénitentiaires | CP Bois d'Arcy |
| Madame Isabelle LORENTZ | directrice des services pénitentiaires | CP Bois d'Arcy |
| Monsieur Meril BINKOUMINA | directeur des services pénitentiaires | CP Bois d'Arcy |
| Madame Isabelle BRIZARD | directrice hors classe des services pénitentiaires | MC Poissy |
| Madame Laurence BARTHEL | directeur des services pénitentiaires | MC Poissy |
| Monsieur Yves LAURENDOT | attaché de l'administration de l'Etat | MC Poissy |
| Madame Souad BENCHINOUN | directrice des services pénitentiaires | EPM Porcheville |
| Monsieur Geoffrey COULIER | directeur des services pénitentiaires | EPM Porcheville |
| Monsieur Kamal ABDELLI | CSP | MA Versailles |
| Madame Christelle DELOZE | commandant pénitentiaire | MA Versailles |
| Monsieur Franck LINARES | directeur fonctionnel des services pénitentiaires | MA Fleury-Mérogis |
| Monsieur Renaud LASSINCE | directeur des services pénitentiaires | MA Fleury-Mérogis |
| Madame Aline FOUQUE épouse | directrice des services pénitentiaires | MA Fleury-Mérogis |

| | | |
|---|--|-----------------------|
| Monsieur Vincent VIRAYE | CSP | CSL Corbeil |
| Monsieur Rodrigue BOSQUET | lieutenant pénitentiaire | CSL Corbeil |
| Madame Anne ROUVILLE épouse DROUCHE | directrice hors classe des services pénitentiaires | CP des Hauts de Seine |
| Madame Cécile MARTRENCAR | directrice hors classe des services pénitentiaires | CP des Hauts de Seine |
| Madame Maryline BAYE | attachée d'administration de l'Etat | CP des Hauts de Seine |
| Monsieur Michaël MERCI | directeur hors classe des services pénitentiaires | MA Seine Saint-Denis |
| Madame Julie BOISSINOT | directrice des services pénitentiaires | MA Seine Saint-Denis |
| Monsieur Nathanaël DA-COSTA | attaché d'administration de l'Etat | MA Seine Saint-Denis |
| Monsieur Elphège ZAMBA | commandant pénitentiaire | CSL Gagny |
| Monsieur Albert MENDY | capitaine pénitentiaire | CSL Gagny |
| Monsieur Jimmy DELLISTE | directeur fonctionnel des services pénitentiaires | CP Fresnes |
| Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND | directrice hors classe des services pénitentiaires | CP Fresnes |
| Monsieur Olivier REILLON | directeur hors classe des services pénitentiaires | EPSN Fresnes |
| Monsieur Patrick HOARAU | directeur hors classe des services pénitentiaires | MA du Val d'Oise |
| Monsieur Thomas BENESTY | directeur hors classe des services pénitentiaires | MA du Val d'Oise |
| Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX | attachée principale d'administration de l'Etat | MA du Val d'Oise |
| Monsieur Yannick LE-MEUR | directeur fonctionnel du SPIP | SPIP 75 |
| Madame Cécile DURAND | directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe | SPIP 75 |
| Monsieur Franck SASSIER | directeur fonctionnel de SPIP | SPIP 77 |
| Monsieur Ahmed CHAOUKI | directrice pénitentiaire d'insertion et de probation | SPIP 77 |
| Madame Sabrina M'HOUMADI | attachée d'administration de l'Etat | SPIP 77 |
| Madame Marie-Emmanuelle RODE CROUZILLES | directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe | SPIP 78 |
| Madame Corinne LEMARRE | directrice pénitentiaire d'insertion et de probation | SPIP 78 |
| Madame Fanny-Jacqueline LAINE | attachée d'administration de l'Etat | SPIP 78 |
| Monsieur Édouard FOUCAUD | directeur fonctionnel de SPIP | SPIP 91 |
| Madame Stéphanie PELLEGRINI | directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation | SPIP 91 |
| Madame Catherine OHL | attachée d'administration | SPIP 91 |
| Monsieur Laurent LUDOWICZ | directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe | SPIP 92 |
| Madame Stephanie LANGLAIS | directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe | SPIP 92 |
| Monsieur Jean-Pierre DUROU | attaché d'administration de l'Etat | SPIP 92 |
| Monsieur Hervé MONNET | directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation | SPIP 93 |
| Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS | attachée d'administration | SPIP 93 |

| | | |
|---------------------------------------|--|---------|
| Madame Marie Pierre SENECAUX-BONAFINI | directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation | SPIP 94 |
| Madame Sophie BUROSSE | directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe | SPIP 94 |
| Madame Gina NELHOMME | attachée d'administration de l'Etat | SPIP 94 |
| Madame Stéphanie BALDASSI | directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe | SPIP 95 |
| Madame Jeannie NOAH ALILI | directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation | SPIP 95 |
| Madame Virginie DUMONT | attachée d'administration | SPIP 95 |

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :

- Procès-verbaux d'installation;
- Les congés annuels;
- Les autorisations d'absence;
- Les congés maternité et paternité;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
- Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée et de toute autre indemnité;
- La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
- Les décisions d'octroi de cures thermales;
- Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 06 Février 2023

Le directeur interrégional,
Stéphane SCOTTO



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRETE n° 2023 DRIEAT-IF/006

**Portant dérogation à l'interdiction de transporter en vue de relâcher dans la nature des
spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères terrestres sauvages)
accordée au Centre de soins d'élevage et de réhabilitation de la faune sauvage (CSERFS) de
Mandres-les-Roses**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

VU L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU L'arrêté du 9 juillet 1999 fixant le liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU L'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU L'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2023-0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

VU La demande présentée en date du 20 septembre 2022 par le Centre de soins d'élevage et de réhabilitation de la faune sauvage (CSERFS), 2 rue du Champ de l'Alouette, 94 520 Mandres-les-Roses, représenté par Monsieur Jean-François COURREAU, son responsable ;

VU Le formulaire CERFA signé en date du 16 juillet 2022, complété le 29 août 2022 ;

VU L'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 10 décembre 2022 ;

Considérant que la demande porte sur le transport d'oiseaux et de mammifères sauvages terrestres accueillis au Centre de soins d'élevage et de réhabilitation de la faune sauvage (CSERFS) en vue de les relâcher dans la nature,

Considérant que la dérogation s'inscrit dans le cadre des missions du centre qui sont de soigner, réhabiliter et relâcher les animaux dans un milieu naturel conformément à l'arrêté n° DDPP2022-02131 du 15 juin 2022 portant autorisation d'ouverture de l'établissement CSERFS,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre des missions du centre qui sont de soigner, réhabiliter et relâcher les animaux dans le milieu naturel conformément à l'arrêté du 11 septembre 1992 définissant le cadre réglementaire de son activité, sont autorisées à **TRANSPORTER** en vue de relâcher dans la nature, les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11, les personnes énoncées ci-après :

– les soigneurs-animaliers du Centre de soins d'élevage et de réhabilitation de la faune sauvage (CSERFS)

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

- *Oiseaux*
- *mammifères terrestres sauvages* :

Nombre : indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur le territoire du département de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2026.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Site de relâcher :

1) Il doit présenter un milieu écologique compatible avec les besoins physiologiques et comportementaux de l'espèce concernée dans le but de maximiser la probabilité de survie après relâcher.

2) En priorité, lorsqu'il est connu, le relâcher est effectué sur le site de découverte ou à proximité immédiate.

Sinon un site de substitution peut être envisagé.

Ce dernier doit respecter à la fois le critère 1) ci-dessus et ne pas présenter de risques d'impacter négativement la faune locale.

Aussi un recensement bibliographique (GéoNat'IDF, études locales, déduction par groupe d'espèces en fonction des habitats) des espèces doit être établi préalablement au choix du site de sorte que le bénéficiaire puisse justifier du choix. Le bénéficiaire doit justifier du choix d'un site de substitution le cas échéant dans le rapport annuel article 7.

Il est interdit de relâcher des espèces allochtones invasives, le bénéficiaire devant se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, et notamment (listes et type d'interdiction et de prescription non-exhaustive) :

Il est interdit de relâcher **les mammifères** terrestres suivants :

Daim européen (*Dama dama*),

Ragondin (*Myocastor coypus*),

Rat musqué (*Ondatra zibethicus*),

Raton laveur (*Procyon lotor*),

Tamias de Sibérie (*Tamias sibiricus*),

Furet (*Mustela putorius furo*),

Vison d'Amérique (*Neovison vison*),

Castor canadien (*Castor canadensis*)

Cerf sika (*Cervus nippon*)

Wallaby de Bennett (*Macropus rufogriseus*)

Rat surmulot (*Rattus norvegicus*)

Famille des Sciuridae : toutes les espèces, sauf Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

Il est interdit de relâcher **les oiseaux** suivants :

Bernache du Canada (*Branta canadensis*),

Tadorne casarca (*Tadorna ferruginea*),

Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*),

Ibis sacré (*Treskiornis aethiopicus*),

Perruche à collier (*Psittacula krameri*),

Léiothrix jaune (*Leiothrix lutea*) nota bene : non-mentionné à l'AM du 14 février 2018

Les animaux destinés à être relâchés dans la nature seront conditionnés dans des boîtes de transport adaptés à leur gabarit, disposant d'une litière absorbante et confortable.

Leur acheminement est réalisé dans le calme en évitant toute stimulation stressante pour des trajets de courte durée n'excédant 2 heures (généralement < 1 h).

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du Code de l'environnement.

Vincennes, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,

La cheffe du Service nature et paysage,

Lucile RAMBAUD



Le 3 février 2023

A AFFICHER au sein de tous les sites du GHU Henri Mondor du 3 février 2023 au 3 avril 2023

A AFFICHER sur le site intranet et en diffusion générale le 3 avril 2023

A publier aux RAA des départements du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP.

AVIS DE RECRUTEMENT **Au sein d'APHP. Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor (HUHM)**

(Groupe Hospitalier composé des hôpitaux : Henri-Mondor ; Albert-Chenevier ; Emile-Roux ; Dupuytren ; Georges-Clemenceau).

DE 52 POSTES **D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES** **Au titre de 2023**

- **Fonctions assurées**

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

- **Conditions à remplir**

Pour candidater, il faut réunir les conditions d'accès à la fonction publique, notamment :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen. La condition de nationalité doit être remplie au plus tard à la date de la 1ère réunion du jury chargé de sélectionner les candidatures.
- Jouir de ses droits civiques, c'est-à-dire avoir le droit de vote et pouvoir se présenter à une élection en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant.
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Se trouver en position régulière au regard du Code du service national pour les candidats de nationalité française ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants, pour les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.



- Formalités obligatoires à accomplir

Le dossier doit comporter obligatoirement :

- Une lettre de candidature sur le Groupe Hospitalier où les emplois sont ouverts ;
- Un *Curriculum Vitae* détaillé incluant : un numéro de téléphone et une adresse électronique valides, le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leurs durées ;
- Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le *Curriculum Vitae*, incluant l'état de service du contrat en cours et mentionnant la durée et le temps de travail ;
- Une copie des éventuels diplômes mentionnés sur le *Curriculum Vitae*.
- Une enveloppe timbrée au tarif « lettre prioritaire » en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la commission de sélection.

- Date limite de candidature

Au plus tard le **3 avril à 10H00 par dépôt du dossier papier** :

Site de l'hôpital Henri-Mondor :

Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – ASHQ
Hôpital Henri-Mondor
1 rue Gustave Eiffel
94000 CRETEIL

Horaires d'ouverture du secrétariat : 9H00 à 17H00 du lundi au vendredi.

Site de l'Hôpital Albert-Chenevier :

Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – ASHQ
Hôpital Albert-Chenevier
40 Rue de Mesly
94000 CRETEIL

Horaires d'ouverture du secrétariat : 9H00 à 17H00 du lundi au vendredi.

Site de l'Hôpital Emile-Roux :

Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – ASHQ
Hôpital Emile-Roux
1 Avenue de Verdun
94450 Limeil-Brévannes

Horaires d'ouverture du secrétariat : 8H30 à 16H du lundi au vendredi.

Site de l'Hôpital Dupuytren :

Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – ASHQ
Hôpital Dupuytren
1 Avenue Eugène Delacroix
91210 Draveil

Horaires d'ouverture du secrétariat : 9H00 à 16H30 du lundi au vendredi.



Site de l'Hôpital Georges-Clemenceau :

Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – ASHQ
Hôpital Georges-Clemenceau
1 Cité Georges-Clemenceau
91750 Champcueil

Horaires d'ouverture du secrétariat : 9H00 à 16h30 du lundi au vendredi.

- **Sélection des candidats admissibles sur dossier**

Une commission de sélection composée de quatre membres examinera les dossiers de candidature et retiendra les candidats admissibles qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- Soit une convocation par courriel et un appel téléphonique le 03 avril 2023.
- Soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

- **Calendrier des auditions à l'oral d'admission :**

- LES AUDITIONS SE DEROULERONT LES JOURNEES DES 4, 5 ET 6 AVRIL 2023 A L'HOPITAL ALBERT-CHEVENIER ;
- La convocation par mail pour les candidats sélectionnés aux auditions sera faite le 3 avril 2023. **Merci de bien prendre en compte cette information.**

- **Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement**

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare aptes à un recrutement, en prenant en compte des critères professionnels. La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

- **Recrutement, nomination et affectation**

Après vérification du respect des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par la Directrice Générale du Groupe Hospitalier, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Jérôme PIEUCHARD
Directeur des Ressources Humaines
GHU AP-HP. Henri Mondor

Arrêté n°032/23/SPE/BSPA/MAÎTRE-RESTAURATEUR
portant attribution du titre de maître-restaurateur

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 244 *quarter* Q ;

VU le code de la consommation, notamment son article L121-82-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet hors cadre, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 modifié relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-256 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 13 décembre 2022 présentée par M. Teddy GOYET, gérant et Mme Bich NGO épouse GOYET, associée de l'établissement « L'Abeille du clocher » sis 2 rue de l'Église à Dannemois (91490), en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur,

CONSIDÉRANT le rapport d'audit du 4 décembre 2022 de l'organisme certificateur « Certipaq » conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges,

CONSIDÉRANT que M. Teddy GOYET et Mme Bich NGO épouse GOYET remplissent les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article premier : Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Teddy GOYET, gérant et Mme Bich NGO épouse GOYET, associée de l'établissement « L'Abeille du clocher » sis 2 rue de l'Église à Dannemois (91490).

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté.


Article 3 : La demande de renouvellement devra être adressée au moins deux mois avant l'expiration du titre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur départemental de la protection des populations et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Étampes, le ~~6~~ **6** FEV. 2023

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
le Sous-Préfet d'Étampes,


Stéphane SINAGOGA